

GUIDE IMPÔTS

2026

NUMÉRO SPÉCIAL
DU BUDGET & DROITS
N° 306 MAI/JUIN 2026
23,75 €

Tous nos conseils
pour adoucir
votre facture fiscale

Tout pour optimiser votre déclaration

Les réductions d'impôts à ne surtout
pas manquer

L'impact sur vous des dernières
mesures fiscales



Défendez bien votre bourse

L'app financière dans votre poche

Epargner ou investir ?
Les experts de
Testachats invest
vous guident.

Obtenez des recommandations objectives sur vos investissements grâce à nos analyses indépendantes des actions, des fonds communs de placement et des obligations. Depuis 40 ans, notre service est fiable pour plus de 20 000 investisseurs.

Avec Testachats invest, vous avez toujours accès à votre portefeuille virtuel et à nos publications sur votre smartphone ou votre tablette.

Essayez Testachats invest gratuitement pendant 1 mois et profitez de tous nos avantages :

- 1 mensuel
- 4 newsletters hebdomadaires
- 4 revues hebdomadaires
- L'accès illimité au site web et à l'app de Testachats invest
- L'assistance de nos spécialistes juridiques et financiers
- Des listes d'actions pour débuter et des portefeuilles types composés des meilleurs fonds de placement

**Plus d'informations invest.test-achats.be
ou appelez le 02 542 32 00**



**1 mois gratuit
+ 11 mois à -50%**

A partir de 13,42 €
26,84 €/mois*
par domiciliation

(*) Abonnement résiliable à tout moment,
sans frais.

Cher lecteur,

Voici le moment tant redouté par certains de reprendre sa déclaration fiscale en main. Cette perspective vous stresse ? Ce n'est pas nécessaire.

Commencez par prendre près de vous votre déclaration d'impôts de l'année dernière. C'est un excellent guide, car avec un peu de chance, vos revenus et déductions de 2025 sont similaires à ceux de 2024 et il vous suffira de vous référer à la façon dont vous avez procédé l'an dernier.

Le deuxième outil est ce guide fiscal. Parce que, bien sûr, il faut parfois être attentif à certains plafonds. Et la loi fiscale change de toute façon chaque année sur un nombre de points. Nous vous résumons tout cela ici. Et, pour les rubriques qui vous concernent, découvrez systématiquement les conseils que nous vous réservons.

Les nombreux changements dans la déclaration fiscale pour les revenus 2025 concernent principalement la suppression et la réduction d'avantages fiscaux.

Ainsi, le gouvernement Arizona a sérieusement taillé dans vos déductions fiscales en 2025, alors même que la législation à ce sujet n'a été adoptée qu'à la fin de l'année 2025. En n'instaurant aucune mesure transitoire, le gouvernement a bafoué le principe de confiance. Pensez, par exemple, à la fin de la déduction fédérale des intérêts (y compris pour les prêts en cours) et à la réduction de la déductibilité des pensions alimentaires (également pour les conventions de divorce existantes). Pourtant, les contribuables avaient déjà pris des décisions fiscales ou effectué des dépenses en pensant bénéficier de cet avantage fiscal. Cela ne fait que compliquer la situation. Mais pas de panique, ce guide vous aidera à vous retrouver avec plus de confiance dans le dédale des avantages fiscaux modifiés.

**SI VOUS AVEZ
BESOIN D'AIDE
POUR VOTRE
DÉCLARATION,
N'HÉSITEZ PAS À
NOUS CONTACTER**

Besoin d'aide?

Si vous avez besoin d'aide pour compléter votre déclaration fiscale, vous pouvez toujours nous contacter. Nos fiscalistes répondront à vos questions. Appelez-les au **02 542 32 00**.

Nous apportons une attention toute particulière à la rédaction de ce Guide Impôts, en veillant notamment à rendre accessible à tous des règles fiscales qui sont souvent complexes, nuancées et en constante évolution. Testachats ne peut cependant pas être tenu pour responsable d'éventuelles erreurs ou du caractère immanquablement incomplet du contenu de ce guide. Si vous devez prendre des décisions sur base du régime fiscal qui s'appliquera, nous vous recommandons de faire vérifier les règles fiscales applicables à votre cas personnel.

Sommaire

Les nouveautés pour 2025 6

La vie change, votre déclaration aussi 9

Déclaration simplifiée : vérifiez-la ! ... 12

7 choses à savoir avant de remplir votre déclaration 14

Votre situation familiale 18

- Le couple, les enfants, les parents 18
- Vous êtes cohabitants de fait 18
- Vous êtes mariés ou cohabitants légaux 19
- Vous avez divorcé ou déclaré la fin
de votre cohabitation légale 19
- Votre partenaire est décédé 20
- Un de vos parents est décédé en 2025 ou 2026... 20
- Vous êtes travailleur ou pensionné
d'une organisation internationale 21
- Vous souffrez - ou votre partenaire/votre enfant
souffre - d'un handicap grave 21

Qui peut être à votre charge et sous quelles conditions ? 22

- Qui et sous quelles conditions ? 22
- Cas particuliers et tableaux avec les montants 23

Vos revenus 25

- Les traitements et salaires 25
- Vous devez déclarer 25
- Vous avez perçu des avantages en nature 27
- Vous avez diminué votre temps de travail,
quitté ou perdu votre emploi 29
- Vous avez travaillé à l'étranger 30
- Vous avez travaillé dans l'horeca 30
- Vous avez travaillé pour un club sportif 30
- Ce que vous ne devez pas déclarer 31

Les revenus de remplacement 32

- Vous avez perçu une indemnité après
un licenciement ou pour chômage temporaire 32
- Vous n'avez pas travaillé pour cause
de maladie, accouchement ou invalidité 33
- Vous avez perçu une indemnité temporaire,
mais ni pour maladie ni pour chômage 33
- Vous avez eu une maladie professionnelle
ou un accident du travail 34

- Vous avez perçu une indemnité permanente,
mais pas pour un accident du travail
ou une maladie professionnelle 35
- Vous avez perçu une pension 35
- Ce que vous ne devez pas déclarer 36

Les rentes alimentaires 37

- L'économie d'impôt pour celui qui la verse 37
- L'imposition pour le bénéficiaire 38
- Les cas spéciaux 39
- Les conditions de déduction de la rente 39

Les revenus immobiliers 42

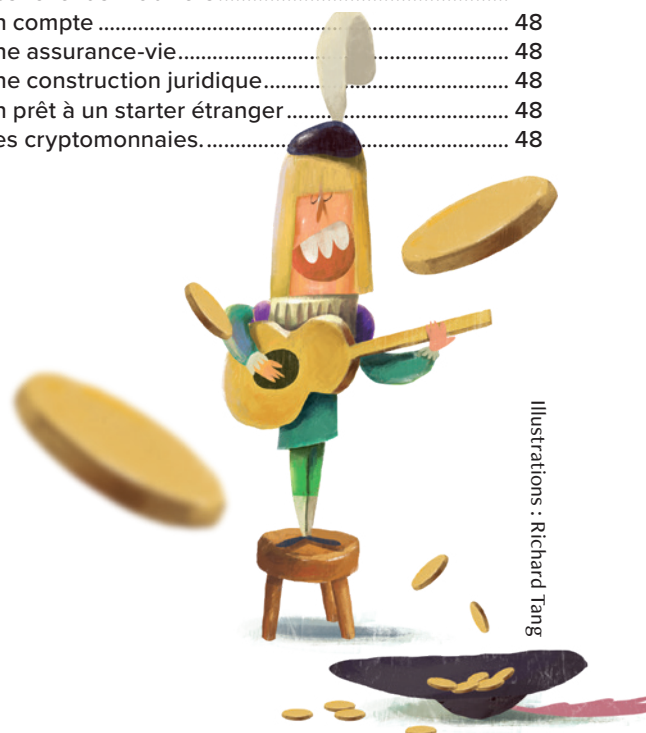
- Vous utilisez votre habitation pour votre profession ... 42
- Vous ne louez pas votre seconde
résidence ou terrain 42
- Vous louez à une entreprise ou un professionnel 43
- Vous louez à des particuliers 43

Les revenus de capitaux ou de biens mobiliers ... 44

- Les revenus de capitaux 44
- La location de biens meubles 45
- Les rentes viagères ou temporaires 45
- Les revenus de droits d'auteur 46
- Les frais d'encaissement et de garde 46

Vos revenus à l'étranger 47

- Un bien immobilier 47
- Des revenus professionnels 47
- Une pension 47
- Des revenus mobiliers 47
- Un compte 48
- Une assurance-vie 48
- Une construction juridique 48
- Un prêt à un starter étranger 48
- Des cryptomonnaies 48



Illustrations : Richard Tang

Vos revenus divers	49
• Les prestations occasionnelles	49
• Les activités complémentaires	49
• La plus-value	50
• La sous-location	50

Vous êtes indépendant à titre complémentaire ...	51
• Versements anticipés	51
• Déclaration des revenus	51
• Déduction des frais	51



Ce qui allège l'impôt	52
• Réductions et crédits d'impôt	52
• Les chèques ALE et titres-services	53
• Les prêts à la rénovation en Flandre	53
• Les dépenses pour l'isolation du toit en Wallonie	55
• La rénovation d'une habitation louée via une agence immobilière sociale.....	55
• Les libéralités	55
• Les frais de garde des enfants	56
• L'achat d'actions de la société de votre employeur	56
• L'achat d'actions de sociétés starters et en croissance	57
• L'achat d'action d'un fonds de développement	58
• Le prêt coup de pouce en Wallonie	58
• Parts de coopératives à but social (Bxl)	59
• Le prêt Proxi à Bruxelles	59
• Le prêt win-win en Flandre	59
• Les Vriendenaandelen en Flandre	59

Vos frais professionnels	60
• Les frais forfaitaires	60

Déduction des frais professionnels réels	61
• Conditions ?	61
• Quels frais pouvez-vous déduire ?	62
• Vous voulez déclarer vos frais pour le trajet domicile-travail	66

Votre emprunt hypothécaire 72

• Rappel préalable	72
• Qu'entend-on par habitation "propre" ?	72
• De quelle Région dépendez-vous ?	74
• Déclarer ou pas l'assurance solde restant dû	74
• Refinancement	74
• Emprunt conclu en 2025	74
• Prolongation	74

Pour un emprunt conclu de 2016 à 2025 75

• Vous êtes domicilié en Région wallonne	75
• Vous êtes domicilié en Région de Bruxelles-Capitale	76
• Vous êtes domicilié en Région flamande	76

Pour un emprunt conclu en 2015 80

• L'avantage fiscal	80
• Qu'est-ce que cela vous rapportera ?	80

Pour un emprunt conclu entre 2005 et 2014 81

• L'avantage fiscal	81
• Qu'est-ce que cela vous rapportera ?	81

Vous avez emprunté pour une seconde habitation ... 82

• Les principales conditions	82
• Qu'est-ce que cela vous rapportera ?	83

Épargner pour plus tard 84

• Assurances-vie	84
• Vous avez payé des primes	84
• Vous avez perçu un versement en 2025	85

Épargne-pension..... 88

• Vous avez versé des primes	88
• Vous avez perçu un capital en 2025	88

Assurance-groupe..... 90

• Des primes ont été payées	90
• Vous avez perçu un versement en 2025	90

Tableaux récapitulatifs 92

Lexique..... 94

Index 96



NOUVELLES RÈGLES POUR

2025

■ Fin de la déduction fédérale des intérêts

Cela concerne les prêts pour un bien autre que l'habitation propre : tant pour les prêts existants contractés avant 2025 que pour ceux contractés à partir de 2025, l'avantage fiscal sur les intérêts (la déduction fédérale des intérêts), est supprimé à partir de l'année de revenus 2025. Pour rappel : pour les prêts contractés à partir de 2024, l'avantage fiscal sur les remboursements de capital et la prime d'assurance solde restant dû, la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme, avait déjà été supprimé. Pour les prêts contractés *avant* 2024, les remboursements de capital et la prime d'assurance solde restant dû donnent donc encore droit en 2025 à la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme, mais les intérêts payés, pas. Si vous êtes concerné, votre facture fiscale peut donc facilement s'alourdir de 1 000 € cette année.

■ Suppression de la réduction d'impôt pour les frais d'adoption

La réduction d'impôt de 20 % sur les frais d'adoption est supprimée à partir de 2025. Cette réduction était accordée l'année où la procédure d'adoption se terminait (même si la procédure n'aboutissait pas à une adoption), avec prise en compte des frais des cinq années précédentes. Les procédures d'adoption clôturées en 2025 ou après ne donnent plus droit à cet avantage fiscal.

■ Fin de l'avantage fiscal pour les prêts verts

Les prêts verts (destinés à des mesures d'économie d'énergie) conclus entre le 01/01/2009 et le 31/12/2011 qui donnaient droit à une bonification d'intérêts ouvraient droit à une réduction d'impôt de 30 % sur les intérêts payés. Cette réduction d'impôt est supprimée à partir de l'année de revenus 2025.

■ Suppression de l'avantage fiscal pour le véhicule électrique

La réduction d'impôt de 15 % lors de l'achat d'une moto, d'un tricycle ou d'un quadricycle électrique est supprimée à partir de l'année de revenus 2025.

■ Réduction de la déductibilité des pensions alimentaires

Les pensions alimentaires étaient déductibles à hauteur de 80 %. Fin 2025, il a été décidé de diminuer cette déductibilité à 70 % (60 % pour les paiements effectués en 2026 et 50 % pour ceux à partir de 2027). Le cas échéant, votre facture fiscale peut dès lors facilement s'alourdir de plusieurs centaines d'euros cette année. En revanche, l'imposabilité des pensions alimentaires reçues est également réduite de 80 % à 70 % pour 2025. Les paiements à partir de 2026 vers une personne hors de l'EEE (sauf la Suisse) ne seront plus déductibles (cela concernera la déclaration fiscale de l'année prochaine).

■ Diminution de la réduction d'impôt pour les dons

Pour les dons effectués à partir de 2025 qui donnent droit à une réduction d'impôt, le taux de réduction tombe à 30 %, au lieu de 45 % précédemment. Le montant minimum du don ouvrant droit à l'avantage fiscal reste de 40 €.

■ Suppression de l'exonération de l'intervention de l'employeur pour l'achat d'un ordinateur privé

Il n'y a plus d'exonération pour les interventions de l'employeur dans l'achat privé d'un ordinateur à partir du 1^{er} octobre 2025. L'exonération était de max. 1 110 € si le salaire annuel ne dépassait pas 43 410 €.

■ Suppression de la réduction d'impôt pour assurance protection juridique

Les primes payées en 2025 pour l'assurance protection juridique spécifique répondant à la garantie minimale légalement requise ne donnent plus droit à la réduction d'impôt de 40 %.

■ Suppression du chèque-habitat wallon

Les nouveaux prêts conclus à partir de 2025 ne donnent plus droit au chèque-habitat wallon. À la place, la Région wallonne accorde une diminution des droits d'enregistrement de 12,5 % à 3 % pour l'habitation propre et unique. Un prêt souscrit en 2024 pour un bien immobilier concerné par le nouveau taux réduit des droits d'enregistrement ne donne plus droit non plus au chèque-habitat wallon. En revanche, les emprunts de refinancement contractés en 2025 qui remplacent un prêt ouvrant droit au chèque-habitat y donnent encore droit. Mais si la durée de l'emprunt est prolongée à cette occasion, la durée supplémentaire n'y donne pas droit.

■ Suppression de la réduction d'impôt pour les actions de fonds de développement

La réduction d'impôt de 5 % (et max. 340 €) pour l'achat d'actions d'un fonds de développement reconnu par l'État est supprimée à partir de l'année de revenus 2025.

+ Augmentation du montant exonéré pour les flexi-jobs

Le montant maximum exonéré pour les flexi-jobbers non retraités passe de 12 000 € à 18 000 € pour 2025. En raison de l'indexation annuelle, il s'élèvera pour l'année de revenus 2026 à 18 440 €. Les retraités ne sont pas soumis à un maximum.

■ Fin de la mesure transitoire parent à charge

Le régime transitoire instauré depuis 2020, selon lequel un parent, un frère ou une sœur (de 65 ans ou plus) domicilié au même foyer pouvait être pris à charge avec droit à une quotité majorée de revenu exonéré d'impôt (5 950 €), n'est plus d'application en 2025. Le supplément de revenu exonéré ne peut encore s'appliquer que si la personne âgée domiciliée au foyer est une personne dépendante (autonomie réduite de 9 points, par exemple ne pas pouvoir manger, s'habiller ou se déplacer de manière autonome) et qu'elle est âgée d'au moins 66 ans.

■ Suppression de la réduction d'impôt pour maison basse énergie, zéro énergie ou passive

Cette réduction d'impôt était valable pendant 10 ans, et était dans la plupart des cas déjà expirée.





■ **Suppression de la réduction d'impôt pour les titres-services flamands**

En Flandre, les dépenses pour les titres-services et les chèques ALE (wijk-werkcheques) effectuées à partir du 1/1/2025 ne donnent plus droit à un avantage fiscal. Ces dépenses donnent encore droit à une réduction d'impôt en Wallonie et à Bruxelles pour 2025 mais, à BXL, ce ne sera plus le cas à partir de l'année de revenus 2026.

■ **Gel de l'indexation des avantages fiscaux**

Après un premier gel de l'indexation de 2020 à 2023, plusieurs avantages fiscaux sont à nouveau maintenus à leur niveau de 2024 et ne seront plus indexés jusqu'en 2030 inclus. Il s'agit entre autres des plafonds pour l'épargne à long terme, de l'exonération sur les dividendes, de l'exonération des intérêts des comptes d'épargne, des plafonds pour la réduction fiscale sur les actions des employeurs. Les plafonds pour l'épargne-pension sont toutefois indexés en 2025. L'exonération de base pour l'intervention de l'employeur dans les déplacements domicile-travail n'est pas indexée, mais uniquement pour 2025. Quant au montant maximal du crédit d'impôt par enfant à charge, il ne sera plus jamais indexé à partir de l'année de revenus 2025, et il restera donc à 550 €.

■ **Suppression du forfait supplémentaire pour longs trajets**

Si vous habitez à au moins 75 km de votre travail, vous pouviez bénéficier d'un forfait supplémentaire de frais si vous ne déclariez pas de frais professionnels réels. Ce forfait supplémentaire est supprimé à partir de 2025.

■ **Augmentation du plafond autorisé de ressources pour être à charge**

Que le parent soit isolé ou pas et l'enfant, handicapé ou non, à partir de l'année de revenus 2025, le plafond net de ressources autorisé pour qu'un enfant puisse rester à charge est fortement augmenté : 12 000 € (15 000 € brut). Et le montant des revenus d'étudiant provenant d'un contrat d'étudiant dont il ne faut pas tenir compte est doublé en 2025 : 6 840 €. Un enfant qui ne dispose que de revenus d'étudiant en 2025 reste donc à charge s'il ne gagne pas plus de 21 840 € brut.

La vie change, votre déclaration aussi

Notre vie est jalonnée d'événements ayant un impact sur notre déclaration fiscale.

Voici donc les différents éléments auxquels prêter une attention particulière en fonction des circonstances et les indications pour retrouver l'information complète dans ce guide.



Votre enfant est encore aux études, mais doit remplir une déclaration

La plupart du temps, l'enfant reçoit une proposition de déclaration simplifiée (avec calcul de l'impôt) **① p. 12**. S'il reçoit une déclaration classique, il doit la signer (ou le parent s'il est mineur) et la renvoyer au fisc, même s'il n'a aucun revenu à déclarer.

À SAVOIR

- ▶ Même si votre enfant est mineur, ses revenus professionnels doivent être repris sur sa déclaration personnelle. Si son employeur a effectué des prélèvements à la source, les déclarer également en plus des revenus permet parfois de les récupérer.
- ▶ Si une pension alimentaire a été versée pour l'enfant par l'un des parents, elle doit être indiquée dans la déclaration de l'enfant **① p. 38**.
- ▶ Les revenus mobiliers et immobiliers perçus par/pour un mineur doivent être mentionnés sur la déclaration du/des parent(s).
- ▶ Si l'enfant, majeur, a perçu un revenu mobilier et qu'un précompte mobilier a été retenu à la source, il peut être intéressant de le signaler pour le récupérer **① p. 44**.
- ▶ Même en ayant un revenu, votre enfant peut rester à votre charge. Tout dépend du montant maximum de ses revenus **① p. 23 et 24**.



Vous avez été malade, eu un accident ou êtes handicapé

- Vous avez perçu un revenu de remplacement ? Il doit être déclaré **① p. 32**.
- Vous êtes atteint d'un handicap grave ? Vous devez le déclarer au **cadre II.B. ① p. 21**.
- C'est votre enfant qui est désormais handicapé ? Vous devez le déclarer plusieurs fois dans le **cadre II.B. ① p. 21**.

Vous avez trouvé votre premier emploi

Que devez-vous déclarer ?

- Les mêmes éléments que n'importe quel travailleur.

La plupart sont indiqués sur la fiche 281.10.

① p. 15.

- Si votre employeur vous rembourse vos frais de déplacement de chez vous à votre lieu de travail, vous avez droit à une exonération, dont le montant ne figure pas sur la fiche 281.10.

Pour calculer votre exonération **① p. 26**.

- Accepter le forfait pour vos frais ou déclarer vos frais réels **① p. 60**.

- Si vous avez gagné moins de 15 585 € bruts, vous ne devez pas payer d'impôt.

Vous avez alors intérêt à mentionner le précompte professionnel qui vous a été retenu à la source pour être remboursé.

- Peut-être restez-vous, malgré ce revenu, à charge de votre (vos) parent(s) **① pour les conditions, p. 22**.





Vous vous êtes mariés ou installés en cohabitation légale

- En cas de mariage ou de cohabitation légale en 2025, vous devez encore remplir des déclarations séparées, mais devez signaler votre nouveau statut au **cadre II**. Si l'un de vous n'a que très peu de revenus, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal ⓘ **p. 19**.
- Si vous vous êtes mariés ou êtes devenus cohabitants légaux en 2024, la déclaration 2026 est votre première déclaration commune ⓘ **p. 19**.
- Si vous êtes cohabitants de fait, chacun remplit sa propre déclaration et l'impôt est séparé. ⓘ **p. 18**.



Vous avez un nouvel enfant

- L'allocation de naissance (prime reçue à la naissance de l'enfant) et les allocations familiales ne sont pas considérées comme des revenus.
- Les indemnités de congé de maternité ou de paternité sont des revenus de remplacement ⓘ **p. 33**.
- Pour les conditions et les avantages fiscaux liés à la charge d'un enfant ⓘ **p. 22 et suivantes**.
- Un enfant mort-né est repris comme à charge pour l'année ⓘ **p. 22**.
- Pour les conditions concernant un enfant handicapé ⓘ **p. 21**.
- Vous bénéficiez d'une réduction d'impôts pour les frais de garde d'enfants ⓘ **p. 56**.
- Si vous ne déclarez aucuns frais de garde pour votre enfant (s'il a moins de 3 ans), vous pouvez malgré tout bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire en le déclarant aussi au **cadre II B.1.c** ⓘ **p. 56**.
- Si vous avez peu de frais de garde pour un enfant de moins de 3 ans, vous avez peut-être intérêt à ne pas les indiquer au **cadre X**, mais plutôt à mentionner cet enfant au **cadre II.B.1.c** pour bénéficier d'un avantage fiscal.

Vous avez acheté une habitation

- S'il s'agit de votre propre habitation, le revenu cadastral est exonéré de l'impôt des personnes physiques. Vous ne devez donc pas l'indiquer au **cadre III** de la déclaration.
- Plus aucune Région n'octroie d'avantage fiscal pour un emprunt conclu en 2025 pour l'achat d'une habitation propre. Pour les emprunts souscrits précédemment : ⓘ **p. 75**.
- S'il s'agit de l'achat d'une seconde résidence ou d'un bien destiné à être mis en location : d'autres règles valables dans les 3 Régions sont applicables. Vous devez mentionner le revenu immobilier de la propriété dans le **cadre III** de la déclaration ⓘ **p. 42**. Un emprunt souscrit en 2025 pour financer cet achat ne donne plus droit à un avantage fiscal. Pour un emprunt souscrit précédemment : ⓘ **p. 82**.



Vous avez perçu des revenus complémentaires

- Ce que vous avez perçu en revenus complémentaires est parfois imposable, parfois pas. Et même s'ils ne le sont pas, vous devez parfois les déclarer et parfois pas.
- Vous avez perçu des revenus avec un flexi-job ⓘ **p. 30 et 31**.
- Vos revenus complémentaires proviennent de l'économie collaborative ou d'une activité dans un cadre associatif ⓘ Voir **p. 49**.
- Vos revenus complémentaires proviennent d'un travail dans l'horeca ⓘ Voir **p. 30**.
- Vous avez effectué des prestations occasionnelles ⓘ **p. 49**.
- Vous êtes indépendant complémentaire ⓘ Voir **p. 51**.





Votre partenaire est décédé

- S'il s'agit de votre conjoint ou de votre cohabitant légal : vous devez remplir deux déclarations séparées et décider si vous souhaitez une taxation commune ou séparée [p. 20](#).
- S'il y a versement d'une assurance solde restant dû : le capital versé pour couvrir le prêt est imposé sous la forme d'une rente fictive à déclarer annuellement [p. 85](#).
- Si la prime de l'assurance solde restant dû n'a jamais été déduite des impôts, le capital reçu n'est pas imposable [p. 85](#).
- Vous avez reçu un versement de l'assurance-groupe de votre partenaire [voir p. 90](#).
- Vous avez reçu un versement en tant que bénéficiaire d'une police d'assurance-vie individuelle [p. 85](#).



Vous avez perdu votre emploi

- Vous avez alors très probablement perçu des indemnités de chômage [p. 32](#).
- Mais aussi une indemnité de départ et un pécule de vacances anticipé de votre ancien employeur [p. 29](#).



Vous avez pris votre pension

- Vous avez probablement bénéficié à la fois de votre salaire habituel une partie de l'année ([p. 25](#)) et de votre pension légale l'autre partie [p. 35](#).
- Vous avez reçu le capital de votre assurance-vie individuelle ou de votre épargne-pension [p. 84 et 88](#).
- Vous avez perçu le capital d'une assurance-groupe [p. 90](#).
- Vous vivez avec l'un de vos enfants (ou l'inverse), vous pouvez, dans certaines conditions, être considéré comme à charge de cet enfant [p. 22](#).



Vous vous êtes séparés

- Vous vous êtes séparés en 2025, mais au 31/12, vous étiez toujours mariés ou cohabitants légaux ? Vous devez rentrer une déclaration commune pour cette année encore. Vous ne serez considéré comme isolé qu'à partir des revenus de 2026 (déclaration 2027) [p. 19](#).
- En cas de divorce transcrit dans le registre de l'état civil en 2025 ou si un des deux partenaires a introduit une déclaration mettant fin à la cohabitation légale en 2025 [p. 19](#).
- En tant que famille devenue monoparentale, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire [p. 20](#).
- Pour l'attribution des enfants à charge [p. 22](#).
- Les pensions alimentaires entre ex-partenaires sont en principe imposables pour celui qui les reçoit et déductibles pour celui qui les verse [p. 37](#).
- Les pensions alimentaires versées pour les enfants doivent être indiquées sur la déclaration fiscale des enfants [p. 38](#).
- Vous avez un accord de coparentalité (garde alternée, par ex.) [p. 24](#).



Vous avez constitué une famille recomposée

- Pour les enfants que vous auriez en commun [p. 22](#).
- Vous pouvez également prendre, sous conditions, les enfants de votre partenaire à charge [p. 22](#).
- Une ou deux déclarations à remplir ? Tout dépend de votre forme de cohabitation (mariage, cohabitation de fait ou légale) [p. 18](#).

Proposition de déclaration simplifiée : à vérifier absolument

Vous êtes de plus en plus nombreux à recevoir une proposition de déclaration simplifiée. C'est facile, si vous êtes d'accord avec la proposition, vous n'avez rien à faire et le fisc vous imposera sur cette base-là. Nous vous conseillons pourtant de la vérifier attentivement. Le fisc n'est pas forcément au courant de toutes vos réductions et il peut même commettre des erreurs. Ne l'acceptez donc surtout pas les yeux fermés.

Vérifiez la proposition de déclaration simplifiée

En principe, vous devez toujours remplir une déclaration annuelle. Mais il se peut, si votre situation fiscale est plutôt stable et simple, que vous receviez une proposition de déclaration simplifiée de la part du fisc. Ce document contient toutes les données dont il dispose et indique le montant (provisoire) de l'impôt à payer ou à récupérer.

Si vous êtes d'accord avec la proposition, vous ne devez pas réagir

Si vous êtes d'accord avec cette proposition, vous ne devez en principe pas introduire de déclaration de revenus.

Le fisc élargit progressivement le public à qui il envoie une telle proposition. Les personnes ayant touché des revenus de l'économie collaborative ou associative, ayant des frais de garde d'enfant de plus de 3 ans ainsi que les (héritiers d') isolés décédés en 2025 peuvent en recevoir une.

Attention, même si vous recevez une proposition de déclaration simplifiée, vous devrez toujours remplir une déclaration ordinaire si vous avez perçu des revenus d'origine étrangère, si vous avez une police d'assurance-vie individuelle étrangère ou si vous devez remplir la partie 2 de la déclaration.

Si vous avez rentré votre déclaration par Tax-on-web l'an dernier, demandé à recevoir la proposition via Tax-on-web ou si vous avez activé "my e-box", vous ne recevrez pas de copie papier. Et si vous recevez une proposition sur papier, vous pouvez également la consulter via Tax-on-web.

Le fisc ne sait pas tout et peut se tromper

Il est possible que le fisc ne soit pas totalement informé des revenus et des dépenses qui entrent en compte pour l'impôt. Or, il considérera que vous commettez une faute si vous ne déclarez pas des revenus qui ne figurent pas dans la proposition simplifiée. Il est donc essentiel de la vérifier scrupuleusement, à la fois bien sûr pour repérer les réductions que le fisc aurait oubliées, mais également ses éventuels oublis de revenus que vous avez perçus.

Voici une série d'éléments qui ne sont parfois pas ou mal inscrits dans la proposition :

– **les dons ou libéralités** : un don de min. 40 € à une institution agréée donne droit à une déduction fiscale, mais il arrive que le traitement ne se fasse pas correctement. Vérifiez donc si la proposition reprend tous vos dons déductibles. ⓘ p. 55

- **l'exonération de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-travail** : si vous ne déclarez pas vos frais professionnels réels, vous avez droit à une exonération d'au moins 490 € de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-travail. Vérifiez que l'exonération est bien mentionnée. ⓘ p. 26
- **le nombre d'enfants à charge** : les enfants à charge donnent droit à une quotité exonérée d'impôt supplémentaire. Il arrive que ces données ne soient pas correctement précomplétées (p. ex. en cas d'enfants majeurs ou de coparentalité) ⓘ p. 22-24
- **les frais de garde** : le pré-remplissage de ces frais par le fisc n'est pas toujours sans faille. Vérifiez vos attestations fiscales de garde d'enfants pour vous assurer que ces frais ont été traités correctement. ⓘ p. 56
- **un prêt hypothécaire** : en principe, le fisc préremplit les situations de prêt simples qui donnent droit à un avantage fiscal, mais ce n'est pas toujours le cas. Surtout si la situation est complexe, par exemple en cas de prêts multiples, d'habitations multiples, de déménagement, etc. Vérifiez que les charges d'emprunt ont été correctement prises en compte. ⓘ p. 72-83
- **une seconde résidence** : vérifiez si le revenu cadastral a été correctement traité. Surtout si vous avez récemment acheté ou vendu le bien, si vous avez déménagé ou si votre état civil (marié, divorcé) a changé. ⓘ p. 42
- **les rentes alimentaires versées ou reçues** : le fisc n'a pas reçu à l'avance d'informations à ce sujet. Pour bénéficier d'un avantage fiscal, vous devez déclarer les pensions que vous avez versées. Et si vous avez reçu une pension alimentaire, vous devez la déclarer. ⓘ p. 37
- **les cotisations syndicales des chômeurs** : aucun forfait de frais n'est appliqué aux revenus

du chômage. Cependant, la cotisation syndicale, généralement indiquée sur une attestation du syndicat, est déductible des allocations de chômage mais comme il n'existe pas de rubrique distincte pour les dépenses déductibles, vous devez procéder vous-même à la déduction et indiquer le montant du revenu réduit. ⓘ p. 33

– **la quotité supplémentaire exonérée d'impôt** l'année du mariage ou de la cohabitation légale si l'un des deux n'a pas ou peu de revenus. Vous devez indiquer vous-même un code si vous êtes concerné. Vérifiez si c'est le cas. ⓘ p. 19

– **les actions sur un compte-titres** : si vous en possédez, il y a de fortes chances que vous ayez reçu des dividendes. Vous avez alors droit à une exonération fiscale sur les dividendes et vous pouvez récupérer le précompte mobilier indûment prélevé par le biais de votre déclaration d'impôts. Toutefois, le fisc ne l'indiquera jamais lui-même dans votre proposition. Vérifiez si vous êtes dans ce cas. Si ce n'est pas le cas, vous risquez de perdre jusqu'à 250 € par personne. ⓘ p. 44

– **votre numéro de compte** : vérifiez que votre numéro de compte bancaire figure (correctement) sur la proposition de déclaration simplifiée, pour les remboursements éventuels.

Comment réagir à cette proposition ?

Si vous êtes d'accord avec cette proposition, vous ne devez rien faire. Vous recevrez un avertissement-extrait de rôle avec l'impôt calculé sur base des données reprises dans la proposition.

Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez réagir via le formulaire de réponse (jusqu'au 30/6/2026; n'oubliez pas de le signer) ou via Tax-on-Web (jusqu'au 15/7/2026).

Plus d'info sur les délais : ⓘ p. 17.

7 choses à savoir avant de remplir votre déclaration

Le processus d'imposition repose sur une série de procédures et de modes de calcul qu'il peut être intéressant de connaître.

1

La déclaration papier se fait en trois temps

► **Compléter le "document préparatoire".** Il contient une description de tous les revenus et frais. Les numéros en vis-à-vis sont les "codes" que le fisc utilise en référence et que nous reprenons également dans ce guide. Si vous souhaitez pouvoir faire votre déclaration sur papier et n'avez pas reçu le document, vous pouvez le réclamer auprès de votre bureau des contributions. À l'inverse, avoir reçu le document papier ne vous empêche pas de faire votre déclaration directement sur Tax-on-Web.

► Ensuite **remplir la déclaration** proprement dite en reprenant tous les codes pour lesquels vous aurez noté quelque chose dans le document préparatoire, avec à chaque fois le montant à déclarer.

► Enfin, **signer votre déclaration et l'envoyer** directement au centre de scanning indiqué sur le document. Si certains éléments de votre déclaration sont expliqués dans une annexe, vous ne devez pas obligatoirement envoyer cette annexe en même temps que la déclaration. Par contre, vous devez en principe la garder à disposition du fisc jusqu'à la dixième année après l'année des revenus (il s'agit du délai de contrôle en cas de fraude). Soit jusqu'en 2035 pour cette déclaration-ci.

Si vous n'avez pas assez de place

Ce sera le cas si vous devez indiquer deux montants sur une même ligne, par exemple. Indiquez alors le total de ces montants et fournissez-en le détail en annexe. Envoyez également cette annexe ou conservez-la pour plus tard.



2

Il faut parfois remplir la seconde partie

La partie 2 de la déclaration ne doit être complétée que par les indépendants, les dirigeants d'entreprise et ceux qui ont des revenus divers provenant d'opérations spéculatives ou occasionnelles.

Sur Tax-on-Web, il suffit de cocher que vous en avez besoin pour qu'elle soit activée dans votre dossier.

Pour la déclaration sur papier, vous pouvez demander le brouillon de la partie 2 à votre bureau de taxation (voir votre formulaire de déclaration).

3

La déclaration sur Tax-on-Web est pré-remplie

Plus de 3 millions de déclarations sont désormais rentrées chaque année via Tax-on-web. Le formulaire de déclaration électronique ressemble au document préparatoire joint à la déclaration papier et la notice y est intégrée. Tous les éléments dont le fisc a connaissance sont déjà pré-complétés mais vous pouvez les adapter si nécessaire.

On ne peut plus se connecter à taxonweb via "token", l'ancien système d'accès conçu pour des services publics sécurisés. L'accès peut désormais se faire de trois manières :

- ▶ directement à l'aide de votre carte d'identité électronique (eID), d'un lecteur de cartes eID (avec le logiciel installé) et du code PIN de votre eID;
- ▶ à l'aide de votre smartphone via Itsme;
- ▶ grâce à un code de sécurité qui vous est fourni d'une autre manière.

Une fois que vous avez introduit votre déclaration, vous n'avez qu'une seule possibilité de corriger vos données. Et à condition que le délai de dépôt ne soit pas dépassé.

Votre impôt sera calculé automatiquement. Mais le résultat indiqué ne liera pas l'administration et il se peut que le calcul final ne corresponde pas tout à fait au calcul réalisé au moment où vous avez introduit votre déclaration.

Les partenaires qui introduisent une déclaration commune doivent signer chacun séparément la déclaration sur Tax-on-Web.

En cas de séparation de fait en 2025 (ou en 2026 si la séparation de fait est déjà notée dans les registres de l'état civil), vous serez encore imposés conjointement pour l'année de revenus 2025, mais Tax-on-web scinde automatiquement la déclaration d'impôts en deux déclarations distinctes et seules vos propres données seront visibles pour vous. Une exception pour ceux qui reçoivent une proposition de déclaration simplifiée : vous ne pouvez pas introduire séparément les éventuelles modifications à la proposition.

4

Votre fiche de revenu est votre outil de base

Vos fiches de revenus sont les copies de ce qui a été fourni au fisc par celui qui verse votre salaire ou votre allocation. La plus connue est la 281.10, celle des salariés et des fonctionnaires, mais il en existe d'autres selon la nature des revenus.

Tous les montants qui figurent sur une fiche en face d'un code à trois chiffres (par exemple 250) doivent être reportés dans votre brouillon de déclaration fiscale au code qui s'y trouve en rouge. Si vous consultez Tax-on-Web, vous y retrouverez ces informations au bon endroit dans la déclaration.

Vous n'en avez pas reçu ?

Vous pouvez la réclamer auprès de celui qui aurait dû vous la fournir. Mais vous pouvez aussi retrouver vos fiches sur myminfin.be ou sur Tax-on-Web.

Sinon, déclarez un montant en vous basant sur les éléments dont vous disposez (fiches mensuelles, décompte...) et précisez que vous avez agi ainsi en annexe de votre déclaration.

Votre fiche est incorrecte ?

Vous pouvez faire corriger les données, mais pour que les corrections soient prises en compte, vous devez présenter au fisc tous les éléments permettant de prouver l'inexactitude. Dans le cas contraire, le contrôleur risque de ne pas en tenir compte et vous devrez alors introduire une réclamation.

Vous avez reçu une fiche négative ?

Votre employeur ou un organisme peut s'être trompé et vous avoir versé une rémunération ou une allocation non due que vous devez rembourser. Si versement et remboursement ont lieu au cours de la même année, ils s'annulent et le montant correct apparaît sur votre fiche annuelle. Si le remboursement a lieu plus tard, vous recevrez une fiche rectificative 281.25. Le fisc la reçoit également et a cinq mois pour rectifier le calcul de l'imposition de l'année au cours de laquelle a eu lieu le versement initial.

5

Le taux d'imposition est calculé par tranches

Vos revenus professionnels sont imposables globalement. En premier, le fisc déduit de vos revenus bruts (dans notre exemple ci-dessous, 30 000 €) le forfait de frais professionnels (30 % pour les travailleurs, avec un maximum de 5 930 €), sauf si vous avez déclaré vos frais professionnels réels. Le résultat donne les revenus nets imposables (24 070 € dans notre exemple). C'est sur ce montant que le fisc applique un taux d'imposition, qui dépend de la tranche de revenus (de 25 à 50 %) dans laquelle tombe le montant (voir tableau 1).

Ce résultat (7 180 € dans notre exemple), est encore réduit (selon les taux du tableau 2), parce que vous avez droit à une réduction d'impôt sur le montant de revenus exonérés d'impôt (10 910 € ou plus en fonction des enfants à charge, en tant que parent isolé...), qui est calculée à un autre taux. Cette réduction (25 % de 10 910 € dans notre exemple, donc 2 727,5 €) est retirée du montant d'impôt. Le résultat est l'impôt qui devra réellement être payé.

Tableau 1 : barème général de l'impôt par tranche de revenu (2025)

Tranche de revenu	Impôt correspondant
< 16 320 €	25 %
16 320 € - 28 800 €	40 % - 2 448 €
28 800 € - 49 840 €	45 % - 3 888 €
> 49 840 €	50 % - 6 380 €

Attention, ce barème ne tient pas compte des **centimes additionnels** communaux qui dépendent de la ville ou de la commune où vous habitez. Pour vous faire une idée de leur impact : pour 7 % de centimes additionnels, le taux de 50 % donnera 53,5 % ($50\% \times (1 + 7\%)$).

Exemple

Revenus professionnels (code 250 sur la fiche 281.10)	30 000 €
Forfait de frais (30 %, mais le maximum est atteint)	5 930 €
Revenus nets imposables	24 070 €
Impôts ($24\,070 \times 45\% - 2\,448$)	7 180 €
Montant exonéré d'impôts	10 910 €
Réduction d'impôt (25 % de 10 910 €)	2 727,5 €
Impôt dû ($7\,180 - 2\,727,5$)	4 452,50 €

Tableau 2 : réduction d'impôt sur le montant exonéré (2025)

Montant exonéré	Réduction d'impôt
< 11 460 €	25 %
11 460 - 16 320 €	30 % - 573 €
16 320 - 27 190 €	40 % - 2 205 €
27 190 - 49 840 €	45 % - 3 564 €

6

Vous pouvez donner un mandat

Si vous bénéficiez de l'aide d'un ami ou d'un membre de votre famille pour remplir ou introduire votre déclaration, vous pouvez lui donner un mandat "Déclaration d'impôt Citoyen" (via finances.belgium.be > E-services > mandats). Il pourra ainsi compléter et introduire votre déclaration en ligne, consulter les documents disponibles, demander un plan de paiement ou introduire une réclamation, sans que vous deviez être présent à chaque fois ou fournir votre carte d'identité et votre code PIN. Attention : en tant que mandant, vous restez responsable en dernier ressort de votre déclaration, même si un proche l'a introduite. Vous pouvez mettre fin au mandat à tout moment.

7

Vous devez respecter le délai de rentrée de la déclaration

La déclaration

La date limite pour la déclaration papier est indiquée en haut à droite de la première page de celle-ci : le 30 juin 2026.

Pour la déclaration via Tax-on-Web, vous avez un peu plus de temps : jusqu'au 15 juillet 2026.

Et encore plus – jusqu'au 16 octobre 2026 – en cas de déclaration complexe (revenus à l'étranger, pertes et profits, rémunération de dirigeant d'entreprise, conjoint aidant, ou pour qui doit déclarer pour la première fois un bien immobilier étranger, une pension alimentaire en provenance ou vers l'étranger, un prêt étranger, une construction juridique).

Attention : à cette date, votre déclaration doit être dans les mains du centre de scanning. Si vous l'envoyez par la poste, prévoyez donc une marge de quelques jours. Et pour la déclaration en ligne, évitez d'attendre les dernières minutes avant minuit, une surcharge du système n'étant jamais exclue. Si votre déclaration arrive trop tard, vous risquez une amende ou une majoration d'impôts.

① testachats.be/litigefiscal.

La déclaration pourra même être considérée comme inexistante et donner lieu à une taxation d'office.

Si vous éprouvez des difficultés pour respecter ce délai, vous pouvez demander un délai complémentaire au contrôleur. Il vous l'accordera si vous avez des motifs sérieux (maladie grave, absence prolongée, disparition de documents sans négligence de votre part, revenu cadastral non encore fixé...). Demandez cette prolongation, dans la mesure du possible, avant la date de remise normale.

L'avertissement-extrait de rôle

L'avertissement-extrait de rôle (AER), que vous recevrez sans doute entre novembre 2026 et juin 2027, vous annonce l'impôt dû ou à vous rembourser.

Le paiement de l'impôt

À partir du moment où l'AER a été envoyé, vous avez en principe deux mois pour payer l'impôt réclamé. Les intérêts de retard (4 % par an ou 0,33 % par mois) ne seront dus que si vous n'avez pas encore payé au début du mois qui suit la fin de ce délai. Si vous avez droit à un remboursement d'impôt, vous le recevrez à la fin du deuxième mois qui suit la date d'envoi de l'AER. En cas de réclamation, vous ne devez souvent payer qu'une partie de l'impôt, ce qu'on appelle "l'incontestablement dû".

Pour toute réclamation

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'AER, vous pouvez introduire une réclamation dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi mentionnée sur l'AER. En cas de réponse négative, vous pouvez encore introduire un recours judiciaire.

Le dégrèvement d'office

Dans certains cas (erreur d'addition de votre part, réduction d'impôt non prise en compte, etc.), vous pouvez faire corriger votre imposition après le délai normal de réclamation. On parle alors de dégrèvement d'office. Selon le cas, vous avez jusqu'à fin 2030 ou fin 2031 pour le demander.





Votre situation familiale

Le couple, les enfants, les parents

Déclarer ses revenus quand la situation du couple a changé au cours de l'année ou que l'on vit une situation familiale spécifique n'est pas toujours facile. Heureusement, les règles sont clairement définies pour chaque situation. Suivez le guide.

Le fisc distingue deux catégories de contribuables :

► ceux qui sont mariés ou qui ont fait une déclaration de cohabitation légale. Sauf pour l'année au cours de laquelle le mariage ou la cohabitation légale a démarré ou a pris fin;

► tous les autres sont considérés comme des "isolés".

Certaines personnes qui vivent en couple sont donc parfois considérées comme des isolés. Sont repris comme isolés par le fisc, ceux :

► qui ne sont pas mariés et n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale;

► qui se sont mariés ou ont fait une déclaration de cohabitation légale au cours de l'année de revenus concernée;

► qui sont restés séparés de fait de leur conjoint ou cohabitant légal tout au long de l'année en question (donc à partir de l'année qui suit celle de la séparation effective);

► qui ont mis fin par une déclaration officielle à leur cohabitation légale au cours de l'année en question;

► dont le mariage a été dissous au cours de l'année, suite à la transcription du jugement de divorce ou de séparation de corps.

Vous êtes cohabitants de fait

Si vous êtes simplement cohabitants de fait, vous devez chacun remplir

vosre déclaration. Et le fisc vous taxe séparément, sans que la situation et/ ou les revenus de l'un puissent avoir une influence sur la taxation de l'autre. Vous ne bénéficiez donc pas du quotient conjugal (voir plus loin) si l'un de vous n'a pas de revenus.

Vous êtes mariés ou cohabitants légaux

Vous devez compléter une déclaration commune à partir des revenus de l'année qui suit le mariage ou la déclaration de vie commune.

Si vous vous êtes mariés en 2025 et que vous n'étiez pas déjà cohabitants légaux en 2024, ou si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale en 2025, vous êtes considérés comme isolés(es) pour 2025 et devez remplir chacun votre propre déclaration. Vous serez taxés séparément.

Même si vous ne bénéficiez pas encore du mécanisme du quotient conjugal (voir ci-après), n'oubliez pas de cocher le code **1004** si les ressources nettes de votre partenaire n'ont pas dépassé 4 100 € en 2025 (❶ tableau p. 24). Dans ce cas, vous bénéficiez d'une économie d'impôt de 566 € (606 € en tenant compte, par exemple, de 7 % de centimes additionnels communaux).

Déclaration commune, mais calcul séparé

Même si vous remplissez une déclaration commune, chacun déclare ses revenus propres. Les revenus immobiliers ou mobiliers communs doivent être répartis entre vous ❶ p. 42 et suivantes.

Le fisc calcule l'impôt pour chacun des partenaires séparément, mais le remboursement final ou la dette d'impôt finale sont communs.

Bénéficiaire du quotient conjugal

Si votre partenaire n'a que très peu de revenus professionnels, voire aucun, le fisc applique ce que l'on appelle le quotient conjugal. Une partie de vos revenus passe alors automatiquement sur votre partenaire jusqu'à ce que ce dernier atteigne 30 % du total des revenus professionnels du ménage, avec un maximum de 13 460 € (chiffre pour les revenus de 2025). Ce transfert entraîne une diminution d'impôt qui peut aller jusqu'à 5 887 €.

Pourquoi ? Le montant transféré n'est plus taxé au taux d'imposition de votre tranche de revenu la plus élevée (puisque vous avez les revenus les plus élevés), mais chez votre partenaire à un taux d'imposition plus bas.

Vous avez divorcé ou déclaré la fin de votre cohabitation légale

Séparés de fait en 2024

Vous êtes fiscalement considérés comme des isolés pour toute l'année 2025.

Chacun doit remplir sa propre déclaration et utiliser la colonne de gauche dans la déclaration papier.

Séparés de fait en 2025, mais...

... à la fin de 2025, le divorce n'a pas encore été transcrit ou vous n'aviez pas encore déclaré la fin de votre cohabitation légale. Vous serez taxés ensemble pour toute l'année 2025. Vous devez donc rentrer une déclaration commune avec votre partenaire.

En cas de mésentente, le fisc accepte que vous remplissiez chacun une déclaration papier séparée. Mais vous devez remplir la même colonne que dans votre déclaration commune. Le fisc rédige un seul avertissement-extrait de rôle.

LE QUOTIENT CONJUGAL N'EST PAS APPLICABLE POUR LES COHABITANTS DE FAIT

Divorce ou fin de cohabitation légale en 2025

Vous êtes considéré comme isolé pour toute l'année. Pour les divorcés, c'est la date de transcription de la séparation de corps ou du divorce dans les registres de l'état civil qui compte aux yeux du fisc.

Si votre jugement de divorce a été prononcé en 2025, mais que la transcription ne s'est faite qu'en 2026, vous êtes considéré comme ayant divorcé en 2026 et ne serez donc taxé, comme isolé, qu'à partir de cette année-là.

Vous êtes cohabitants de fait	p. 18
Vous êtes mariés ou cohabitants légaux	p. 19
Vous avez divorcé ou déclaré la fin de votre cohabitation légale	p. 19
Votre partenaire est décédé	p. 20
Vous vivez seul(e) avec vos enfants	p. 20
Votre (vos) parent(s) est (sont) décédé(s)	p. 20
Vous êtes travailleur ou pensionné d'une organisation internationale	p. 21
Vous souffrez - ou votre partenaire/ enfant souffre - d'un handicap grave	p. 21
Qui peut être à votre charge ?	p. 22
Sous quelles conditions ?	p. 22
Votre enfant perçoit un revenu pour la première fois	p. 23
Transférer un enfant à charge	p. 23
Séparation et enfant à charge	p. 23
Taxation séparée et enfant à charge	p. 23
Pensionné à charge	p. 23
Impact sur le salaire	p. 24
Hébergement alterné	p. 24

Votre partenaire est décédé en 2025

Si votre conjoint ou votre cohabitant légal est décédé en 2025, vous devez remplir deux déclarations en utilisant à chaque fois la colonne de gauche sur le brouillon papier.

► **Une première déclaration à votre nom** – à rentrer dans le délai normal – reprenant vos revenus propres et votre part dans les revenus de la communauté jusqu'au décès, puis vos revenus jusqu'à la fin de l'année. Vous devez cocher les cases **1010**, **1011** et celle qui indique comment vous voulez être imposés pour 2025. Soit ensemble (cochez le code **1012**), soit séparément comme isolés (cochez le code **1013**). Si l'un de vous a/ avait peu ou pas de revenus, une déclaration conjointe est en général plus avantageuse. Si vous n'indiquez rien, le fisc applique d'office une taxation séparée.

► **Une deuxième déclaration au nom de la succession**, reprenant les revenus du défunt et sa part dans les revenus immobiliers (et mobiliers) de la communauté conjugale jusqu'au décès. Vous devez mentionner le décès aux codes **1022** et **1023**.

Votre (vos) parent(s) est (sont) décédé(s) en 2025

Si la personne décédée en 2025 ne laisse aucun conjoint survivant, ce sont les héritiers qui doivent remplir la déclaration. Ils doivent le faire dans les délais normaux de remise de la déclaration ⓘ p. 17.

Si les deux conjoints sont décédés en 2025, les héritiers doivent préciser quel système de taxation (commune ou séparée) ils choisissent pour le calcul de l'impôt des deux défunts. Vous devrez donc, selon les cas, cocher les cases devant les codes **1025** ou **1026**.

📢 SAVIEZ-VOUS QUE...

Vous pouvez utiliser Tax-on-Web pour la déclaration d'une personne défunte

Sur la page de Tax-on-Web, vous pouvez cliquer sur un lien pour indiquer que vous complétez la déclaration d'un contribuable décédé. Après vous être connecté avec votre carte d'identité ou avec l'appli itsme, vous devrez mentionner le numéro de registre national du défunt.

Si le décès a lieu en 2026...

... et que le défunt n'avait pas encore rempli sa déclaration pour l'année de revenus 2025, c'est aux héritiers de le faire en son nom.

► Si le décès est survenu avant la date à laquelle la déclaration devait normalement être remise, ce sont les délais normaux de remise de la déclaration qui s'appliquent ⓘ p. 17, mais avec un minimum de cinq mois à partir du décès.

► Si le décès est survenu après la date à laquelle la déclaration devait être normalement remise, mais que le défunt ne l'avait pas encore rentrée, le délai est de toute façon déjà dépassé. La déclaration sera considérée comme tardive (ⓘ voir les conséquences p. 17). Sauf si vous pouvez démontrer que le défunt était dans l'impossibilité de remplir sa déclaration dans le délai normal suite à une maladie ou à une autre incapacité. Dans ce cas, vous devez, en tant qu'héritier, remplir la déclaration le plus vite que possible. Pour éviter tout malentendu, prenez contact avec le bureau de taxation et, si nécessaire, demandez un délai.

📌 Payez moins d'impôts

Si vous vivez seul(e) uniquement avec vos enfants et avez peu de revenus, cochez la case "Non" au code 1101 du cadre II !

En effet, si vous êtes imposé isolément (en co-parentalité ou non) et que vous ne vivez pas avec une autre personne que vos (petits) enfants, frères ou sœurs ou (grands) parents – donc, en clair, si vous n'avez pas de partenaire – cocher cette case peut vous permettre de bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire. Le fisc vérifiera si vos revenus sont suffisamment faibles et s'ils ne sont pas constitués uniquement de revenus de remplacement (sauf en cas d'allocation d'invalidité). Ces revenus doivent se situer entre 4 100 € et 19 250 € (avantage effectif max. jusqu'à 580 € selon le nombre d'enfants) avec un avantage dégressif jusqu'à 24 390 €. Outre cela, vous pourriez également bénéficier d'une réduction d'impôt plus importante pour les frais de garde d'enfants (jusqu'à 75 % au lieu de 45 %; ⓘ p. 56).

Vous êtes travailleur ou pensionné d'une organisation internationale

Vous ne devez pas déclarer ces rémunérations ou pension et vous êtes d'office taxé comme un isolé, de même que votre conjoint ou cohabitant légal au 1^{er} janvier 2026. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre au quotient conjugal si votre partenaire n'a pas de revenus professionnels.

Vous souffrez – ou votre partenaire/votre enfant souffre – d'un handicap grave

Toutes les personnes qui ont droit à des allocations ou indemnités de handicap sont fiscalement considérées comme gravement handicapées. Y compris ceux qui bénéficient depuis plus d'un an d'une indemnité d'incapacité de travail et perçoivent une indemnité d'invalidité de la part de l'INAMI ainsi que ceux qui sont (ou pourraient être) considérés comme handicapés par la sécurité sociale. Mentionnez le handicap grave aux codes **1028** et/ou **2028**.

Si vous ne percevez pas d'allocation ou d'indemnité, vous pouvez également être reconnu fiscalement comme handicapé si vous pouvez prouver que :

- ▶ Soit votre état (physique ou psychique) a réduit votre capacité de gain à un tiers (ou moins) de la capacité de gain d'une personne en bonne santé.
- ▶ Soit votre état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 9 points selon les critères et calculs de la législation relative aux handicapés.
- ▶ Soit il existe une décision administrative ou judiciaire qui

admet que vous êtes handicapé physiquement ou en incapacité de travail permanente à concurrence de 66 % au moins.

Et le handicap doit résulter de faits qui sont survenus avant le 65^e anniversaire. Obtenir une reconnaissance après cet âge est possible si vous pouvez prouver que ce handicap existait plus tôt. En général, votre degré d'invalidité est indiqué sur votre fiche de revenus (281.12, 281.14...). Si ce n'est pas le cas ou si le contrôleur fiscal vous demande de prouver le handicap, un certificat d'un médecin ne suffira pas. Vous devrez disposer d'une attestation d'un organisme officiel ou semi-officiel

Payez moins d'impôts

En cas de décès, il est parfois plus intéressant d'être taxés ensemble

C'est le cas, par exemple, si votre partenaire est décédé en début d'année. Ou en fin d'année, si un seul de vous deux percevait une pension et qu'il n'y a pas beaucoup de revenus imposables.

Multitax Notre logiciel fiscal (❗ p. **36**) vous permet de simuler une déclaration séparée. Vous devez effectuer un calcul séparé pour chacun et additionner les résultats. Ensuite, vous faites le même calcul, mais comme si vous rentriez une déclaration commune. Si ce dernier calcul est plus intéressant, notez sur votre déclaration que vous voulez être taxés ensemble (code **1012**).

UN ENFANT AVEC UN GRAVE HANDICAP DOIT ÊTRE MENTIONNÉ PLUSIEURS FOIS DANS LA DÉCLARATION

qui verse une allocation (caisse d'allocations familiales, Service des Allocations aux Handicapés, Fonds des Accidents du Travail, Fonds des Maladies Professionnelles, INAMI ou votre mutuelle).

Si vous ne percevez aucune allocation, vous devez demander que la Direction générale des personnes handicapées (tél. : 0800 987 99 ou sur leur site pour savoir si vous remplissez les conditions) constate que vous répondez bien aux conditions.

Si c'est votre enfant

Pour que votre enfant soit reconnu comme gravement handicapé, il faut soit qu'il respecte une des règles ci-dessus, soit que sa capacité physique ou psychique soit réduite d'au moins 66 %. Le droit à des allocations familiales majorées n'implique pas de handicap grave aux yeux du fisc, sauf si les allocations majorées sont octroyées sur base d'une incapacité d'au moins 66 %. Vous devez mentionner cet enfant avec un handicap grave plusieurs fois au **cadre II (B.)**. S'il avait moins de trois ans au 1/1/2026, sans frais de garde, vous devrez le mentionner 4 fois (codes **1030** – avec le nombre total d'enfants –, **1031**, **1038** et **1039**, s'il est complètement à charge).

Qui peut être à votre charge et sous quelles conditions ?

En toute logique vos enfants, bien sûr, mais le fisc peut considérer la notion de "ménage" de manière plus large qu'on ne le pense souvent.

Qui peut être à charge ?

► **Vos enfants.** Mais aussi vos petits-enfants, arrière-petits-enfants.

► **D'autres personnes de votre famille.** Vos parents ou grands-parents, voire vos arrière-grands-parents ainsi que vos frères et sœurs.

► **Les personnes dont vous étiez à charge.** Ce sont ceux qui ne sont pas vos parents adoptifs ou biologiques mais qui vous ont jadis recueilli(e), vous, votre conjoint ou votre cohabitant légal.

► **Les enfants dont vous assumez principalement la charge financière.** Il s'agit des enfants dont vous assurez la totalité ou l'essentiel de l'entretien et qui, bien qu'ils ne soient pas les vôtres, sont considérés comme étant à votre charge. Par exemple si vous êtes cohabitants de fait et que votre ménage compte un enfant de votre partenaire. Mais vous devez assurer au moins la moitié des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Et on ne tient pas compte, dans ce calcul, des allocations familiales, des bourses d'étude ni – si on vous a confié la garde d'un enfant – de l'intervention des pouvoirs publics dans les frais d'entretien. Pour déterminer le coût de l'enfant, on se base sur les éléments que vous apportez (preuves à l'appui) ou, à défaut, sur

l'estimation forfaitaire des frais telle qu'elle est faite en matière d'allocations familiales.



Job d'étudiant et rente alimentaire

Vous êtes fiscalement isolée et les ressources de votre fils s'élèvent à 4 800 € de contributions alimentaires (400 € par mois) versées par son père, plus 3 500 € perçus à l'occasion d'un job d'étudiant. Si vous consultez le tableau p.23, vous verrez que :

– les 3 500 € de son job étudiant sont inférieurs au montant dont il ne faut pas tenir compte, à savoir 6 840 € (ce chiffre est doublé depuis 2025). Ces revenus sont donc assimilés à 0 €;

– on peut ôter de la pension alimentaire 4 100 € (abattement), puis 20 % d'abattement supplémentaire, c'est-à-dire 140 €. Il reste donc 560 €, montant largement inférieur aux 12 000 € nets autorisés (① tableau p. 24). Votre fils reste donc à votre charge pour 2025.

Les conditions pour être fiscalement à charge

Il faut faire partie du ménage au 1^{er} janvier 2026

C'est avoir le même foyer, la même résidence principale au 1/1/2026. Mais il n'est pas obligatoire que la personne que vous souhaitez déclarer comme étant à charge vive en permanence sous votre toit. Un étudiant en kot ou à l'étranger, une personne hospitalisée, un enfant handicapé placé en institution, etc. sont également considérés comme faisant partie de votre ménage. Quelques exceptions à cette situation familiale au 1^{er} janvier 2026. Un enfant décédé en 2025 peut être déclaré à charge s'il est également né en 2025 ou était à charge pour 2024. De même pour un enfant disparu ou enlevé en 2025. En cas d'enfant mort-né, on peut déclarer l'enfant à charge si la fausse couche a eu lieu après 180 jours de grossesse. Et toute autre personne qui était à votre charge pour les revenus de 2024 et qui est décédée en 2025 peut encore être déclarée à charge pour 2025.

Et ne pas avoir eu trop de ressources financières en 2025

La personne à charge ne peut pas avoir eu des ressources trop élevées en 2025 et, si vous êtes indépendant, elle ne peut pas avoir perçu une rémunération que vous déduisez comme frais professionnels.

Les ressources d'une personne à charge sont tous ses revenus – imposables ou non – qui ne sont pas cumulés avec les vôtres (❶ tableau ci-dessous) – c.-à-d les revenus dont vous n'avez pas la jouissance légale. Si vous avez des enfants plus âgés vivant sous votre toit, faites attention à ce que leurs ressources ne dépassent pas le maximum autorisé pour être encore à votre charge; notons que ce plafond est fortement rehaussé à partir de l'année de revenus 2025 : ❶ tableau p. 24. A noter que la forme de cohabitation entre les parents n'a plus d'impact à cet égard depuis 2023. Un enfant à charge d'un parent isolé ne peut donc plus avoir davantage de revenus qu'un enfant d'un parent marié. Et il n'y a plus non plus de montant supérieur pour un enfant handicapé à charge d'un isolé.

Si votre enfant perçoit un revenu pour la première fois

Les revenus considérés comme personnels à l'enfant varient selon son âge. Pour les mineurs, on ne considère que la pension alimentaire versée pour eux – même si elle est versée sur le compte d'un parent – et leurs revenus d'un travail. Après 18 ans, s'y ajoutent les revenus mobiliers et immobiliers. Ces revenus doivent être repris sur sa déclaration personnelle s'il en a reçu une. Si un précompte professionnel a été retiré à la source, il peut être intéressant de le déclarer pour le récupérer. Dans ce cas, s'il n'a pas reçu de déclaration, vous pouvez la demander au service de taxation.

Cas particuliers

J'ai très peu de revenus, mais mon fils aîné travaille et vit avec nous. Est-il vrai que l'on pourrait mettre mes autres enfants à sa charge?

Dans le passé, un ménage qui avait des ressources relativement réduites, mais qui hébergeait une personne (un enfant par ex.) ayant des revenus

imposables, avait la possibilité de transférer les enfants à charge vers cette personne. Cette possibilité a été supprimée.

Nous sommes séparés, comment devons-nous déclarer nos enfants?

Vous remplirez deux déclarations distinctes (❶ p. 19) et ne pouvez pas déclarer tous les deux vos enfants à charge. Vous devez vous mettre d'accord sur lequel d'entre vous le fera. Si rien n'est précisé, le fisc retient en général le lieu de domiciliation de l'enfant, mais ce n'est pas le seul critère possible. Et le fait qu'un des parents participe plus que l'autre aux frais d'alimentation et d'éducation des enfants ne constitue pas forcément non plus un critère absolu (fiscalité pour coparentalité ❶ question suivante).

Nous vivons ensemble mais sommes taxés séparément, qui doit prendre notre enfant à charge?

Si vous êtes cohabitants de fait, vous ne pouvez pas déclarer votre (vos) enfant(s) commun(s) à charge de l'un ET de l'autre. Vous devez choisir et vous ne pouvez pas répartir vos enfants entre vos déclarations respectives : ils doivent être tous déclarés chez le même parent. Mais il peut être fiscalement désavantageux de déclarer l'enfant/les enfants chez un parent ayant peu de revenus ou des revenus de remplacement. Faites une simulation avec notre logiciel Multitax (❶ p. 36) pour voir ce qui est le mieux pour vous.

Ma maman (70 ans) vit avec nous, mais perçoit une pension: pourra-t-elle être à notre charge?

Si elle touche une pension, il y a peu de chances qu'elle puisse être prise comme personne à charge. En effet, ses

Comment calculer le montant net des ressources

Nature du revenu	Montant à prendre en compte (1)
Pension alimentaire, pension de survie du secteur public pour un orphelin ou rente d'orphelin	Montant reçu moins 4 100 € pour un enfant, moins 20% d'abattement supplémentaire
Bourse d'étude (hormis bourse octroyée à un doctorant), allocation pour handicap, allocations familiales, primes de naissance et d'adoption, intervention des pouvoirs publics pour un enfant en famille d'accueil	0 €
Job d'étudiant: étudiants-indépendants et étudiants en formation en alternance	Montant imposable moins 6 840 € moins les frais réels ou moins 20%.
Pension	Montant imposable, moins 33 050 € pour les plus de 65 ans (en état de dépendance) × 80 %
Rémunération versée par un atelier protégé	0 € si le travailleur est handicapé
Autre activité professionnelle	Montant imposable, moins les frais professionnels réels ou moins 20 % (avec une déduction minimale de 570 €)

(1) Pour les montants pour l'année de revenus 2026 : ❶ tableaux récapitulatifs p. 92-93.

Montant autorisé de ressources tout en restant à charge *

Pour un enfant à charge	
Montant avant abattement de 20 %	15 000 €
Montant net	12 000 €
Pour une autre personne à charge	
Montant avant abattement de 20 %	5 125 €
Montant net	4 100 €

* Montants pour 2025. Pour 2026 : voir tableaux récapitulatifs p. 92-93. Depuis 2023, les montants ont été harmonisés pour tous les parents, peu importe leur formule de cohabitation, et il n'y a plus de maximum différent pour un enfant handicapé à charge d'un isolé.

ressources brutes (y compris sa pension) ne peuvent pas dépasser 5 124 € en 2025 (📄 tableau ci-dessus). Mais si cette limite est effectivement respectée, vous pouvez indiquer votre maman aux codes **1032** ou **1033**. Il y a cependant une exception au maximum autorisé pour les ressources: si le 1/1/2026, votre maman est en état de dépendance (autonomie réduite d'au moins 9 points) et a au moins 66 ans. Dans ce cas, les premiers 33 050 € (pour 2025) de pension ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des ressources autorisées pour rester à charge. Donc si votre maman est en état de dépendance et que ses seuls revenus sont, par exemple, une pension de 29 000 €, vous ne devez pas compter sa pension parmi ses ressources. Tant que ses autres ressources ne dépassent pas le maximum autorisé de 4 100 € nets, vous pouvez la mentionner dans votre déclaration comme personne à charge. Vous devez, pour ce faire, utiliser le code **1027**; vous bénéficiez alors d'une majoration de 5 950 € de revenu exonéré d'impôt. A partir de

2025, le montant majoré de la pension qui ne doit pas être pris en compte (33 050 €) et le supplément de revenu exonéré d'impôt ne peuvent en aucun cas encore s'appliquer aux personnes âgées non dépendantes.

Quel impact aura un enfant à charge sur mes impôts ? Et sur mon salaire ?

Le tableau ci-dessous indique le montant supplémentaire de revenu exonéré s'il y a des enfants à charge. Si vous êtes isolé, vous avez en outre droit à un complément de revenu exonéré de 1 980 € quel que soit le nombre d'enfants à charge. Ce qu'un enfant à charge rapporte, ne varie donc pas seulement selon le nombre d'enfants à charge, mais aussi selon le fait que vous soyez isolé ou marié/cohabitant légal. L'avantage fiscal indiqué dans le tableau vaut chaque fois pour un enfant, donc le premier montant vaut pour le premier enfant, le suivant pour le deuxième enfant etc. Si vous avez 3 enfants à charge, par ex., l'avantage fiscal se calcule comme suit: 566 € + 939 € + 2 502 € = 4 007 € si vous êtes un parent marié. Vous bénéficiez de cet avantage via votre salaire. Comme vous déclarez une personne à charge à votre employeur, ce dernier diminue la retenue à la source pour le précompte professionnel. Votre salaire net est donc plus élevé.

Nous avons opté pour l'hébergement alterné, qui pourra déduire nos enfants à charge ?

Si votre enfant (même s'il a plus de 18 ans) est hébergé de manière alternée, l'avantage fiscal est généralement partagé entre les parents même si, formellement il reste à charge d'un seul des deux. A cette condition :
– soit une décision de justice (de 2025 ou avant) fixe l'hébergement égalitaire;
– soit une convention commune fixe l'hébergement égalitaire et a été enregistrée au bureau d'enregistrement ou homologuée par un juge. Mais la convention doit stipuler que vous acceptez tous les deux la répartition de l'avantage fiscal relatif aux enfants. La règle des 50/50 tombe si un parent déduit une rente alimentaire pour l'enfant, sauf si cette contribution concerne une période précédant le début de l'hébergement égalitaire. Comme l'un des parents déduit la rente alimentaire, l'autre a droit à l'avantage fiscal entier au lieu de la moitié. Mais pour l'obtenir, il doit demander une rectification via une réclamation. À mentionner aux codes **1034**, **1035**, **1054** et **1055** si l'enfant est à votre charge ou aux codes **1036**, **1037**, **1058** et **1059** si l'enfant est à charge de l'autre parent.

Avantage fiscal par enfant à charge

Nombre d'enfants au total	Revenu exonéré supplémentaire selon le nombre total d'enfants à charge (1)	Ce que cela rapporte par enfant supplémentaire (2)	
		si parent isolé (3)	si conjoints ou cohabitants légaux
1	1 980 €	1 160 €	566 €
2	5 110 €	1 107 €	939 €
3	11 440 €	2 532 €	2 502 €
4	18 510 €	3 038 €	2 939 €
5	25 580 €	3 181 €	3 181 €

(1) Un parent isolé a droit en outre à un montant supplémentaire de 1 980 € exonéré.
(2) Sans tenir compte des centimes additionnels communaux
(3) L'avantage est plus élevé si les revenus imposables du parent isolé sont inférieurs à 24 390 €.



Vos revenus

Les traitements et salaires

Tous les revenus qui figurent sur une fiche de salaire doivent être déclarés au fisc, même si certains sont exonérés d'impôts. Dans les pages qui suivent, vous retrouverez tous les codes et montants qui vous concernent en fonction de votre situation.

Tous les éléments à déclarer dont nous parlons dans ce chapitre sur les revenus sont réunis dans le **cadre IV** de votre déclaration, distingués par une lettre et un chiffre

(ex. : A.1., A.2., G., F...) et associés à un code. Ces codes figurent à la fois sur la déclaration et sur la fiche de revenus 281.10 que vous devez recevoir chaque année. Si vous avez opté pour une déclaration sur Tax-on-Web ou reçu une proposition de taxation simplifiée, au moins une partie – voire la totalité – des éléments sont déjà pré-remplis. Mais nous vous conseillons de tout vérifier avant d'envoyer votre déclaration.

Les arriérés de rémunérations

Ils sont imposés au taux moyen de la dernière année au cours de laquelle vous avez eu 12 mois de revenus professionnels imposables (revenus de remplacement y compris). Ils doivent être bien identifiés sur votre déclaration (A.4). Il s'agit des rémunérations qui vous ont été versées en 2025 alors que vous auriez dû les percevoir en 2024 ou avant. Mais, pour le fisc, ce retard doit être dû :

► soit à une autorité publique.

Un traitement de fonctionnaire payé en 2025 pour une prestation effectuée avant le 1/1/2025 est un arriéré. Mais pas le traitement du mois de décembre 2024 payé en janvier 2025, ni les rémunérations de prestations extraordinaires effectuées en fin d'année mais payées moins de trois mois plus tard l'année suivante;

Vous avez reçu des avantages de votre employeur **p. 27**

Vous avez diminué votre temps de travail, quitté ou perdu votre emploi **p. 29**

Avez-vous droit au bonus à l'emploi? **p. 29**

Vous avez travaillé à l'étranger **p. 30**

Vous avez travaillé dans l'horeca **p. 30**

Vous avez travaillé pour un club sportif **p. 30**

13 rentrées financières qui ne doivent pas être déclarées **p. 31**

Vous devez déclarer

Vos traitements ou salaires

Il s'agit des montants indiqués en A.1., sous a. au code **250** sur votre (ou vos) fiche(s) de revenus 281.10. Les revenus pour lesquels vous n'avez pas de fiche doivent être déclarés sous b.

► **soit à un litige vous opposant à votre employeur**, même si le litige n'est pas porté devant le tribunal. Une exception : si le Fonds de fermeture vous paie des arriérés de rémunération après la faillite de votre employeur, il ne s'agit malheureusement pas d'arriérés pour le fisc.

Une rémunération des pouvoirs publics de décembre perçue en décembre

Si le service public pour lequel vous travaillez a décidé de verser le traitement de décembre en décembre et non plus en janvier de l'année suivante, comme c'était le cas auparavant, vous avez perçu 13 fois votre salaire mensuel l'année du changement.

Ce mois supplémentaire est taxé séparément au taux d'imposition moyen calculé sur la base de tous vos autres revenus personnels. À déclarer en A.6 au code **247**.

Le remboursement de vos frais de déplacement de chez vous au travail

Le montant que votre employeur vous a versé pour ces déplacements et ce qu'il a versé pour vous à la société de transport (par exemple la SNCB) se retrouvent en A.7, au code **254**.

Si vous avez choisi le forfait pour les frais professionnels, vous avez droit à une exonération – complète ou partielle – à indiquer au code **255**.

Vous trouverez ce que prévoit la loi dans le schéma page 29, mais pour

savoir quel montant vous pouvez exonérer, consultez votre fiche 281.10. Les montants indiqués sous "Transport public en commun" (a) et "Transport collectif organisé" (b) sont entièrement exonérés tant que vous ne déclarez pas les frais professionnels réels.

Le montant sous "Autres moyens de transport" (c), est, lui, exonéré à concurrence de 490 €.

L'intervention de votre employeur pour les déplacements à vélo est à reprendre dans la déclaration (voir votre fiche 281.10, 14d). Elle est exonérée pour 2025 jusqu'à 0,36 €/km, avec un maximum de 3 610 € par an. Cette exonération tombe si vous déclarez vos frais professionnels réels. L'avantage du vélo d'entreprise doit également être déclaré (voir votre fiche 281.10, 14e). Toutefois, l'avantage mentionné peut être totalement exonéré au code **55**, si vous ne déclarez pas de frais réels.

Les avantages non récurrents liés aux résultats (bonus...)

Ces montants sont exonérés à hauteur de maximum 3 622 €, même si vous avez obtenu, par exemple, plusieurs bonus.

Vous devez indiquer le montant total en A.8, au code **242** ou **243**.

Le montant de l'exonération ne doit plus être indiqué. Il est appliqué automatiquement.

Une intervention dans l'achat d'un PC privé

Cette intervention est exonérée à hauteur de maximum 1 110 € (pour les interventions jusqu'au 30 septembre 2025), mais seulement à condition que votre salaire annuel ne dépasse pas 43 410 €. Les interventions versées à partir du 1er octobre 2025 ne sont plus exonérées. Indiquez le montant reçu de votre employeur en A.10, au code **240** et le montant de l'exonération au code **241**.

Si le montant est inférieur à 1 110 €, vous indiquez le montant réel. S'il est supérieur, vous indiquez 1 110 € puisqu'il s'agit du maximum.

Les cotisations sociales et le rachat des années d'études

Les cotisations de régularisation payées pour avoir droit à une pension calculée également sur vos années d'études, **les cotisations payées comme aidant familial** d'un indépendant ou **les cotisations versées à votre mutuelle** dans le cadre de l'assurance maladie continuée sont à indiquer au code **257**.

Les retenues pour pensions complémentaires

Le code **285** (en F.) concerne les retenues que votre employeur a prélevées de votre salaire net pour une assurance de groupe ou un fonds de pension. Elles vous donnent droit à une réduction d'impôt de 30 % déjà répercutée dans le précompte professionnel retenu par votre employeur.

Le code **283** concerne les montants que vous continuez à verser, à titre individuel, dans le fonds de pension ou l'assurance de groupe d'un employeur précédent.

Le code **387** concerne les montants versés pour la pension libre complémentaire pour les salariés

📖 p. 90.

Les heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire

La réduction d'impôt que le fisc leur accorde est déjà répercutée sur votre précompte professionnel.

Le précompte mobilier sur les droits d'auteur

Les indemnités pour la cession ou concession de droits d'auteur et droits apparentés sont considérées comme revenus mobiliers jusqu'à 75 360 €

📖 p. 46. Au-delà, le fisc considère qu'il s'agit de revenus professionnels. Si vous percevez ces droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de travail, ils devront être déclarés au code **250** et le précompte mobilier qui s'y rapporte sera déclaré en M., au code **299**. Ce qui dépasse le montant maximum est imposé au taux progressif. ►

490 €

C'est le montant minimum exonéré de l'intervention de votre employeur dans vos frais de déplacement vers le lieu de travail (code **255**) si vous ne déclarez pas vos frais professionnels réels.

Vous avez reçu certains avantages

Ce qui n'est pas taxé

Les chèques repas si vous n'en recevez pas plus que le nombre de jours réellement prestés (pas durant vos congés ou maladie). L'intervention de votre employeur ne peut pas dépasser 6,91 € par chèque (8,91 € pour les chèques-repas octroyés à partir de 2026) et votre participation personnelle doit atteindre au moins 1,09 €. Leur durée de validité est de maximum 1an. Si vous avez accès au restaurant d'entreprise pour des repas à moins de 4,91 € et que vous payez avec un chèque repas, on ne peut pas vous rembourser la différence si la valeur du chèque est plus élevée. Si les repas servis coûtent au moins 4,91 €, la différence peut vous être remboursée.

Les cadeaux et chèques-cadeaux/culture/sport/vacances/écochèques... que votre employeur vous donne chaque année ou à l'occasion d'une naissance, de votre mariage, de la fin d'année, de votre départ à la retraite... ne sont pas taxés s'ils ne dépassent pas un montant déterminé (ex. : 245 € maximum pour un mariage). Idem pour la carte de réduction délivrée par votre employeur pour acheter des produits sains dans certains supermarchés (max. 60 €/mois).

Le vélo d'entreprise mis à votre disposition par votre employeur, à condition que vous ne déclariez pas vos frais réels et que le vélo soit réellement utilisé pour le trajet domicile-travail. Cet avantage doit être déclaré (au code **254**, voir fiche 281.10) mais il peut être totalement exonéré au code **255**.

L'assurance hospitalisation et soins de santé, qu'elle soit limitée aux hospitalisation et maladies graves ou qu'elle couvre également d'autres soins.

Les remboursements de frais propres à votre employeur que vous avez avancés ou supportés dans son intérêt (ex. : frais de mission) ou des dépenses propres à votre profession (ex. : cotisation à une association ou à un ordre professionnel). Le fisc accepte les remboursements sur pièces justificatives et certains remboursements forfaitaires s'ils ne s'écartent pas trop des frais réels (sinon, c'est une rémunération déguisée). Pour les frais de déplacement, de nombreux employeurs s'inspirent de l'indemnité kilométrique que l'État applique pour le remboursement des frais de déplacement de ses fonctionnaires ayant utilisé leur véhicule personnel dans le cadre de leur service : 0,4290 €/km entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025, 0,4312 €/km du 1^{er} avril

au 30 juin, 0,4309 €/km du 1^{er} juillet au 30 septembre, 0,4312 €/km du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025. Les employeurs peuvent également se baser sur l'indemnité annuelle, à savoir 0,4415 € du 1/7/2024 au 30/6/2025 et 0,4449 € du 1/7/2025 au 30/6/2026.

Les frais en cas de travail à domicile. Si vous travaillez à domicile de manière régulière (minimum 1 jour ouvrable par semaine en une ou plusieurs fois), le fisc accepte que votre employeur vous ait accordé une indemnité forfaitaire mensuelle non imposable (154,74 € jusqu'à février 2025 et 157,83 € à partir de mars 2025), pour l'utilisation d'un espace de bureau à domicile, les petits frais de bureau, l'électricité, le chauffage, l'assurance, le café. Plus 20 € pour l'utilisation d'un ordinateur personnel et 20 € pour votre abonnement internet. Si vous disposez d'un ordinateur du travail : 5 € pour un 2^e écran, une imprimante ou un scanner (max. 10 € pour l'ensemble). Pour l'achat d'une chaise, d'une armoire, d'une table et d'une lampe de bureau, le fisc accepte un remboursement hors taxe en fonction du prix d'achat réel.

Mais aussi : les repas à prix modiques au mess de l'entreprise, l'accès à la crèche ou aux installations sportives de l'entreprise, le transport gratuit, la mise à disposition d'un local pour le personnel, la fourniture de produits de l'entreprise au prix courant...

Ce qui est taxé

Les primes de l'assurance de groupe (forme d'assurance-vie collective) ne sont pas imposables, mais leurs capitaux ou rentes sont taxés selon un régime fiscal particulier ⓘ p. 90.

Les primes d'assurances collectives payées par votre employeur pour une assurance contre les accidents du travail (obligatoire), une assurance de revenu garanti ou contre les accidents individuels ne sont pas taxées. Par contre, lorsque la compagnie d'assurance vous verse un capital ou une indemnité de revenu garanti, ces montants sont imposables s'ils compensent une perte effective de revenus. Si vous recevez plus que le salaire perdu, l'excédent n'est pas imposable.

La voiture de société que vous pouvez utiliser à des fins privées. Vous êtes imposé forfaitairement et votre avantage se calcule sur la base de trois



Comment déduire une voiture de société ?

Attention si vous décidez de déduire vos frais professionnels réels. Dans ce cas, vous ne pourrez déduire, pour vos frais de déplacement du domicile au lieu de travail (calculés à raison de 0,15 € par km), qu'au maximum le montant de l'avantage reçu, sans déduction de la participation personnelle que vous avez éventuellement dû payer à votre employeur.

Un exemple. Jean V. travaille dans une grande entreprise située à 52 km de chez lui. Il bénéficie d'une voiture de société pour laquelle l'avantage en nature est évalué à 2550 €. Ayant travaillé 210 jours en 2025, il pourrait déclarer $52\text{ km} \times 0,15\text{ €/km} \times 210\text{ (jours)} \times 2$ (1 aller-retour par jour), soit 3276 €, mais il doit se limiter à 2550 €.

Tenant compte qu'il n'a pas d'autres frais professionnels importants, et que les frais professionnels forfaitaires sont déjà supérieurs à 2550 € avec une rémunération de 8500 € largement inférieure à la sienne, il se contentera des frais forfaitaires.

critères : la valeur catalogue, l'âge et les émissions de CO₂ du véhicule. Plus la voiture est chère et polluante, plus vous serez imposé. Si vous n'avez eu la voiture qu'une partie de l'année, l'avantage se calcule uniquement sur cette période-là.

La formule de base est la suivante : valeur catalogue $\times 5,50\% \times 6/7$, avec un minimum de 1650 € pour 2025.

La valeur catalogue considérée par le fisc baisse de 6 % chaque année du 1^{er} au 5^e anniversaire de la voiture. Elle reste ensuite inchangée à 70 % du prix. Les 5,5 % (liés à la pollution) sont pris comme base. Si les émissions de CO₂ sont supérieures à 59 g/km pour un diesel ou à 71 g/km pour un moteur à essence, au gaz naturel ou au LPG, on ajoute 0,10 % en plus par gramme de différence, avec 18 % comme maximum absolu. Si les émissions de CO₂ sont inférieures par contre, on retire 0,10 % par gramme de différence, avec 4 % comme minimum.

Si vous avez payé une participation (par ex. unique ou mensuelle ou pour certaines options que vous avez demandées), elle sera déduite de l'avantage.

Si vous avez une voiture de société avec carte-carburant mais avez payé une participation à votre employeur pour ces frais, vous pourrez la déduire.

Par contre, vous ne pourrez pas déduire de l'avantage les dépenses que votre employeur laisse à votre charge, comme les pleins de carburant si vous n'avez pas de carte-carburant, l'achat de pneus hiver, l'installation d'un attache-remorque ou d'un porte-vélo, une prime d'assurance, le carwash...

Si votre employeur met une voiture électrique à votre disposition, il n'y aura pas de supplément taxable pour la consommation d'électricité sur le lieu de travail, ni pour la station de recharge qu'il fait installer chez vous, ni pour le remboursement (sur base du coût réel ou d'un forfait par kWh inférieur ou égal aux tarifs de référence CREG) des frais d'électricité liés à la recharge de votre voiture de société à cette borne de recharge à votre domicile ou à votre propre borne si la quantité d'électricité consommée par cette dernière pour charger la voiture de société peut être quantifiée. De même, la carte de recharge fournie par l'employeur pour recharger la voiture à une borne publique ne donne pas lieu à un avantage imposable de plus.

Seule exception : une voiture de société n'est pas considérée comme un avantage imposable si vous l'utilisez dans le cadre d'un carpooling organisé par votre employeur et que vous véhiculez au moins un autre travailleur. Mais alors, vous ne pouvez utiliser la voiture de société que pour le trajet domicile-lieu de travail et le covoiturage doit représenter au moins 80 % de la distance parcourue.

Un budget de mobilité. Les salariés qui ont rendu leur voiture de société peuvent affecter un budget (égal au coût de revient de la voiture pour l'employeur) à l'une des 3 options proposées : une voiture de société "écologique" (avantage imposable), une solution de mobilité durable (vélo, transports publics, voiture partagée, etc.) exonérée d'impôts et de cotisations sociales ou un montant en argent soumis à une cotisation sociale de 38,07 %.

Du matériel informatique. Si votre employeur met à votre disposition un ordinateur ou un GSM que vous pouvez utiliser à des fins privées, vous paie un abonnement GSM ou une connexion internet, vous serez taxé sur cet avantage. Il est estimé par an à : 72 € pour un PC (portable ou non), 36 € pour un smartphone/tablette, 48 € pour un abonnement GSM, 60 € pour une connexion internet. L'avantage d'un smartphone avec abonnement et accès à internet sera compté pour 144 € (12 €/mois).

Vous avez diminué votre temps de travail, quitté ou perdu votre emploi

Un pécule de vacances anticipé

Ce pécule – appelé aussi "pécule de départ" – qui vous a été octroyé si vous avez quitté un employeur ou si vous avez réduit votre temps de travail doit être indiqué en A.3, au code **251**.

Il est imposé distinctement, au taux moyen d'imposition calculé sur base de vos autres revenus imposables et non au taux progressif. Sauf si ce dernier vous est favorable.

Des indemnités de licenciement et de reclassement

Les indemnités compensatoires de préavis, de reclassement ou liées à une clause de non-concurrence sont imposées au taux moyen de la dernière année entière d'activité professionnelle. À déclarer en A.5.

► **L'indemnité pour dommage moral** peut ne pas être imposable. Mais pour qu'il soit question de dommage moral, il faut que l'employeur ait commis un abus de droit ou que le licenciement ait eu lieu dans des conditions déshonorantes pour le travailleur. Et le fisc pourrait ne pas tenir compte d'un jugement en votre faveur s'il s'agit d'une indemnité forfaitaire accordée à tous les travailleurs dans la même situation, sans tenir compte du dommage individuel subi ou si l'indemnité a été accordée parce que le licenciement enfreignait une interdiction de licenciement stipulée dans une CCT.

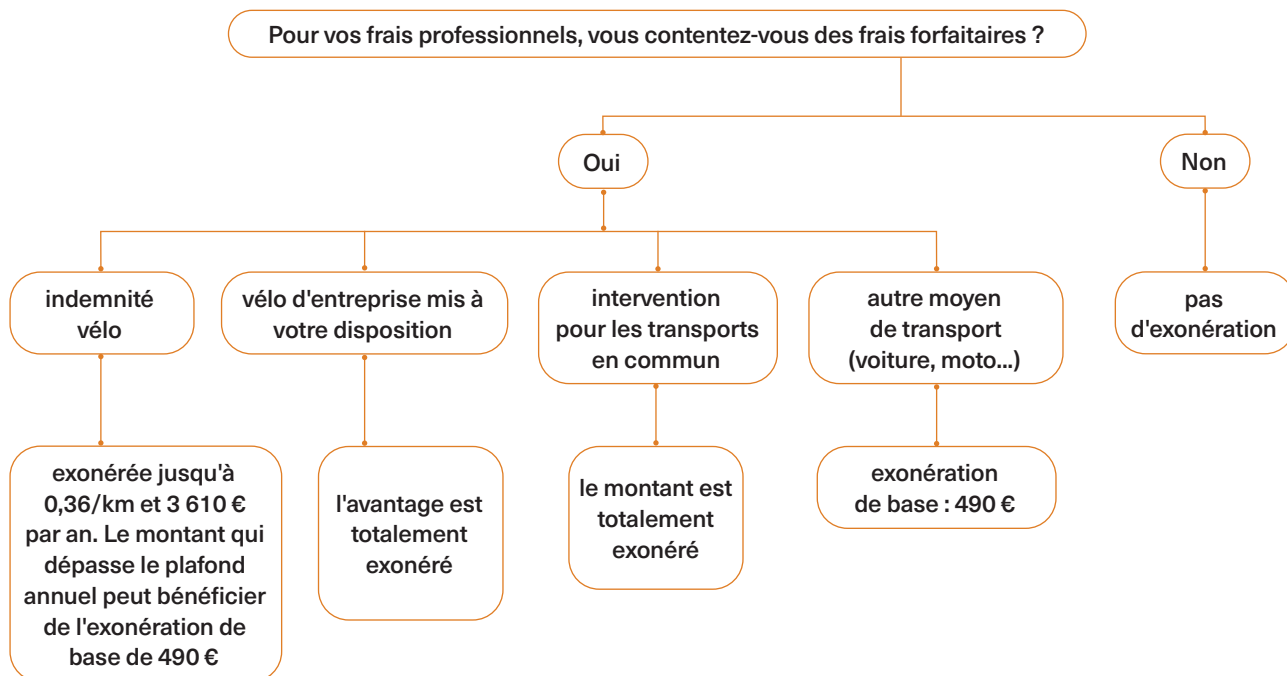
► **Une indemnité de reclassement** est une indemnité de licenciement spéciale reçue par un travailleur d'au moins 45 ans après un licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration.

Question / Réponse

Ai-je droit au bonus à l'emploi ?

Si en 2025, vous avez touché en tant qu'employé un salaire mensuel de maximum 3 207,40 € bruts, vous avez droit à un bonus à l'emploi. Il s'agit d'une réduction de vos cotisations sociales personnelles. Vous avez également droit à un crédit d'impôt de 33,14 % du montant du bonus à l'emploi. Pour les salaires très bas, le pourcentage de crédit d'impôt est plus élevé. Indiquez le bonus à l'emploi au code **284** ou **360** (rubrique K), selon le pourcentage de crédit d'impôt applicable dans votre cas (voir votre fiche 281.10).

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement : quelle exonération ?



Le salaire de reprise du travail

Si vous avez reçu d'un ancien employeur une indemnité déclarée au code **319, 324, 292, 293, 235** ou **236**, mais avez retrouvé un travail et donc perçu un salaire d'un nouvel employeur, vous devez déclarer ce dernier en L., au code **296**. Cela atténuera un peu l'influence négative de ces nouveaux revenus professionnels sur la réduction d'impôt prévue pour l'indemnité.

Vous avez travaillé à l'étranger

Vos rémunérations ou dépenses d'origine étrangère

Si vous avez perçu des rémunérations de ce type ou si vous voulez déclarer vos frais réels, vous devez les ajouter aux mêmes codes que s'il s'agissait de revenus ou frais belges du même type. Mais vous devez fournir des informations complémentaires à la dernière page de la déclaration papier ou en bas du **cadre IV** sur Tax-on-Web : le pays d'origine des revenus, le code en regard duquel vous les avez déclarés et le montant de ces revenus (en €).

Vous avez travaillé dans l'horeca

Vos heures supplémentaires donnant droit à une exonération

Ces heures doivent être payées sans sursalaire. Le maximum pouvant être exonéré est de 360 h par an (y compris les heures supplémentaires volontaires) si l'établissement horeca dispose d'un système de caisse blanche et de 300 heures en l'absence de caisse blanche (en outre, dans ce cas, les heures supplémentaires volontaires ne sont jamais exonérées d'impôt). À déclarer en A.10.

Vos prestations comme travailleur occasionnel

Les rémunérations pour ces prestations ne sont pas soumises

au taux progressif, mais à un taux forfaitaire de 33 %, pour autant que cela soit plus intéressant pour vous. À déclarer en A.15 au code **263**. On entend par "travail occasionnel" des prestations pendant un maximum de 50 jours par an pour les travailleurs disposant par ailleurs d'un contrat de travail. Si vous avez dépassé la limite de 50 jours, les rémunérations des jours supplémentaires se retrouveront au code **250**.

Les rémunérations perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail **flexi-job** en tant que non pensionné sont exonérées jusqu'à maximum 18 000 € (en 2025) mais elles doivent être déclarées, au code **262**. Ce statut avantageux est possible lorsqu'on donne un coup de main, par exemple les jours de grande affluence. Entre autres conditions à respecter, il faut que vous ayez été salarié à au moins 4/5^e auprès d'un ou plusieurs autres employeur(s) au cours du troisième trimestre qui précède votre prestation dans l'horeca et que vous n'ayez pas déjà un contrat de travail avec cet établissement.

Vous avez travaillé pour un club sportif

Vos rémunérations

Si vous êtes sportif, votre régime fiscal – et donc votre taux d'imposition – varie en fonction de votre âge. À déclarer en A.16 et A.17.

► Si vous aviez entre 16 et 25 ans au 1/1/2025 : 16,5 % sur la partie jusqu'à 24 720 €, et barème normal au-delà.

► Si vous aviez au moins 26 ans au 1/1/2025 : 33 % sur la partie jusqu'à 24 720 € à condition d'avoir encore perçu d'autres revenus professionnels et que le montant brut imposable de vos autres revenus soit supérieur à celui de vos revenus sportifs totaux. Ce qui dépasse 24 720 € est

soumis au barème normal. Le fisc déterminera automatiquement le taux d'imposition en fonction de votre âge (sur base du numéro de registre national) et de vos revenus professionnels.

► **Si vous êtes arbitre, entraîneur, formateur et accompagnateur de sportifs** vous serez imposé comme un sportif de 26 ans ou plus: 33 % sur la partie jusqu'à 24 720 € à condition d'avoir encore perçu d'autres revenus professionnels et que le montant brut imposable de vos autres revenus soit supérieur à celui de vos revenus sportifs totaux. Ce qui dépasse 24 720 € est soumis au barème normal.



Payez moins d'impôts

Réduction du temps de travail et pécule de vacances

Si, en 2025, vous avez opté pour une réduction du temps de travail, vérifiez que le paiement obligatoire du pécule de vacances anticipé soit bien repris sur la fiche 281.10 non pas avec le montant mentionné au code **250**, mais bien, séparément, au code **251**. De cette façon, ce pécule sera imposé au taux moyen et non au barème progressif.

13 rentrées financières qui ne doivent pas être déclarées

1

Les avantages sociaux octroyés par l'employeur : cadeau de mariage jusqu'à 245 €, écochèques, chèques sport et culture, etc.

2

Les indemnités syndicales de grève

3

Certaines indemnités, s'élevant de 12,5 € à 25 € par match, versées aux joueurs, entraîneurs, encaisseurs, contrôleurs dans les clubs amateurs de p. ex. foot, hockey, volley-ball ou basket.

4

Les rémunérations d'un flexi-job *si vous êtes pensionné*. Si vous n'êtes *pas pensionné*, elles sont exonérées jusqu'à 18 000 € (2025) mais vous devez néanmoins les déclarer, et ce au code **262** (voir fiche 281.10).

5

L'allocation de licenciement reçue de l'ONEM.

6

L'avantage que vous retirez du transport gratuit organisé par votre employeur ou de tickets gratuits octroyés au personnel de la SNCB, de Proximus ou de Bpost.

7

La prime d'innovation que vous avez reçue pour avoir présenté à votre employeur une nouveauté représentant une plus-value réelle pour son activité. Il faut que l'innovation soit mise en pratique concrètement et la prime peut atteindre maximum un mois de salaire, concerner maximum 10 % des travailleurs, et elle ne peut être accordée qu'à maximum 10 travailleurs par innovation.

8

Les bourses d'études et de doctorat.

9

Les allocations familiales légales, les allocations de naissance et les primes d'adoption (appelées "Groeipakket" en Flandre).

10

Les intérêts indemnisant le retard avec lequel un revenu (professionnel ou autre) vous est versé.

11

L'indemnité de frais forfaitaire que vous avez reçue en tant qu'artiste avec, à partir de 2025, un maximum de 80,18 € par jour et par donneur d'ordre et une indemnité réelle de déplacement de 22,91 € par jour. Max. 30 jours par an et max. 7 jours consécutifs pour le même client.

12

Le remboursement par l'employeur de dépenses professionnelles qui lui sont propres, si l'indemnité couvre réellement des frais exposés pour lui. S'il s'agit d'un forfait, il ne peut pas être surestimé. ⓘ p. 27.

13

Les indemnités versées aux bénévoles des secteurs socioculturel et sportif (montants pour 2025):

- l'indemnité forfaitaire, si elle ne dépasse pas 42,32 €/jour et 1692,51 €/an; ou si elle ne dépasse pas 3 108,44 €/an pour certaines catégories (entraîneurs sportifs, membres de jury, arbitres, stewards, signaleurs, aidants aux personnes nécessitant des soins, transport urgent de patients);
- le remboursement des frais de transport réels, pour autant qu'ils ne dépassent pas 2 000 km par an (cette limite ne s'applique pas si l'activité est le transport régulier de personnes) et que l'indemnité ne soit pas supérieure à 0,36 €/km pour le vélo et, pour la voiture, à l'indemnité kilométrique en vigueur pour les fonctionnaires (ⓘ p. 27).

Attention ! Les premiers 7 540 € (pour 2025) d'indemnités nettes versées aux volontaires des pompiers et de la protection civile ou aux ambulanciers volontaires sont exonérés d'impôt mais vous devez les mentionner dans votre déclaration (au code **391**), à des fins de contrôle. Vous pouvez en effet recevoir des indemnités de plusieurs organisations.

Les revenus de remplacement

Un revenu de remplacement est une allocation que vous recevez parce que, par exemple, vous êtes au chômage, malade, dans l'incapacité de travailler ou que vous êtes à la pension. Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur ces revenus.

Tous les revenus de remplacement doivent être indiqués, selon leur nature, dans le **cadre IV ou V**.

Le fisc déduira de l'impôt à payer un montant qui varie selon le type et le montant du revenu. Et c'est lui qui calculera la réduction à appliquer.

Vous avez perçu une indemnité pour licenciement ou chômage temporaire

Une allocation de chômage ordinaire

Si vous avez perçu en 2025 une allocation de chômage ordinaire, que le chômage soit temporaire ou pas, vous avez reçu une fiche 281.13. Les montants qui y sont repris le sont à chaque fois en regard d'un numéro qui correspond à un code dans la déclaration.

Le fisc distingue les allocations avec et sans complément d'ancienneté. Ce complément peut être accordé sous certaines conditions aux chômeurs de plus de 50 ans.

Si vous n'avez pas reçu de complément d'ancienneté, indiquez le montant des allocations (allocations légales de l'État et éventuelles allocations complémentaires de votre employeur, d'un fonds social, d'un syndicat, du Fonds de sécurité d'existence) au code **260** au **cadre IV. B**.

Si vous avez eu un complément d'ancienneté, indiquez-le au code **264**. Vérifiez sur la fiche si un précompte professionnel a été retenu. Si oui, reprenez ce montant au code **286** (H.).

Si un service public décide pour la première fois de verser en décembre (2025) une allocation que vous n'auriez dû recevoir qu'en janvier de l'année suivante (2026), indiquez le montant au code **304**.

Il est possible aussi que vous n'ayez reçu qu'en 2025 une allocation que vous auriez dû toucher en 2024 voire avant. Indiquez-la au code **261** si vous n'avez pas perçu de complément d'ancienneté ou **265** si vous en avez reçu un.

Les dépenses faites pour obtenir ou conserver votre allocation sont déductibles ⓘ encadré "Déclarez vos frais" ci-contre.

Des indemnités de chômage complémentaires

Si, après un licenciement, vous avez perçu en 2025 une indemnité complémentaire de votre ex-employeur en plus de votre

allocation de RCC (parfois encore appelée prépension) ou de votre allocation de chômage en tant que chômeur complet, vous avez reçu une fiche 281.18.

Les montants sur la fiche sont chaque fois repris en regard d'un numéro qui correspond à un code dans la déclaration.

L'élément déterminant pour savoir où reprendre cette allocation dans la déclaration est l'existence ou non d'une CCT ou d'un accord individuel prévoyant explicitement l'obligation pour votre ex-employeur de continuer à vous verser l'allocation quand vous trouvez un nouvel emploi.

► Il existe une CCT ou un accord individuel

Si l'indemnité est un complément à votre allocation de chômage, complétez le code **292** (D.1). Si vous avez effectivement trouvé un nouvel emploi, cela diminuera la réduction d'impôt sur l'allocation complémentaire, mais le fisc compensera cela dans une certaine mesure à condition de reprendre deux fois le salaire dans votre déclaration : dans le **cadre IV.A.** et au code **296** (L.).

Si l'allocation est un complément à votre allocation de RCC et qu'elle se rapporte à 2025, saisissez la partie relative à la période pour laquelle vous n'avez eu aucun autre travail au code **321**. La partie payée pour la période pendant laquelle vous avez travaillé pour un nouvel employeur n'est pas taxée et vous ne devez pas la déclarer.

Vous avez perçu une indemnité pour licenciement ou chômage temporaire	p.32
Vous n'avez pas travaillé pour cause de maladie, accouchement ou invalidité	p.33
Vous avez perçu une indemnité temporaire, mais ni pour maladie ni pour chômage	p.33
Vous avez eu une maladie professionnelle ou un accident du travail	p.34
Vous avez eu une indemnité permanente mais pas pour un accident du travail ou une maladie professionnelle	p.35
Vous avez perçu une pension	p.35

► **Il n'existe pas de CCT ou d'accord individuel**

Indiquez le montant au code **294**. Vous aurez droit à une réduction d'impôt à condition d'avoir trouvé un nouvel emploi en 2025. Si c'est le cas, cochez "oui" au code **297**. Dans le cas contraire, cochez "non" au code **298**.

Une allocation de RCC (ancienne "prépension")

L'allocation de RCC (parfois encore appelée prépension) se compose d'une allocation de chômage et d'un complément d'entreprise.

Ce dernier correspond à l'indemnité que votre ex-employeur ou un fonds de sécurité d'existence est obligé de vous accorder.

En tant que bénéficiaire d'une allocation de RCC, vous avez reçu une fiche 281.17. Les montants sur la fiche sont chaque fois repris en vis-à-vis d'un numéro qui correspond à un code dans la déclaration.

La partie allocation de chômage doit être reprise au code **281 (E)**.

Indiquez le complément d'entreprise pour 2025 au code **327** si ce complément a été versé pour une période pendant laquelle vous n'aviez aucun autre travail. La partie portant sur une période où vous avez travaillé pour un nouvel employeur est exonérée et ne doit pas être déclarée.

LES FRAIS PAYÉS POUR TOUCHER UNE INDEMNITÉ (CHÔMAGE,...) SONT DÉDUCTIBLES

Autre cas de figure : vous travaillez encore à mi-temps et êtes à mi-temps sous le régime RCC. Indiquez alors votre salaire dans le **cadre IV, A** (code **250**) et votre allocation de RCC dans le **cadre IV, E**.

Si vous n'avez reçu qu'en 2025 une allocation que vous auriez dû recevoir en 2024 voire avant, reprenez celle-ci au code **282** (allocation de chômage) ou **236** (complément d'entreprise).

Vous n'avez pas travaillé pour cause de maladie, accouchement ou invalidité

Vous avez perçu une indemnité ordinaire

Si vous avez reçu une indemnité dans le cadre de l'assurance légale de maladie et invalidité pour cause

de maladie, congé de maternité ou invalidité en 2025, vous avez reçu une fiche 281.12.

Les montants sur celle-ci sont chaque fois repris en vis-à-vis d'un numéro qui correspond à un code dans la déclaration.

Le montant de cette indemnité doit être repris au code **266** au **cadre IV, C**. Si vous avez dû effectuer des dépenses pour obtenir ou conserver cette indemnité, vous pouvez d'abord les déduire ⓘ encadré ci-dessous.

Si l'organisme public a décidé, pour la première fois, de verser le montant de décembre (2025) avant la fin de l'année plutôt qu'en janvier de l'année suivante (2026), il faut le mentionner au code **303**.

Il est possible aussi que vous n'ayez reçu qu'en 2025 une indemnité que vous auriez dû recevoir en 2024 voire avant. Indiquez alors celle-ci au code **268**.

Vous avez perçu une indemnité complémentaire

Si vous avez reçu temporairement une indemnité complémentaire de maladie ou d'invalidité en vertu d'une assurance collective de votre employeur ou d'une assurance revenu garanti, indiquez ce montant au code **269** au **cadre IV, D, 2**. (voir fiche 281.18).

Si l'organisme public a décidé, pour la première fois, de verser le montant de décembre (2025) avant la fin de l'année plutôt qu'en janvier de l'année suivante (2026), il faut le mentionner au code **302**.

Il est possible aussi que vous n'ayez reçu qu'en 2025 une indemnité que vous auriez dû recevoir en 2024 voire avant. Indiquez alors celle-ci au code **272**.

Vous avez perçu une indemnité temporaire, mais ni pour maladie ni pour chômage

Outre le chômage ou une maladie, d'autres raisons peuvent expliquer la perception d'une indemnité, comme :

 Payez moins d'impôts

Déclarez vos frais

Les travailleurs percevant un salaire ont le choix : déclarer leurs frais professionnels réels ou laisser le fisc déduire un montant forfaitaire à titre de frais professionnels. Si vous avez reçu une indemnité en raison, par ex., d'une mise au chômage, d'une maladie ou d'un départ à la (pré) pension, vous n'avez pas droit à une déduction de frais forfaitaires sur cette indemnité. Vous pouvez par contre parfaitement **déduire vos cotisations syndicales** (pas les pensionnés), les dépenses réellement effectuées pour obtenir l'indemnité, comme les frais d'avocat ou de transport. La déclaration ne contenant pas de cadre pour ces frais, ce sera à vous de les déduire du montant imposable et de n'indiquer que le montant net. Reprenez alors les frais déduits dans une annexe à votre déclaration.

Si vous n'avez perçu qu'un revenu de remplacement, il y a de fortes chances pour que vous n'ayez pas d'impôt à payer. Dans ce cas, déduire des frais n'a pas d'intérêt.

- ▶ l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance à la suite d'un accident de la route ayant entraîné une perte de revenus;
- ▶ l'indemnité pour congé parental ou crédit-temps;
- ▶ le salaire garanti pour les travailleurs;
- ▶ le traitement d'attente reçu comme fonctionnaire pour "mise en disponibilité";
- ▶ l'indemnité d'un fonds de sécurité d'existence;
- ▶ les timbres intempéries dans le secteur de la construction.

Vous avez pour cela reçu une fiche 281.18 (ou 281.10 pour les timbres intempéries). Indiquez cette indemnité au code **271**.

Si l'organisme public a décidé, pour la première fois, de verser le montant de décembre (2025) avant la fin de l'année plutôt qu'en janvier de l'année suivante (2026), il faut le mentionner au code **302**. Il est possible aussi que vous n'avez reçu qu'en 2025 une indemnité que vous auriez dû recevoir en 2024 voire avant. Indiquez alors celle-ci au code **272**.

Vous avez eu une maladie professionnelle ou un accident du travail

Vous avez été en incapacité de travail temporaire

Une indemnité légale reçue en 2025 en raison d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail (il peut aussi s'agir d'un accident sur le trajet du travail) est imposable. Même si vous n'avez pas subi de perte de revenus. Vous avez normalement reçu dans ce cas une



L'indemnité pour incapacité de travail permanente n'est pas toujours imposable

L'indemnité légale pour incapacité de travail permanente n'est parfois pas ou seulement partiellement imposable. Si vous subissez une perte de salaire pour cause d'invalidité et si une partie de l'indemnité vient en remplacement de votre salaire, cette partie sera imposable, le reste pas. Selon le fisc, vous ne subissez cependant pas de perte de salaire si vous êtes pensionné(e) ou invalide à moins de 20 %. L'indemnité est alors totalement exonérée.

Si vous êtes invalide à plus de 20 % et avez moins de 67 ans, il y a deux parties. D'abord la partie de l'indemnité portant sur les 20 premiers pour cent et qui, pour le fisc, ne couvre pas une perte de revenus. Cette partie n'est pas imposable et n'est pas reprise sur la fiche 281.16. Le reste est en principe imposable et figure sur la fiche aux codes **217, 224, 226 et 227**. Mais dans les deux cas, vous pouvez limiter ce montant imposable ou même ne rien déclarer.

1. Si vous apportez la preuve que vous n'avez pas subi de perte de salaire ou que la perte de salaire est inférieure au montant indiqué sur la fiche, l'indemnité ne remplacera pas votre salaire, ou dans une moindre mesure. Indiquez alors uniquement le montant du salaire que vous avez réellement perdu du fait de votre invalidité. N'oubliez pas, au code **225**, d'indiquer le précompte professionnel éventuellement retenu.

2. Si vous n'avez pas encore 67 ans et n'avez perçu en 2025, en plus de l'indemnité, qu'une pension de retraite ou de survie, vous ne devez rien déclarer. Si vous avez pris votre pension en 2025, vous devrez toutefois déclarer la partie du montant sur la fiche portant sur la période où vous n'étiez pas encore pensionné(e).

Dans une annexe à la déclaration, expliquez pourquoi vous ne déclarez rien ou moins que le montant repris sur la fiche et comment vous arrivez au montant en question. Joignez ce document à la déclaration ou tenez-le à la disposition du fisc.



Précompte professionnel insuffisant

Chloé, employée commerciale, a accouché de son premier enfant en 2025. Elle a pris un congé de maternité de 15 semaines durant lequel elle a perçu un revenu de remplacement de la mutuelle, en l'occurrence l'allocation de maternité. Ce montant sera imposé avec ses revenus professionnels, mais le problème est que le précompte professionnel retenu sur l'allocation de maternité ne s'élève souvent qu'à 11,11%, ce qui semble trop faible dans le cadre de l'impôt de Chloé. Chloé va donc devoir ajouter une somme importante. Plus les revenus lors des autres mois de l'année d'accouchement seront élevés, plus l'addition risquera d'être salée.

fiche 281.14 ou 281.18. Indiquez ces montants au code **270** (D. 3.).

Si l'organisme public a décidé, pour la première fois, de verser le montant de décembre (2025) avant la fin de l'année plutôt qu'en janvier de l'année suivante (2026), il faut le mentionner au code **302**.

Il est possible aussi que vous n'ayez reçu qu'en 2025 une indemnité que vous auriez dû recevoir en 2024 voire avant. Indiquez alors celle-ci au code **272**.

Vous êtes en incapacité de travail permanente

Si vous êtes en incapacité de travail permanente suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail, vous percevez une indemnité légale. Celle-ci n'est pas toujours imposable ⓘ encadré **p. 34**.

Si vous êtes invalide à moins de 20 % ou avez au moins 67 ans, vous ne recevrez une fiche 281.16 que si vous avez payé un précompte professionnel non reversé sur l'indemnité. Indiquez alors le précompte professionnel au code **225 (cadre IV, B)**. Si aucun précompte professionnel n'a été retenu ou s'il a déjà été reversé, vous ne recevrez pas une telle fiche et ne devrez rien compléter.

Si vous êtes invalide à plus de 20 % ou avez moins de 67 ans, une distinction doit être faite selon le mode d'indemnisation.

► Si vous percevez une indemnité périodique (une rente), vous recevrez une fiche 281.16. Indiquez alors le montant repris au code **217 (A. 2)**. Attention : vous devrez parfois limiter l'indemnité ⓘ encadré **p. 34**.

► Si vous avez perçu un capital unique, vous avez reçu une fiche 281.14 avec un montant au code **226** ou **227 (A.2)**. Ce capital sera en effet converti fictivement en rente à déclarer sur plusieurs années. Si vous aviez moins de 65 ans à la

Question / Réponse

Puis-je exercer des petits boulots sans limites pendant ma pension ?

Un pensionné peut percevoir des revenus complémentaires à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou une carrière professionnelle de 45 ans. Sinon, mieux vaut limiter les revenus d'appoint. La loi fixe différents maxima selon l'âge, l'activité professionnelle ou les enfants à charge. Mais si vous avez gagné plus que le maximum, vous perdrez un pourcentage de votre pension correspondant au pourcentage dépassant le maximum. Si vous dépassez de 100 % la limite, vous perdrez donc la totalité de votre pension. Les revenus complémentaires sont imposés au taux de votre tranche de revenus la plus élevée et vous risquez que votre pension soit plus lourdement imposée, le fisc leur accordant une réduction d'impôt moins importante. Vous ne pourrez y échapper en grande partie que si vous avez minimum 66 ans et que votre pension légale est peu élevée (19 630 € en 2025). Les revenus qui bénéficient d'un régime avantageux (ⓘ **p. 49**) n'ont pas d'impact négatif.

réception du capital, vous devrez déclarer un pourcentage compris entre 1 et 4,5 % du capital pendant 13 ans.

Si vous aviez 65 ans, vous devrez déclarer 5 % du capital pendant 10 ans. Vous trouverez la rente de conversion sur la fiche. Le code **226** concerne le capital reçu en 2025, le code **227**, le capital reçu avant. Attention : vous devrez parfois limiter l'indemnité ⓘ encadré **p. 34**.

Il est possible aussi que vous n'ayez reçu qu'en 2025 une indemnité que vous auriez dû recevoir en 2024 voire avant. Indiquez-la au code **224**.

que vous trouverez sur la fiche 281.14. S'il s'agit d'une indemnité périodique, reprenez-la au code **211**. Si vous avez par contre perçu un capital unique, complétez le code **216** ou **218**. Ce capital sera en effet converti fictivement en rente à déclarer sur plusieurs années. Si vous aviez moins de 65 ans à la réception du capital, vous devrez déclarer un pourcentage compris entre 1 et 4,5 % du capital pendant 13 ans. Si vous aviez 65 ans, vous devrez déclarer 5 % du capital pendant 10 ans. Vous trouverez la rente de conversion sur la fiche. Le code **216** concerne le capital reçu en 2025, le code **218** le capital reçu avant.

Vous avez perçu une indemnité permanente, mais pas pour un accident du travail ni une maladie professionnelle

Si vous avez subi une perte de revenus permanente en 2025 après avoir été impliqué(e), p. ex., dans un accident et que vous avez pour cela été indemnisé(e) par la partie adverse (directement ou par son assureur), indiquez-le dans le **cadre V, A.1**, au code correspondant à celui

Vous avez perçu une pension

Si vous avez perçu une pension légale, une pension de survie ou une allocation de transition en 2025, vous avez reçu une fiche 281.11. Les montants sur la fiche sont chaque fois repris en vis-à-vis d'un numéro qui correspond à un code dans la déclaration, **cadre V, A. 1**. La *pension légale* est l'allocation

MULTITAX PEUT VOUS FAIRE GAGNER DE L'ARGENT !

NOTRE LOGICIEL FISCAL

- calcule et optimise vos impôts selon les nouvelles règles en vigueur.
- signale les réductions d'impôt importantes encore possibles et simule l'impact fiscal d'un changement de situation familiale, de vos revenus ou de vos dépenses déductibles.
- Accessible en ligne, Multitax est aussi utilisable avec un ordinateur Apple.



Pour de plus amples informations
ou pour un abonnement,
rendez-vous sur
www.testachats.be/multitax
ou appelez le 02 542 32 00



6 allocations que vous ne devez pas déclarer

1

Les allocations payées par l'État
aux personnes handicapées.

2

L'intervention dans les frais de soins
de santé et les frais funéraires,
versée par l'État, l'INAMI, le Fonds
des Accidents du Travail, le Fonds
des Maladies Professionnelles et les
mutuelles. Ne confondez pas ces
interventions avec les indemnités
versées par ces organismes pour
compenser une perte de revenus,
qui, elles, sont imposables.

3

Le revenu d'intégration sociale,
à condition que le bénéficiaire
n'effectue pas de prestations
rémunérées par ce revenu.

4

Les indemnités obtenues en
réparation d'un dommage
physique ou moral (par ex. la
souffrance endurée lors d'un
accident), d'un dommage matériel
(par ex. voiture accidentée,
incendie...).

5

Le capital ou la rente payée par
une compagnie d'assurance en
vertu d'un contrat d'assurance
individuelle contre les accidents
corporels.

6

Les intérêts indemnisant le
retard avec lequel un revenu
(professionnel ou autre)
vous est versé.

reçue de l'État en tant que salarié(e),
indépendant(e) ou fonctionnaire, à
partir du mois après celui où vous
avez atteint l'âge légal de la pension
(66 ans en 2025). Indiquez-la au
code **228**. Si vous avez déjà reçu une
pension légale avant l'âge légal de la
pension, indiquez-la au code **211**.
La *pension de survie* est ce que vous
pouvez recevoir si votre partenaire
est décédé(e). Plusieurs conditions
doivent pour cela être remplies :
vous étiez mariés ou cohabitiez
légalement depuis au moins un an et
vous avez plus de 45 ans.
L'*allocation de transition* est
l'allocation que vous recevez dans
le même cas, mais si vous n'avez
pas plus de 45 ans, pendant un
maximum d'un an (sans enfants)
ou deux ans (avec enfants).

Ces montants doivent être notés au
code **229**.

Ces allocations seront additionnées
à vos autres revenus puis imposées
avec l'ensemble, mais elles donnent
droit à une réduction d'impôt.
Si vous avez perçu une pension payée
pour la première fois en décembre au
lieu de janvier de l'année suivante, vous
devez l'indiquer aux codes **314**, **315** ou
316. Elle sera imposée séparément à
votre taux moyen d'imposition.

Il est possible que vous n'ayez reçu
qu'en 2025 une pension que vous
auriez dû recevoir en 2024, voire
avant. Indiquez-la au code **230**
(pension légale) ou **231** (pension de
survie ou allocation de transition).
Les dépenses effectuées pour obtenir
ou conserver votre pension sont
déductibles ① encadré p. 33.

Les rentes alimentaires

Une rente - ou pension - alimentaire versée a une incidence sur les impôts tant de la personne qui la verse et peut la déduire que de la personne qui la reçoit et doit la déclarer. Pour cela, certaines conditions doivent être respectées, que nous détaillons dans ce chapitre.

Le fisc appelle "rente" alimentaire la pension alimentaire versée à une personne qui, généralement, est dans le besoin. Elle doit être indiquée dans le **cadre VIII** de la déclaration pour ceux qui la versent et souhaitent la déduire et au **cadre VI** pour ceux qui la perçoivent. Dans le monde judiciaire, on parle plutôt de pension alimentaire entre les ex-conjoints et de contribution alimentaire ou contribution dans les frais d'éducation et d'entretien pour les enfants. Si vous avez oublié de déduire les pensions alimentaires dans votre déclaration d'impôts, vous pouvez

introduire une réclamation afin de rectifier le tir (délai de réclamation : jusqu'à 1 an après réception de l'avertissement-extrait de rôle). La Cour constitutionnelle (19/5/2022) estime qu'un délai plus long (jusqu'à 5 ans pour un dégrèvement d'office) pour les pensions alimentaires oubliées n'est pas possible et ne constitue pas une discrimination par rapport à d'autres avantages fiscaux pour lesquels cela est possible.

L'économie d'impôt pour celui qui la verse

Si la rente alimentaire fait suite à une décision judiciaire (jugement de divorce, p. ex.), elle est d'office déductible, pour autant qu'elle soit régulièrement payée. Si la rente est volontaire, vous pouvez la déduire moyennant le respect de quelques conditions ⓘ p. 39.

Ce que vous devez déclarer dans le cadre VIII

Entre ces rentes, on distingue :

► **La dette personnelle.** Si vous êtes mariés ou cohabitants légaux, vous devez chacun indiquer au code **390** les rentes alimentaires ou le capital que vous avez versés en 2025.

► **La dette commune.** Si vous êtes mariés ou cohabitants légaux et avez payé des rentes alimentaires ensemble, par exemple pour un enfant commun qui vit séparément, vous devez les déclarer au code **392**.

Les preuves qu'il faut pouvoir fournir

► **Que les conditions de déduction sont respectées**
 ⓘ p. 39.

► **Que le montant déclaré a bien été versé.** Vous avez donc intérêt à effectuer vos paiements à partir de votre compte bancaire et à conserver la preuve des versements et de leur régularité. De simples reçus ne sont pas toujours acceptés par le fisc, surtout pour les pensions alimentaires versées volontairement.

Bon à savoir : le fait que l'épouse bénéficiaire d'une rente ait déclaré le montant perçu a été considéré par la cour d'appel de Bruxelles comme un élément de preuve de la réalité du versement de la rente.

L'économie d'impôt

Pour les pensions versées en 2025, seuls 70 % du montant déclaré sont déduits de vos revenus (contre 80 % en 2024). Le pourcentage déductible tombera à 60 % pour les pensions versées en 2026 et à 50 % à partir de 2027.

► **Si vous versez seul,** vous déclarez la totalité des pensions alimentaires versées en 2025 et l'économie d'impôt dépendra de votre taux marginal d'imposition, c.-à-d. le taux auquel est taxée la tranche la plus élevée de vos revenus.

► **Si vous payez cette pension avec votre conjoint ou votre cohabitant légal,** l'économie

Économie d'impôt pour la personne qui verse la rente	p. 37
Impôt chez le bénéficiaire de la rente	p. 38
Quand la rente est versée pour un enfant	p. 38
Un enfant en hébergement alterné	p. 39
Les conditions de la déductibilité	p. 39
L'enfant va s'établir chez l'autre parent	p. 39
La pension alimentaire en nature	p. 41
La pension alimentaire versée sous forme d'un capital	p. 41
La pension versée par plusieurs personnes	p. 41
Les rentes versées à l'étranger	p. 41

Bon à savoir si vous percevez une rente

- Si le contrôleur n'est pas d'accord que celui qui vous paie la rente la déduise de ses revenus, vous ne devez, de votre côté, pas payer d'impôt sur le montant concerné. Et si vous l'avez déjà fait, vous pouvez en demander le remboursement en introduisant une réclamation ou une demande de dégrèvement d'office  www.testachats.be/litigefiscal.
- Quand la rente est versée à une personne pensionnée, l'impôt qu'elle aura à payer sera souvent supérieur à l'économie d'impôt que peut faire celui qui la verse. C'est dû au fait qu'outre l'impôt à payer sur 70 % de la rente, le bénéficiaire verra sa réduction d'impôt sur sa pension diminuée. Notez que si la rente est versée de manière irrégulière, elle échappe en toute légalité à l'impôt parce qu'elle ne répond plus aux critères pour être déductible.
- Si la personne qui vous la verse le fait librement et ne la déduit pas de ses propres impôts, il est rare que le contrôleur s'en aperçoive.

d'impôt sera répartie entre vous deux proportionnellement à vos revenus respectifs.

Exemple : l'un de vos revenus s'élève à 40 000 € et l'autre à 20 000 €. Vous avez versé conjointement 125 € par mois (soit 1 500 € pour l'année) à votre fille aînée qui peine à assumer ses charges financières.

La rente sera répartie et déduite par le fisc comme suit :

$1\,500\,€ \times 70\% \times 40\,000/60\,000 = 700\,€$ chez l'un

$1\,500\,€ \times 70\% \times 20\,000/60\,000 = 350\,€$ chez l'autre

L'imposition pour le bénéficiaire

En principe, dès qu'une rente est déductible pour celui qui la verse, elle est imposable pour celui qui la reçoit. Une exception : quand les revenus imposables du bénéficiaire (y compris 70 % de la rente) n'atteignent pas le minimum imposable (10 910 € pour 2025). Aucun impôt n'est réclamé, mais elle reste déductible pour celui (ou celle) qui l'a versée. Si vous êtes mariés ou cohabitants

légaux, c'est celui qui la reçoit qui doit la déclarer vu que le fisc calcule l'impôt séparément pour chaque partenaire. Si une pension alimentaire vous est versée à tous les deux, vous devrez chacun en déclarer la moitié.

Si la rente est versée pour un enfant

La rente doit être reprise dans la déclaration de l'enfant. Sauf s'il a moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et que 70 % de la rente perçue est inférieure au minimum imposable (10 910 €). Donc, même si vous avez la garde de cet enfant et que c'est vous qui percevez l'argent, n'ajoutez **JAMAIS** la rente à vos propres revenus. Sinon elle sera peut-être imposée alors qu'elle ne le devrait pas et le fisc ne fera pas la rectification. Vous pourriez par contre être tenté(e) de déclarer la pension alimentaire chez vous pour faire glisser une part des revenus de votre enfant, qui sinon dépasseraient le plafond autorisé pour rester à votre charge  p. 22. C'est interdit ! Bon à savoir : il est rare qu'un enfant ne puisse plus être à charge à cause de sa rente.

Ce que vous devez déclarer dans le cadre VI

► Les rentes perçues

régulièrement. Le montant total perçu doit être indiqué au code **192**, mais seuls 70 % seront imposés. Les montants payés de manière irrégulière ne doivent pas être déclarés  p. 40.

► **Les arriérés.** Les seuls arriérés à déclarer (au code **193**) sont les montants que vous auriez dû recevoir en 2024 ou avant et qui n'ont été versés qu'en 2025 suite à une décision judiciaire avec effet rétroactif. Donc, pas une pension alimentaire payée avec retard suite à une négligence. Et il ne faut pas en tenir compte pour le calcul des ressources dont peut bénéficier une personne tout en restant à charge  p. 23.

► **Les rentes perçues sous forme de capital.** Dans ce cas, le capital est déduit en une fois chez celui qui l'a versé, mais il est imposé par tranche chez le bénéficiaire.

Vous devez le convertir en "rente fictive" (ou rente de conversion) et ne déclarer que cette partie-là chaque année, jusqu'à votre décès. Cette rente est calculée en pourcentage du capital, en fonction de votre âge au moment où vous l'avez reçu ( voir le tableau détaillé dans l'annexe à la déclaration). Le montant doit être mentionné au code **194** et seuls 70 % en seront imposés.

Pour l'année de réception du capital, vous devez déclarer une rente fictive partielle, en fonction de la date de réception du capital.

Si, par exemple, vous l'avez reçu en septembre, soit quatre mois avant la fin de l'année, vous ne devez déclarer que 4/12^e de la rente fictive normale. Indiquez au code **195** la date à laquelle le capital a été versé et au code **196** le montant de ce capital. Le pourcentage repris dans le tableau concerne des années accomplies. Donc, si vous étiez âgé de 55 ans et 8 mois au moment

où vous avez reçu le capital, vous devez appliquer le taux de 2,5 %, qui correspond à la tranche de 51 à 55 ans.

Les cas spéciaux

L'enfant est en hébergement alterné

Si le parent qui a versé une pension alimentaire pour un enfant déduit cette prestation, l'avantage fiscal pour l'enfant à charge ne peut plus être partagé entre les deux parents

① p. 24.

C'est pourquoi, dans ce cas, l'autre parent qui a l'enfant à charge (cadre II B.2.a.) a intérêt à prendre cet enfant complètement à sa charge (cadre II.B.1.a). S'il a tout de même demandé la répartition de l'avantage (cadre II.B.2.a), il peut ultérieurement faire corriger cela en introduisant une réclamation

① www.testachats.be/litigefiscal.

L'enfant va s'établir chez son autre parent

Ceci dans le cas où vous et votre ex-partenaire ne vous partagez pas l'avantage fiscal pour enfants à charge entre vous.

Si votre enfant, précédemment hébergé chez vous et déclaré à votre charge, a déménagé en 2025 et est désormais déclaré fiscalement à charge de votre ex-partenaire, voici ce qui se passe pour l'année du changement :

► L'enfant sera déclaré à charge de votre ex-partenaire, car le fisc tient compte de la situation au 1^{er} janvier de l'année suivante.

► Votre ex-partenaire peut également déclarer les pensions alimentaires qu'il a payées jusqu'à ce que l'enfant vienne s'installer chez lui, car au moment du versement, l'enfant ne faisait pas partie de son ménage.

► Vous ne pouvez déclarer que les pensions alimentaires que vous avez versées après le départ de l'enfant. ►

Trois conditions pour que la rente puisse être déduite

1

Le bénéficiaire ne peut pas faire partie du ménage de celui qui la verse

Le débiteur et le bénéficiaire ne peuvent pas faire partie du même foyer ni loger au même endroit au moment où la rente est versée. Donc pas de rente déductible pour un enfant qui n'est plus à charge (ressources de plus de 4 100 € en 2025), mais vit toujours sous le même toit.

■ Quand la rente est versée à des parents dans le besoin ou entre époux séparés ou divorcés, vous pouvez en général vous baser sur le domicile indiqué dans le registre national. Mais ce n'est pas une preuve absolue et le fisc peut encore vérifier qu'il ne s'agit pas d'une mise en scène. À l'inverse, un couple peut également faire valoir (en le prouvant) que leur séparation remonte à une date antérieure à la modification de domicile dans les registres d'état civil.

■ Quand la rente est versée à une personne mariée ou en cohabitation légale et que celle-ci réside dans un établissement de soins/une maison de repos, l'important est de savoir si l'éloignement de l'habitation commune est ou non temporaire. S'il est temporaire, le partenaire admis est toujours supposé faire partie du ménage et la rente versée ne peut pas être déduite. En cas d'éloignement durable, la personne ne fait plus partie du ménage et vous pouvez faire valoir qu'il y a séparation de fait. Dans ce cas, les deux partenaires sont imposés séparément comme isolés à partir de l'année suivant la séparation et la rente sera déductible. De la même façon, si c'est la personne qui séjourne en institution qui verse la rente, celle-ci sera déductible.

■ Quand la rente est versée à un enfant encore aux études et qui loge dans sa ville universitaire ou ailleurs, le fisc considère généralement que cet enfant continue à faire partie du ménage de ses parents, son absence n'ayant qu'un caractère temporaire. Il vous faudra alors convaincre le contrôleur en réunissant tous les éléments permettant d'établir que votre enfant a quitté le domicile familial de manière durable et qu'il ne fait donc plus partie de votre ménage : le changement de domicile, le type d'habitation qu'occupe votre enfant (un appartement plutôt qu'un simple kot), le type de bail qu'il a conclu, le fait qu'il a fondé un foyer avec une autre personne, qu'il pourvoit lui-même à une partie de ses besoins financiers ...

2

Elle doit être payée en vertu d'une obligation alimentaire

■ Entre époux

Lorsque des époux se séparent, il arrive que l'un doive verser une rente à l'autre. Le montant de cette rente peut être fixé par le tribunal ou par une convention entre les (ex-)conjointes. La rente payée durant l'année de la séparation de fait est également déductible pour l'ex-partenaire.

■ Entre parents et enfants

La loi prévoit l'obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants et aux enfants de subvenir aux besoins de leurs parents. Cette obligation vaut également pour les grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants, dans l'hypothèse où les parents sont décédés ou ne peuvent subvenir suffisamment aux besoins de leurs enfants. L'obligation à l'égard des enfants ne prend pas nécessairement fin à leur majorité. Si l'enfant est, par exemple encore aux études, ses parents doivent continuer à l'aider. À l'inverse, l'obligation disparaît à la majorité si l'état de besoin cesse.

Si vous versez une rente alimentaire pour un enfant faisant partie du ménage de votre ancien partenaire, vous pouvez – pour l'année où est intervenue la séparation de fait – déclarer à la fois cet enfant à charge et la rente alimentaire versée. À savoir, la rente ne doit pas nécessairement être versée directement au bénéficiaire.

Exemples

– *L'un de vos parents est placé dans un home. Ses ressources sont insuffisantes et vous payez un complément au home. Ce montant peut être considéré comme une rente alimentaire et vous pouvez le déduire de vos revenus.*

– *Le paiement des frais funéraires après le décès des parents (nécessiteux) a été accepté comme rente alimentaire déductible par la cour d'appel de Gand en 2007. Mais pour le fisc, les frais funéraires ne font partie de l'obligation alimentaire que si le tribunal vous oblige à les payer.*

À savoir

► Il n'existe pas d'obligation alimentaire entre frères et sœurs.

► La déductibilité de la rente peut dépendre de l'état de besoin du bénéficiaire. Mais pas toujours. Par exemple pour ce qui concerne l'aide que les parents doivent à leurs enfants pour l'éducation et la formation ou la pension alimentaire entre ex-conjointes après le divorce. Quand la rente a été fixée par un tribunal, on considère que l'état de besoin du bénéficiaire est réel. Par contre, dans le cas de rentes versées à l'amiable, le fisc a le droit de vérifier cet état de besoin et, le cas échéant, de refuser toute déduction s'il s'avère qu'il s'agit uniquement d'une manœuvre en vue d'éviter l'impôt.

► L'état de besoin est une notion relative. Il n'existe pas de seuil de revenus en deçà duquel toute personne serait en état de besoin ou au-delà duquel ce ne serait plus le cas. Le besoin doit s'apprécier en fonction des ressources et du mode de vie normal du bénéficiaire dans son environnement social, de même qu'en fonction des capacités de celui qui verse la pension alimentaire. La cour de cassation l'a confirmé, précisant que ces possibilités financières devaient être évaluées, entre autres, en fonction de l'âge, des revenus et de la condition sociale des personnes concernées.

3

Elle doit être versée avec régularité

L'échéance du versement ne doit pas être précise, mais il doit être effectué périodiquement.

■ Les versements ne doivent pas être identiques à chaque fois. Par ex. : une pension alimentaire mensuelle avec un complément trimestriel lié à l'octroi de primes.

■ Mais ils doivent être réguliers. Les rentes non versées pendant plusieurs mois et ensuite payées en une seule fois sous forme d'arriérés ne sont ni déductibles chez le débiteur ni imposables chez

le bénéficiaire, sauf s'ils sont versés en vertu d'un jugement avec effet rétroactif. Cela dit, le fisc ne rejette pas toujours les rentes, tant que le retard n'excède pas trois mois.

■ Sauf les frais exceptionnels : par exemple, le paiement d'une facture d'énergie lors d'un hiver rigoureux ou l'acquisition d'une voiture indispensable pour permettre à l'enfant de suivre ses études.

► La pension alimentaire en nature

Certaines aides en nature peuvent être déduites comme pension alimentaire, mais c'est plutôt exceptionnel.

C'est le cas, p. ex., d'un appartement dont vous êtes propriétaire et que vous mettez à la disposition de votre fille dans le besoin.

Comme vous vous privez d'un loyer pour aider votre enfant, vous pouvez déclarer comme rente un montant égal au loyer normal.

Autre possibilité : des dépenses faites pour un enfant dont vous n'avez pas la charge si ces dépenses sont nécessaires et qu'il n'y a aucun doute sur le lien entre ces dépenses et l'enfant. Des frais de traitement médical ou un minerval pour l'université, par exemple. Mais vous ne pourrez pas déduire les frais supportés lors de l'exercice des droits de visite ou lorsque vous avez la garde temporaire de l'enfant (vêtements, frais de téléphone, nourriture, logement, aménagement de la chambre, séjour scolaire, coiffeur, médecin, cinéma...).

Sont plus difficiles à faire passer comme déductibles :

► La valeur locative lorsque vous laissez votre ex-partenaire vivre dans le logement commun. La jurisprudence le permet pourtant. Le 3/12/2003, la cour d'appel de Bruxelles a accepté la déduction d'une rente alimentaire pour celui qui avait été condamné dans le cadre des mesures provisoires d'une procédure en divorce à laisser l'entière disposition de l'habitation à l'autre conjoint. Dans ce cas, la cour a estimé la rente déductible à la moitié de la valeur locative de l'habitation.

► Le fait de continuer à payer les charges hypothécaires ou autres (précompte immobilier, électricité...) d'une habitation que l'autre conjoint habite seul. Pour éviter ce risque, mieux vaut verser une contribution alimentaire plus importante et que le conjoint paye sa part dans les échéances

LES ALLOCATIONS FAMILIALES REVERSÉES À UN ENFANT OU À L'EX CHEZ QUI IL VIT NE SONT PAS DÉDUCTIBLES

de l'emprunt ainsi que les autres charges relatives à l'immeuble.

La pension alimentaire versée sous forme d'un capital

Le code civil et le code judiciaire autorisent le versement sous forme de capital des pensions alimentaires entre époux après un divorce, mais jamais d'une pension alimentaire destinée à un enfant ou à un parent dans le besoin.

► La personne qui verse le capital doit le déduire en une fois. Ce qui est parfois très désavantageux fiscalement parce que, payé en une fois, ce capital peut dépasser les revenus imposables dont il peut être déduit. Or, il n'est pas possible de reporter le surplus à l'année suivante. Mieux vaut donc fractionner le paiement d'un capital et le répartir sur plusieurs années.

► Le bénéficiaire doit convertir le capital en une rente fictive annuelle (❶ p. 38), qui est ajoutée à ses revenus jusqu'à son décès. Si le capital est versé en plusieurs fois, il est chaque fois converti en rente fictive. Toutes ces rentes sont à mentionner au code 194.

La pension versée par plusieurs personnes

Il peut arriver par exemple que plusieurs frères et sœurs soient susceptibles d'aider leurs parents dans le besoin. Dans ce cas, le fisc estime parfois que chacun ne peut

déduire que le montant qu'il est supposé verser dans la répartition. Donc, si l'un des enfants décide de payer plus que ce à quoi il est tenu en vertu de la loi, il arrive que le fisc refuse la déduction du surplus. La jurisprudence n'est pas unanime face à cette question :

► Quelques cours d'appel ont accepté la déduction de la totalité des versements.

► Par contre, la cour d'appel de Bruxelles a refusé la déduction du total par un seul des débiteurs. Dans ce cas précis, la cour a estimé que seuls 50 % étaient déductibles, car il y avait deux débiteurs et que leur capacité financière semblait identique.

► La cour de cassation a décidé, dans un litige familial qui ne concernait pas les impôts, que lorsqu'il y a plusieurs débiteurs d'aliment, chacun n'est tenu de payer que sa part. Cette décision apporte de l'eau au moulin du fisc.

Les rentes versées à l'étranger

Bien souvent, ces rentes ne peuvent être déduites que si, outre les trois conditions de base, d'autres obligations sont respectées, notamment :

► pouvoir prouver que ces rentes sont imposées à l'étranger.

► verser un précompte professionnel au receveur des contributions et établir une fiche 281.30. La Belgique a conclu avec de nombreux pays des conventions internationales qui prévoient, soit l'imposition de ces pensions alimentaires par la Belgique sous forme d'un précompte professionnel, soit l'imposition dans le pays étranger. Vérifiez avec votre contrôleur ce qu'il en est dans votre cas.

Les rentes alimentaires payées à partir de 2026 vers un résident hors EEE ne sont plus déductibles. Sauf les rentes vers la Suisse, qui restent déductibles.

Les revenus immobiliers

Si vous possédez, en Belgique ou à l'étranger, une habitation ou un terrain, loués ou non, le revenu cadastral ou les revenus locatifs doivent être déclarés au **cadre III**, sauf pour votre habitation familiale.

Le **cadre III** doit être complété si vous possédez une habitation que le fisc ne considère pas comme votre habitation propre ou si vous détenez un autre bien immobilier, comme un terrain. C'est aussi ici que vous devrez, dans des cas exceptionnels, déclarer une partie de votre habitation propre, par exemple si vous l'utilisez pour votre profession. La base pour le calcul de l'impôt sera le plus souvent le revenu cadastral (RC) non indexé, soit le revenu annuel fictif qu'un bien immobilier est censé rapporter. Il est indexé chaque année, mais vous devez toujours indiquer le montant non indexé. Si vous possédez plusieurs biens immobiliers dont vous devez déclarer le RC en regard du même code, notez uniquement le total.

C'est normalement le propriétaire qui déclare les revenus immobiliers. Mais s'il y a un **usufruitier**, c'est lui qui devra les déclarer. Ce sera par

exemple le cas si un parent décède et que la nue-propriété de la maison va aux enfants alors que l'autre parent en reçoit l'usufruit. Le parent survivant devra déclarer ce RC.

Les couples mariés sous la communauté de biens ou selon le régime légal doivent répartir les biens immobiliers à 50/50 dans la déclaration. S'ils sont mariés sous la séparation de biens ou cohabitants légaux ou de fait, ou s'ils sont copropriétaires sans cohabiter, ils déclareront les revenus immobiliers au prorata de leur part dans la propriété.

Si vous n'êtes propriétaire ou usufruitier d'un bien que pendant une partie de l'année, vous devrez déclarer le RC au prorata du nombre de jours (par ex. 70/365).

Si un bien immobilier a reçu un RC pour la première fois ou si un bien transformé a reçu un nouveau RC, cela ne comptera respectivement qu'à partir du moment où le bien a été occupé ou du moment où la transformation a été terminée.

Si vous n'avez pas encore reçu le nouveau RC/RC majoré au moment où vous devez déposer la déclaration, vous aurez le choix. Soit demander un report au contrôleur, avant la date limite de dépôt de la déclaration, en attendant de connaître le RC. Soit estimer le RC et expliquer la situation dans une annexe à tenir à disposition du fisc.

Vous utilisez votre habitation pour votre profession

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain que vous utilisez, en tout ou partie, pour votre profession, indiquez totalement ou partiellement le RC non indexé au code **105**. Si vous êtes mariés ou cohabitants légaux, vous ne devez déclarer le RC de la partie professionnelle que pour le partenaire concerné. La partie privée de l'habitation propre ne doit pas être déclarée dans le **cadre III**.



Usage mixte

Guy possède un bien immobilier dont le RC (non indexé) est de 2 800 €. Il loue le rez-de-chaussée à un commerçant qui y a sa boutique. Loyer brut : 1 000 €/mois. Il loue le premier étage à une famille et occupe lui-même le deuxième étage. Voici comment il doit déclarer ses revenus immobiliers :

- location à une société : 2/4 du RC = 1 400 €; à déclarer au code **109**
- loyer brut annuel de la société : 1 000 € × 12 = 12 000 €; à déclarer au code **110**
- habitation propre : 1/4 du RC = 700 €; à ne pas déclarer, car exonérés
- location à des particuliers : 1/4 du RC = 700 €; à déclarer au code **106**

Vous ne louez pas votre seconde résidence ou terrain

Si vous avez une deuxième habitation mais que vous ne la louez pas, indiquez le RC (non indexé) au code **106**. Si vous avez un terrain que vous ne louez pas, indiquez le RC (non indexé) au code **107**. Le fisc indexera et majorera le RC de 40% (RC × 3,1424 en 2025) et l'ajoutera à vos revenus qui seront imposés au taux de la tranche la plus élevée de vos revenus.

Vous louez à une société, une ASBL ou un professionnel

Si vous louez un bâtiment, un terrain ou de l'équipement à un indépendant qui utilise le bien immobilier pour une activité professionnelle ou à une société ou association, vous devrez déclarer : primo le RC des biens en regard du code **109** (bâtiment) ou **112** (terrain). Secundo, le loyer annuel brut au code **110** (bâtiment) ou **113** (terrain). Il s'agit des loyers effectivement perçus en 2025, plus les charges locatives que le locataire a payées pour vous (par exemple le précompte immobilier), moins les frais que vous avez payés pour le locataire (par ex. facture d'énergie). Si une des charges locatives concerne une dépense unique, vous pourrez étaler le montant sur la durée du contrat.

Le locataire est obligé de joindre une annexe mentionnant les données d'identification du propriétaire, l'adresse du bien immobilier, le loyer payé et la partie du loyer qu'il a déclarée comme frais professionnels. Si vous avez mis le bien en location alors que vous ne pouvez pas l'occuper personnellement pour une raison sociale ou professionnelle (vous vivez chez un parent nécessitant des soins ou vous louez un appartement plus proche de votre travail, par exemple), vous ne devez en principe pas le déclarer.

Vous louez à des particuliers

Si vous possédez un bâtiment ou terrain que vous louez à un particulier qui n'y exerce pas d'activité professionnelle ou qui ne peut pas déclarer le loyer dans ses frais professionnels (contrat de bail enregistré pour un bien exclusivement destiné au domicile d'un ménage), indiquez le RC au code **106** (bâtiment) ou **107** (terrain). Le fisc indexera et majorera le RC de 40 % ($\text{RC} \times 3,1424$ en 2025) et l'ajoutera à vos revenus imposés au taux de la tranche la plus élevée de vos revenus.

Si vous louez une partie de votre habitation propre ou y hébergez quelqu'un qui ne fait pas partie de la famille, ou si cette partie est reconnue comme "**zorgwoning**" par la Flandre (p. ex. pour les parents en habitation kangourou), indiquez aussi la partie correspondante du RC au code **106**.

Vous serez taxé autrement si le locataire peut et veut malgré tout déduire (en partie) le loyer comme frais professionnels : si le contrat de bail est enregistré et que le loyer y est scindé entre partie privée et professionnelle, indiquez la partie privée du RC au code **106** (bâtiment) ou **107** (terrain), la partie professionnelle du RC au code **109** (bâtiment) ou **112** (terrain) et la partie professionnelle du loyer brut au code **110** ou **113**.

Si le contrat ne scinde pas le loyer entre part privée et part professionnelle, la totalité du RC doit être déclaré au code **109** (bâtiment) ou **112** (terrain) et la totalité du loyer brut au code **110** (bâtiment) ou **112** (terrain).

Le locataire en question qui déduit son loyer (ou une partie) comme frais professionnels, est obligé de le signaler au cadre XIII et de joindre une annexe **p. 63**.

Si vous avez mis votre propre habitation en location parce que vous ne pouvez l'occuper vous-même pour un motif social ou professionnel (vous vivez chez un parent nécessitant des soins ou vous louez un bien plus proche de votre travail), vous pouvez malgré tout la considérer comme habitation propre et vous ne devez alors rien déclarer. Cette tolérance administrative ne suit pas la loi à la lettre (si le bien est occupé par des personnes ne faisant pas partie du ménage).

Si vous louez **un bien meublé**, vous serez imposé distinctement pour le bien immobilier et les meubles. Pour la partie immobilière, vous serez imposé sur la base du RC total déclaré au code **106**. La partie meubles représente un revenu mobilier à reprendre au code **156** du cadre VII. B. Vous indiquerez normalement 20 % du loyer brut, parce que la part des meubles sera estimée forfaitairement à 40 % (à moins que le loyer dans le contrat de bail ne fasse clairement une distinction pour le mobilier) et vous pouvez déduire des frais forfaitaires de 50 % **p. 45**. La partie meublée est imposée à 30 % plus centimes additionnels.

Si vous proposez un service comme le petit-déjeuner, le linge de maison ou le nettoyage, ce revenu est en principe imposé comme un revenu divers à 33 % (en cas de location occasionnelle). Les frais réels peuvent être déduits (**p. 49**). N'oubliez pas qu'une TVA de 6 % est appliquée si des services sont proposés.



Studio meublé

Stéphanie possède un studio meublé qu'elle a loué 500 € par mois en 2025. Le RC est de 1 000 €. Le locataire utilise le studio uniquement à des fins privées. Stéphanie déclarera les revenus comme suit :

- partie immobilière : RC de 1 000 € au code **106**
- partie meublée : $(500 \times 12) \times 40\% \times 50\% = 1200$ € au code **156**.

Le fisc imposera comme suit :

- partie immobilière : $1\,000 \text{ €} \times 3,1424 = 3\,142,4$ €, imposés au taux le plus élevé pour vos revenus ;
- partie meublée : 1200 €, imposés à 30 %.

Les revenus de capitaux ou de biens mobiliers

Intérêts sur les placements, dividendes de société, droits d'auteur... sont autant de revenus dits "mobiliers". Ces revenus sont en général soumis à un précompte mobilier dont le pourcentage est variable.

Les revenus sur lesquels un précompte mobilier (Pr.M.) a été prélevé ne doivent plus être déclarés : ce précompte est dit "libératoire". Vous ne devez donc déclarer dans le **cadre VII** que les revenus sur lesquels aucun Pr.M. n'a été retenu. Cas à part : les revenus des droits d'auteur et les droits voisins, qui doivent toujours être déclarés.

Si vous êtes mariés selon le régime légal, vous devez déclarer chacun la moitié des revenus mobiliers.

Les revenus de capitaux

Les revenus dont la déclaration est facultative

La rubrique A.1. concerne les revenus de capitaux sur lesquels un Pr. M. a déjà été retenu et que vous ne devez pas déclarer, même si cela pourra parfois être intéressant pour réaliser une économie d'impôts.

Les revenus de capitaux	p. 44
La location de biens meubles	p. 45
4 revenus mobiliers qui ne doivent pas être déclarés	p. 45
Les rentes viagères ou temporaires	p. 45
Les revenus de droits d'auteur	p. 46
Les frais d'encaissement et de garde	p. 46

La déclaration peut être fiscalement intéressante

► **Si vous avez des revenus inférieurs au montant exonéré d'impôts**, vous aurez intérêt à déclarer des revenus mobiliers jusqu'à ce que leur montant total soit égal au montant exonéré, soit 10910 € (pour 2025) par contribuable, auxquels s'ajoutent les suppléments particuliers pour enfants à charge, handicap...

① p. 24. De cette manière, vous récupérerez le Pr.M.

► **Pour un enfant de plus de 18 ans**, il est possible de récupérer le Pr.M. si le montant de ses revenus mobiliers ne dépasse pas le plafond autorisé pour rester à charge (① p. 24). Cela ne vaut pas pour les revenus mobiliers d'un enfant mineur, qui, eux, sont à déclarer par les parents.

► **Si vous vivez (presque) exclusivement de revenus de remplacement**, à tel point que l'impôt est annulé par la réduction à laquelle ces revenus donnent droit, vous pourrez avoir intérêt à déclarer des revenus mobiliers. Imaginez que vous n'ayez aucun bien immobilier ou que votre seul bien immobilier soit la maison dans laquelle vous habitez. Il sera alors intéressant de déclarer un certain montant de revenus mobiliers si vos seuls autres revenus à déclarer sont des revenus de remplacement dont le montant n'est pas trop élevé. Déterminer avec précision le montant que vous avez intérêt à déclarer n'est pas aisé. Mieux vaut le calculer avec notre programme Multitax. Il vous

indiquera au centime près le montant à déclarer pour récupérer le maximum de précompte mobilier.

Si vous décidez de déclarer une partie de vos revenus mobiliers, indiquez toujours en premier lieu ceux qui ont été soumis au Pr.M. le plus élevé. Vous devez indiquer le montant net perçu : le montant brut moins le Pr.M. Et n'oubliez pas de déclarer les frais d'encaissement et de garde au code 170 de la rubrique E.

► **Pour récupérer le Pr.M. sur les dividendes exonérés**. La première tranche de 833 € du total de vos dividendes est exonérée d'impôt. Les dividendes de fonds d'investissement (Sicavs, etc) ne peuvent toutefois pas en bénéficier. Cette exonération vaut par personne et n'est pas automatique. Si vous avez touché, par exemple, 1 000 € de dividendes belges, 300 € ont automatiquement été retenus à la source par l'institution qui les a versés. Vous devez demander le remboursement de ce Pr.M. sur le montant exonéré (max. 250 €). Mentionnez ce montant au code 437. Choisissez toujours en premier les dividendes qui sont le plus lourdement imposés. Attention ! Si vous avez reçu une proposition de déclaration simplifiée, il faut la corriger pour bénéficier de ce remboursement. En raison de la répartition (chacun la moitié) des revenus mobiliers, les couples mariés selon le régime légal peuvent récupérer jusqu'à 2×250 € (dans le meilleur des cas) de Pr.M. retenu sur les dividendes au nom d'un seul des partenaires.

Ne mentionnez pas dans votre déclaration les dividendes qui sont exonérés, pas même au cadre VII.A.1.a.

Vous pouvez répartir les 833 € entre les dividendes belges et étrangers. Pour bénéficier de l'exonération sur les dividendes étrangers, déduisez 833 € (ou moins si vous utilisez l'exonération aussi pour des dividendes belges) du montant des dividendes que vous déclarez au **cadre VII.A.2.b**.

Les revenus dont la déclaration est toujours obligatoire (A.2)

En cas d'intérêts provenant d'un compte d'épargne ordinaire, vous ne devez indiquer que la partie qui dépasse les 1 020 €, sur laquelle vous n'avez pas payé de Pr.M. Le fisc n'accepte en général pas encore cette exonération pour les comptes d'épargne étrangers.

Les revenus mobiliers étrangers non soumis au Pr.M. belge sont imposables et doivent être déclarés. Vous devez indiquer le montant net attribué, c'est-à-dire le montant brut moins l'éventuel Pr.M. étranger. Vous ne pouvez pas déduire les frais de garde et d'encaissement. N'oubliez pas en revanche de les déclarer au code **170** de la rubrique E. Ces revenus sont en principe imposés distinctement au taux de 30 %.

La première tranche de 833 € de dividendes (belges et étrangers) est exonérée de Pr.M.

Vous devez indiquer l'existence du compte à l'étranger au **cadre XIII** (❶ p. 48).

La location de biens meubles

Vous devez déclarer, à la rubrique B., les revenus que vous avez recueillis grâce à l'utilisation (au sens large) par un tiers d'un bien mobilier dont vous êtes propriétaire ou usufruitier : meubles, livres, vêtements, brevets, marques de fabrique, etc. À condition que la

location de ces biens ne soit pas votre activité professionnelle, ni même accessoire, sinon il s'agit de revenus professionnels.

► **Si vous donnez un immeuble meublé en location**, vous ne devez déclarer dans ce **cadre VII** que le loyer qui se rapporte au mobilier. Vous devez déclarer un montant net, soit le revenu brut diminué des dépenses ou charges : réelles si vous pouvez les prouver ou forfaitaires (50 % du loyer mobilier perçu). Le loyer mobilier brut est égal à 40 % du loyer brut total, sauf si le bail précise une autre proportion (❶ p. 43).

Si, par exemple, vous louez un studio meublé pour 500 € par mois et que le bail ne précise pas la répartition entre immobilier et mobilier, le loyer mobilier net se calcule comme suit :

- Loyer mobilier brut :
 $(500 \times 12) \times 40\% = 2\,400 \text{ €}$.
- Loyer mobilier net à déclarer :
 $2\,400 \times 50\%$ (les frais forfaitaires) =
1 200 €.

► **Si vous louez votre voiture en tant que particulier**, vous devez indiquer les revenus de location après en avoir retiré les frais réels ou un

forfait de 15 %. Ces revenus doivent être déclarés au code **156** et sont imposables à 30 %. Ceci ne concerne en principe pas la formule de partage d'auto à frais partagés, dans laquelle les utilisateurs vous remboursent uniquement les frais réels.

► **Les revenus d'une sous-location** sont considérés comme des revenus divers, à déclarer au **cadre XVI**, aux codes **180** et **181** (❶ p. 50).

Les rentes viagères ou temporaires

Cette rente peut provenir de :

► une rente à vie via votre assurance de groupe avec abandon du capital, que vous avez préférée au versement d'un capital unique. Dans ce cas, le capital est d'abord imposé une fois (voir fiche 281.11) et ensuite, vous devrez un impôt de 30 % sur 3 % du capital net (pas sur le montant réel de la rente). Indiquez le montant de la rente repris de votre fiche 281.40 au code **158**, rubrique C. Exemple : après impôt et déductions sur le capital de votre assurance de groupe, le montant à recevoir est de 80 000 €. Vous avez opté pour le versement

4 revenus mobiliers qui ne sont pas imposables

1 Les intérêts perçus dans le cadre d'un paiement en retard, y compris les intérêts moratoires du fisc en cas de remboursement d'impôts et les intérêts judiciaires.

2 Le gain réalisé à la vente de parts de capitalisation d'un fonds composé au maximum de 10 % d'obligations ou d'autres placements à taux fixe.

3 Le gain obtenu avec un placement dans une assurance-vie à taux garanti (branche 21) d'une durée supérieure à 8 ans et pour laquelle aucune prime n'a été déclarée (❶ p. 84).

4 Le gain obtenu avec un placement dans une assurance-vie liée à des fonds de placement (branche 23) et pour laquelle aucune prime n'a été déclarée (❶ p. 84).

d'une rente et renoncé à votre capital. La compagnie d'assurance vous verse, par exemple, 6 000 € par an. Le montant annuel à indiquer pour la rente au code **158** est 2 400 € (80 000 × 3 %), qui sera imposé à 30 %.

► la contrepartie de la propriété d'un immeuble que vous avez cédé. Dans ce cas, vous devez déclarer 3 % du capital sur lequel



SAVIEZ-VOUS QUE...

Le pourcentage de précompte mobilier dépend du type de revenu

30 %

Le taux général pour le précompte mobilier est de 30 %.

Ce taux vaut notamment pour les intérêts sur les comptes à vue et à terme ainsi que sur les obligations et bons de caisse, les dividendes d'actions, les dividendes de sicav de distribution, la composante "intérêts" de la plus-value de parts de capitalisation de fonds composés à plus de 10 % de placements à taux fixe (obligations, liquidités), les bonis de liquidation, les dividendes de sociétés immobilières réglementées ou SIR (anciennement sicafi) et les intérêts des prêts-citoyens.

15 %

Vaut pour les intérêts d'un compte d'épargne classique ("réglementé") qui dépassent le montant exonéré, soit 1 020 € par personne pour 2025, les intérêts du bon d'état Van Peteghem, les revenus de la cession ou concession de droits d'auteur et les dividendes de SIR qui investissent pour au moins 60 % dans de l'immobilier pour la santé.

5 %, 6,5 %, 20 %

Ces taux concernent les PME.

les droits d'enregistrement ont été perçus au code **158**, seulement si la partie qui vous la verse est un professionnel. Si la rente est versée par un particulier, vous ne devez pas la déclarer.

Les revenus des droits d'auteur

Il existe un régime fiscal favorable pour les droits d'auteur et les droits voisins. Vous pouvez les déclarer comme revenus mobiliers, dans la rubrique D. Ils ne sont imposés qu'à 15 %, le pourcentage du Pr.M. qui a été retenu à la source, plus les centimes additionnels communaux. En outre, un forfait de frais sera d'abord déduit du montant brut imposable. Il s'élève pour 2025 à 50 % sur la première tranche de 20 100 €, 25 % sur la tranche de 20 100 € à 40 190 €, et rien au-delà de 40 190 €. Vous pouvez déclarer vos frais réels s'ils dépassent le forfait. A partir de l'année de revenus 2026, ce forfait de frais sera supprimé, sauf si le contribuable dispose d'une "attestation du travail des arts". Dans certains cas, vous récupérerez tout ou partie de ce Pr.M. par le biais de votre déclaration, par exemple si ces rémunérations constituent votre seul revenu imposable ou si vos autres revenus sont faibles.

Les conditions

Les montants perçus pour des œuvres littéraires ou artistiques ou pour des prestations en tant qu'artiste interprète sont concernés. La création de logiciels et de programmes informatiques n'est plus couverte (mais le sera à nouveau à partir de l'année de revenus 2026). Vous devez disposer d'une "attestation du travail des arts". Si vous n'en avez pas, vous devez pouvoir prouver que vous avez cédé ou concédé les droits à un tiers en vue d'une communication au public, d'une exécution ou d'une représentation publique ou d'une reproduction.

Il existe un montant maximal absolu par an : 75 360 € pour 2025. Vos revenus ne sont acceptés comme revenus mobiliers qu'à concurrence de ce montant. La partie au-delà de ce chiffre est imposée comme revenu professionnel, sauf si vous pouvez prouver qu'il ne s'agit pas d'un revenu professionnel.

Cette mesure est assortie de deux restrictions. Ce que vous avez touché comme droits d'auteur au cours des quatre années de revenus consécutives précédentes ne peut, en moyenne, pas dépasser le plafond annuel mentionné ci-dessus. Et si la cession des droits d'auteur s'accompagne d'une prestation, un maximum de 30 % de la rémunération totale (pour 2025) est considéré comme des droits d'auteur, tandis que le reste constitue du travail à façon et est donc imposé en principe en tant que revenu professionnel. Si le régime fiscal favorable n'est pas d'application pour vous, ces rémunérations seront en principe imposées en tant que revenus professionnels.

Comment les déclarer

Si vous tombez sous le coup de la nouvelle règle, vous devez déclarer les revenus bruts au code **123** et vos frais forfaitaires ou réels au code **124**.

Le Pr.M. (précompte mobilier) retenu est quant à lui à déclarer au code **119**.

Les frais d'encaissement et de garde

Les frais que vous avez supportés pour votre compte-titres et pour encaisser les coupons peuvent être déclarés au code **170**, rubrique E. Ils ne seront déduits de vos revenus que si les revenus mobiliers ne sont pas imposés à leurs taux distincts mais bien globalement avec les autres revenus (ce qui n'est généralement pas le cas).

Vos revenus à l'étranger

Il existe différentes manières de percevoir des revenus d'origine étrangère.

En tant que travailleur frontalier, parce que vous louez une maison en France, parce que vous percevez des intérêts sur un compte étranger...

Tous les revenus à l'étranger doivent être déclarés, qu'il s'agisse de revenus immobiliers, de revenus professionnels, de pensions ou de revenus mobiliers. Vous devez aussi signaler vos comptes à l'étranger, assurances-vie étrangères, constructions juridiques et prêts starters à travers une plateforme de crowdfunding. Pourtant, ces revenus ne seront pas toujours imposés en Belgique, car notre pays a signé une convention avec certains pays, notamment les pays de l'UE, le Maroc et la Suisse, pour éviter la double imposition. Nous nous limitons ici aux revenus étrangers venant de ces pays-là. Les revenus étrangers qui sont exonérés en Belgique doivent néanmoins être repris deux fois dans la déclaration. Ils déterminent le taux d'imposition qui sera d'application sur vos revenus belges.

Un bien immobilier

Normalement, les revenus de biens immobiliers situés à l'étranger sont exonérés d'impôt en Belgique. Mais vous devez tout de même les déclarer dans le **cadre III**, de la même façon que des revenus immobiliers belges (❶ p. 42). Si vous louez une habitation ou un terrain à une société ou à un professionnel, indiquez-en le revenu cadastral au code **109** (habitation) ou **112** (terrain), le loyer brut (après déduction de l'impôt déjà payé à l'étranger – preuve à l'appui) dans le **cadre III** au code **110** (habitation) ou **113** (terrain). Le loyer brut est

celui payé par le locataire. Si vous ne louez pas le bien, ou si vous le louez à un particulier, mentionnez le revenu cadastral au code **106**. Reprenez ensuite dans la rubrique B les revenus étrangers mentionnés en rubrique A, afin que l'exonération puisse être appliquée. Si rien n'a changé et que vous n'avez par exemple pas déménagé, ces revenus seront déjà préremplis dans Tax-on-web.

Des revenus professionnels

Le salaire est en principe imposé dans le pays où est exercée l'activité, et est dès lors exonéré en Belgique. Mais vous devez indiquer ces revenus nets étrangers (après déduction des cotisations sociales étrangères et de l'impôt étranger) dans la déclaration belge. Deux fois même : une fois comme salaire belge (par ex. au code **250**) et une deuxième fois sous la rubrique O. 2. pour faire appliquer l'exonération. Celle-ci ne sera pas complète si vous avez aussi des revenus belges.

Une pension

Les pensions privées sont imposées uniquement dans le pays où vous résidez officiellement. Si c'est la Belgique, elles sont donc imposables ici. C'est pourquoi vous devez déclarer les pensions étrangères (moins les cotisations sociales) dans le **cadre V**. Vous

n'avez donc en principe pas droit à une exonération.

Les pensions ne sont que très exceptionnellement imposées dans le pays qui les paie. Ce sera le cas pour des anciens fonctionnaires et pour les pensions légales d'un nombre limité de pays comme l'Allemagne, le Luxembourg et les États-Unis. Dans ces cas, le montant de la pension doit être repris sous la rubrique C pour obtenir une exonération (partielle). La pension de vieillesse aux Pays-Bas (AOW) est toujours imposable en Belgique, même s'il n'existe aucun lien avec une (ancienne) activité professionnelle.

Des revenus mobiliers

Les revenus mobiliers peuvent être imposés dans les deux pays. Les dividendes, et parfois aussi les intérêts, sont d'abord soumis à un prélèvement à la source dans le pays d'origine et ensuite à un précompte mobilier belge de 30 %. Pour l'imputation de la quotité forfaitaire de l'impôt étranger (QFIE) sur les dividendes français : ❶ p. 45.

Si aucun précompte mobilier belge n'a été retenu, vous devez déclarer ces revenus dans le **cadre VII**. A.2 (pour les dividendes : ❶ p. 44). Indiquez le montant brut, moins l'éventuel précompte mobilier étranger. Les éventuels frais de garde et d'encaissement ne peuvent pas être déduits et doivent être indiqués à part sous la rubrique E. Ici, vous ne devrez pas payer de taxe communale supplémentaire.

Un compte

Si vous êtes titulaire d'un compte auprès d'une institution étrangère, vous devez en principe en déclarer les revenus au cadre VII (① p. 45) et l'existence de ce compte dans le **cadre XIII**. Le type de compte (à vue, à terme, compte-titres) est sans importance. Si vous ou votre conjoint ou cohabitant légal (ou votre enfant mineur) aviez un tel compte en 2025, cochez "oui" au code **1075**. Indiquez aussi le nom du titulaire du compte et le pays dans lequel il a été ouvert. Le numéro de compte et le nom de l'institution ne sont pas nécessaires ici. Les personnes qui disposent seulement d'une procuration ne doivent pas remplir ces données. Enfin, cochez la case indiquant si vous avez effectué la déclaration obligatoire de ce compte auprès de la Banque nationale.

Une assurance-vie

Si vous ou votre conjoint ou cohabitant légal avez souscrit une assurance-vie individuelle auprès d'un assureur à l'étranger, vous devez en déclarer l'existence au **cadre XIII**. Cochez la case "oui" au code **1076**. Indiquez le nom du preneur d'assurance et le pays

où l'assurance a été souscrite. Le numéro de police et le nom de l'assureur ne sont pas nécessaires.

Une construction juridique

Les contribuables fortunés créent parfois des constructions juridiques comme un trust ou une fondation (le plus souvent à l'étranger) dans lesquels ils placent une partie de leur patrimoine. Ils paient ainsi peu, voire pas du tout d'impôts. Le fisc essaie toutefois d'imposer directement ces patrimoines auprès du fondateur ou bénéficiaire à travers une taxe dite caïman. Si vous ou votre conjoint/cohabitant légal (ou un enfant mineur) avez fondé ou retiré un avantage d'une telle construction, cochez dans le **cadre XIII** "oui" au code **1077** et joignez une annexe 276 CJC complétée. Indiquez aussi le nom du fondateur ou bénéficiaire, et le nom de la construction juridique. Consulter un conseiller fiscal peut être une bonne idée dans ce cas.

UN SALAIRE IMPOSÉ DANS UN AUTRE PAYS DOIT MALGRÉ TOUT ÊTRE DÉCLARÉ ICI

Question/Réponse

Et si je ne déclare pas mon compte ou mon assurance à l'étranger ?

Tous les États membres de l'UE et de la plupart des pays de l'OCDE s'échangent des informations financières. En taisant l'existence d'un tel compte ou d'une telle assurance, vous risquez une pénalité fiscale. S'il est, en plus, question de fraude, vous encourez la pénalité fiscale maximale et une condamnation pénale.

Un prêt à un starter étranger

Si vous avez accordé un prêt à une jeune PME ou à un starter via une plateforme de crowdfunding belge ou étrangère, vous ne paierez pas d'impôts sur les intérêts reçus sur la première tranche de 16 270 € prêtés pour quatre ans au moins. Vous devrez indiquer dans le **cadre XIII** le nombre de prêts de ce genre accordés au code **088**.

Question/Réponse

Dois-je déclarer mes cryptomonnaies ?

Le fisc peut considérer la plus-value de la vente de vos cryptomonnaies comme découlant d'une gestion normale de votre patrimoine privé, et l'exonérer d'impôt pour cette raison.

Exemples: vous avez acheté ces cryptomonnaies avec vos propres fonds (sans emprunter), vous les détenez depuis longtemps et seul un pourcentage limité de vos avoirs y ont été investis. Si vous estimez que le gain obtenu à la revente fait partie de la gestion normale, vous pouvez décider de ne pas le déclarer pour les revenus 2025. Mais sachez que le fisc peut décider que la plus-value sort du cadre de la gestion normale du patrimoine privé et doit être imposée comme revenus divers (33%) ou comme revenus professionnels (à votre taux le plus élevé). Pour connaître les critères considérés, vous pouvez consulter le questionnaire utilisé par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (Ruling). Vous le trouverez sur www.ruling.be en cherchant "cryptomonnaies". Quelques cas non acceptés comme de la gestion normale :

- 40 % de l'épargne investie en cryptomonnaies;
- plusieurs achats et ventes de cryptomonnaies par jour;
- 25 % du patrimoine mobilier investi suivi d'une vente après deux mois;
- 30 % du salaire investi en cryptomonnaies.

À partir de l'année de revenus 2026, les plus-values réalisées sur les cryptomonnaies seront soumises à l'impôt sur les plus-values de 10%, si elles relèvent de la gestion normale du patrimoine privé. Une exonération s'applique toutefois sur la première tranche de 10 000 € de plus-values réalisées sur vos actifs financiers.

Vos revenus divers

Beaucoup tirent parfois des revenus de l'une ou l'autre activité. Ces revenus doivent être déclarés au **cadre XV** de la partie 2 de la déclaration.

Les revenus divers sont imposés à un taux distinct. C'est un fourre-tout de revenus d'activités variées, qui fait donc souvent l'objet de discussions avec le fisc.

Prestations occasionnelles

Une prestation occasionnelle sort du cadre de votre activité professionnelle et ne doit présenter aucune régularité, mais il n'existe pas de définition claire. Le fisc considère ces prestations au cas par cas et est parfois désavoué par le tribunal. Quelques exemples.

► Un ingénieur civil travaillant comme employé intervenait parfois comme expert pour un tribunal. Après qu'il avait fait cela trois fois sur quatre ans, le fisc y a vu une activité professionnelle. Pour la cour d'appel d'Anvers, il s'agissait bien de revenus divers, la prestation n'étant pas assez fréquente.

► À la demande d'une association, un professeur de musique avait répertorié les carillons de Wallonie et rédigé une note de synthèse. Le fisc avait considéré l'indemnité comme revenu professionnel parce que les activités étaient suffisamment nombreuses et liées. Il estimait aussi qu'il existait un lien étroit avec le métier de professeur de musique. La cour d'appel de Liège a au contraire estimé que l'activité avait duré moins d'un an et ne s'inscrivait pas dans le prolongement du métier de professeur de musique.

Le montant brut des revenus de prestations occasionnelles doit être repris au code **200** (rubrique B. 2b).

Si vous avez eu certains frais pour assurer ces prestations, reprenez-en le montant total au code **201**. Le fisc ne tiendra compte que des frais réels. Vous pourrez également les estimer forfaitairement, à condition de rester raisonnable. Conservez tous les justificatifs. Les revenus nets sont imposés à 33 %.

Activités extra avec régime fiscal avantageux

Il existe un régime fiscal avantageux pour les revenus des travailleurs dans l'associatif du secteur sportif ou socio-culturel, ainsi que les revenus de l'économie collaborative via une plateforme agréée (voir www.finances.belgium.be pour la liste des plateformes agréées).

Payez moins d'impôts

Ne vous avouez pas vaincu

Si vous pouvez démontrer de manière raisonnable que certains de vos revenus ne sont pas des revenus réguliers ou imposables, ne vous avouez pas vaincu si le fisc les considère comme revenus professionnels. Car dans ce cas, vous serez imposé plus lourdement et pourrez vous attendre à devoir payer des cotisations sociales en tant qu'indépendant (plus les intérêts de retard). Autant dire qu'il ne restera pas grand-chose de vos revenus complémentaires.

Ils sont imposés à 20 %, mais le fisc déduisant 50 % à titre de forfait pour les frais, le taux d'imposition réel est de 10 %. La condition absolue est qu'en 2025, avec le total de ces deux type de revenus, vous n'ayez pas dépassé 7 700 € (y compris les chèques-repas et les prestations sociales).

Par ailleurs, les revenus du travail associatif dans le secteur sportif sont soumis à une limite horaire de 450 heures/an (maximum 150 h au cours des 1^{er}, 2^e et 4^e trimestres et maximum 285 h au cours du 3^e trimestre). Dans le secteur culturel, la limite est de 300 h/an (maximum 100 h au cours des 1^{er}, 2^e et 4^e trimestres et 190 h au cours du 3^e trimestre). Les heures prestées ne peuvent excéder 450 h/an au total.

Les plateformes d'économie collaborative retiennent un précompte professionnel, le secteur sportif ou socio-culturel pas. Indiquez la rémunération brute pour l'économie collaborative au code **460** (rubrique B.1.a) et le précompte professionnel au code **461** (voir votre fiche 281.29). Votre rémunération brute dans le cadre d'un travail associatif doit être mentionnée au code **462** et l'éventuel précompte professionnel, au code **465**.

Si en 2025 vous avez gagné ne fût-ce qu'un euro de plus que 7 700 €, tous vos revenus seront considérés comme professionnels et taxés au taux de votre tranche d'imposition la plus élevée (max. 50 %). Le cas échéant, vous devez déclarer les revenus du travail associatif au **cadre IV**, ceux de l'économie collaborative au **cadre XVII** ou **XVIII** selon l'activité. Il ne sera possible d'échapper à cette taxation plus lourde que si vous pouvez prouver que ces activités ne sont

ni suffisamment fréquentes ni assez liées entre elles pour être considérées comme une activité continue à caractère professionnel.

La plus-value

Le produit de la gestion normale de votre patrimoine privé n'est pas imposé. Si vous vendez par ex. un meuble, un tableau, une maison ou des actions, le bénéfice ne sera pas imposable. A partir de 2026, les actifs financiers seront néanmoins soumis à un impôt de 10 % sur les plus-values, avec exonération des premiers 10 000 € de plus-value. Quant aux plus-values qui ne relèvent pas de la gestion normale de votre patrimoine privé, elles doivent être déclarées. Le fisc tiendra compte pour cela de différents facteurs : la régularité avec laquelle vous achetez (vendez), le temps entre l'achat et la vente (un délai court peut indiquer une forme de spéculation), l'intervention d'un courtier, la connaissance du secteur, des travaux de rénovation, un financement par un emprunt, etc. Les conséquences fiscales peuvent être lourdes. La plus-value peut être taxée à 33 %. Et si vous achetez et vendez régulièrement des biens immobiliers, le fisc peut considérer que cette plus-value est plutôt un revenu professionnel à taxer au taux progressif (jusqu'à 50 %). En cas de revente rapide, la plus-value sur les biens immobiliers est toujours imposable.

Plus-value sur un terrain

Si vous avez vendu en 2025 un terrain et en avez tiré un bénéfice, celui-ci sera imposable dans certains cas. Si vous l'aviez acheté moins de 5 ans plus tôt, l'impôt sur la plus-value sera de 33 %. Indiquez-la au code **205**. Vous avez reçu le terrain par donation il y a moins de 3 ans et de 5 à 8 ans se sont écoulés entre

le moment où le donateur l'avait acheté et le moment où vous l'avez vendu ? Vous paierez alors 16,5 % d'impôt et devez déclarer la plus-value au code **206**. Le calcul de la plus-value est expliqué dans la partie 2 de la déclaration. À l'inverse, la vente sera parfois exonérée d'impôt, par exemple si vous avez hérité du terrain ou si l'a été donné par donation depuis plus de 3 ans. Pour les couples mariés ou les cohabitants légaux, la plus-value doit être déclarée dans le chef du partenaire propriétaire du terrain. Si le terrain était un bien commun, chaque partenaire déclare la moitié.

Plus-value sur des bâtiments

Si vous avez vendu en 2025 une habitation avec une plus-value, celle-ci pourra être imposée à 16,5 %. C'est le cas par exemple si vous aviez acheté le bien en question depuis moins de 5 ans. La plus-value doit être indiquée au code **171**. Le calcul de cette plus-value est expliqué dans la partie 2 de la déclaration. Elle sera parfois exonérée d'impôt, par exemple si vous avez reçu l'habitation dans le cadre d'une donation ou d'un héritage ou si l'agit de votre habitation familiale. Vous trouverez de plus amples détails sur les taux d'imposition dans le Budget & Droits 272 (septembre/octobre 2020). Pour les couples mariés ou les cohabitants légaux, la plus-value doit être déclarée par le partenaire propriétaire de l'habitation. Si l'habitation était un bien commun, chaque partenaire déclare la moitié.

Plus-value sur actions

Si vous avez réalisé, en 2025, une plus-value sur la vente d'actions en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé, vous devrez déclarer la totalité de cette plus-value au code **169**. La plus-value est la différence entre le prix auquel vous avez acheté

les actions et le prix auquel vous les avez vendues. Vous ne pouvez pas déduire de frais et elle sera imposée à 33 %. Vous pourrez, dans certains cas, demander une exonération temporaire; voyez les explications dans la partie 2 de la déclaration. Pour les couples mariés ou les cohabitants légaux, la plus-value doit être déclarée dans le chef de celui qui détenait les actions. Si ces dernières étaient un bien commun, chaque partenaire déclare la moitié.

Plus-value sur des valeurs mobilières

La plus-value sur des valeurs mobilières (autres que des actions, donc par ex. des obligations) doit être déclarée au code **440**. Il s'agit ici du montant total, soit la différence entre le prix auquel vous les avez achetées et le prix auquel vous les avez vendues. Les frais doivent être repris au code **441**. Les revenus nets sont imposés à 33 %. À partir de 2026, la plus-value réalisée sur vos actifs financiers dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé sera soumise à l'impôt de 10 % sur les plus-values de 10 %. Il y a toutefois une exonération sur les premiers 10 000 € de plus-value.

La sous-location

Si vous êtes locataire d'une habitation (meublée ou non) et la sous-louez en tout ou partie, vous devez le déclarer. Au code **180**, indiquez le loyer brut perçu pour la sous-location ou le montant brut que vous a rapporté la cession. Au code **181**, indiquez les frais réels à déduire de ces revenus : le loyer que vous payez au propriétaire (limité éventuellement à la partie que vous sous-louez), les charges, la commission pour l'agent immobilier, les frais de publicité... Les revenus nets sont imposés à 30 %.

Vous êtes indépendant à titre complémentaire

Si vous travaillez régulièrement après vos heures, vous devez déclarer ces revenus comme indépendant complémentaire. Ils seront ajoutés à vos revenus de salarié.

Le fisc considère souvent ces revenus d'appoint comme professionnels (et non divers) si l'activité est régulière, s'inscrit dans le prolongement de l'activité principale ou si vous faites des investissements ou financements importants. Il ne les impute pas à un taux distinct, mais ensemble avec les revenus de votre profession principale, donc au taux de votre tranche d'imposition la plus élevée (max. 50 %). Indiquez dans le **cadre XIV** la nature de votre profession complémentaire ("commerçant" ou "indépendant" ne suffit pas) et éventuellement le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. Le **cadre XXII** (premier établissement comme indépendant) est réservé aux indépendants à titre principal.

Versements anticipés

Ils sont utiles dès la première année pour éviter une majoration d'impôt. Mais à savoir : il n'y a de majoration que si, en calculant

Frais forfaitaires légaux pour professions libérales

Revenus 2025	Forfait
< 7 540 €	28,7 %
7 540 € - 14 970 €	10 %
14 970 € - 24 920 €	5 %
> 24 920 €	3 %

Frais forfaitaires max. : 5 210 €

l'impôt sur base de vos seuls revenus d'indépendant, vous devriez payer un impôt. Pour les petites activités complémentaires, ce n'est généralement pas le cas. Indiquez le total des versements faits en 2025 dans le **cadre XII** au code **570**. Le fisc vous a envoyé un aperçu les reprenant. A partir de l'année de revenus 2026, vous ne risquez plus de majoration d'impôt si vous n'effectuez pas ou trop peu de versements anticipés, sauf si vous êtes dirigeant d'entreprise.

Déclaration des revenus

Le **cadre XVII** est destiné aux revenus de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture (ex. : commerçants, horeca, coiffeurs, taxis indépendants, courtiers en assurances, agents immobiliers et entrepreneurs). Si vous exercez une profession complémentaire dans ces domaines, indiquez le montant brut du bénéfice réalisé en 2025 aux codes **600** et **617**. Pour calculer ce montant, additionnez le total des ventes ou du chiffre d'affaires 2025 avec les prélèvements pour usage privé et les stocks au 31/12/2025 (au prix coûtant). Déduisez-en le total des achats en 2025 et les stocks au 1/1/2025 (au prix coûtant). Ajoutez les avantages imposables de toute nature perçus dans le cadre de votre activité (p. ex., des cadeaux de fournisseurs). Les montants facturés en 2025 mais reçus en 2026 font partie du chiffre d'affaires 2025. Pour une déclaration complexe, mieux vaut faire appel à un comptable.

Le **cadre XVIII** est notamment destiné aux professions libérales et autres activités "intellectuelles" (par exemple : avocats, conseillers juridiques ou fiscaux, médecins, mais aussi les assistantes maternelles, traducteurs, artistes, sportifs, masseurs, infirmières et guides). Ces revenus sont qualifiés de "profits". Si vous exercez dans ces domaines, indiquez les recettes et avantages de toute nature aux codes **650** et **668**.

Déduction des frais

Si vous avez indiqué vos revenus dans le **cadre XVII**, vous pouvez déclarer les cotisations sociales au code **632** et les frais professionnels réels au code **606**. Mais vous pouvez également vous contenter du forfait légal pour les frais, qui est de 30 % de vos gains bruts, avec un max. de 5 930 €. Si vous avez indiqué vos revenus dans le **cadre XVIII**, indiquez vos cotisations sociales au code **656** et les frais professionnels réels au code **657**. Si vous ne déclarez pas de frais, le fisc appliquera automatiquement les frais forfaitaires légaux : ① tableau. Si vos frais réels ne sont pas supérieurs à ce montant de frais forfaitaires, vous ne devez rien déclarer. Attention : si vous déclarez plus de frais que de revenus pendant plusieurs années, le fisc risque de venir vous demander des comptes sur votre activité à pertes et de considérer qu'il s'agit plutôt d'un hobby coûteux que d'une activité professionnelle.



Ce qui allège l'impôt

Réductions et crédits d'impôt

Attention, pour bénéficier d'une réduction d'impôt, il faut en payer suffisamment à la base.

Si vous en payez peu ou pas du tout, il se peut que vous perdiez la réduction.

À moins que celle-ci ne donne droit à un crédit d'impôt.

Toutes les dépenses qui allègent l'impôt sont reprises **dans les cadres X et XI** de la déclaration.

Certaines réductions d'impôt sont des compétences régionales alors que d'autres sont du ressort du fédéral. Dans la déclaration, le code des réductions fédérales commence par 1 (2 dans la colonne de droite), alors que celui des réductions régionales commence par un 3 (4 dans la colonne de droite).

Attention ! Nous avons rassemblé les informations sur quelques réductions d'impôt très importantes et assez complexes ailleurs dans ce guide: ① **p. 37** pour l'avantage fiscal attribué aux pensions alimentaires et ① **p. 72, 84 et 88** pour les réductions pour emprunts hypothécaires, assurances-vie et épargne-pension.

En ce qui concerne les dépenses énumérées dans ce chapitre-ci, il faut savoir que le fisc accorde dans

certains cas non pas une *réduction* d'impôt mais un *crédit* d'impôt.

Dans le premier cas, l'avantage est limité au montant de l'impôt dû car le fisc déduit littéralement l'avantage de ce montant. Dans le deuxième cas, vous profiterez de toute façon de l'avantage, même si normalement vous en rateriez une partie parce que vos revenus sont si faibles que le montant de l'impôt dû est trop limité pour en déduire l'avantage.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux, il est important de savoir qu'en général, le fisc répartit l'avantage sur les deux partenaires au prorata de leurs revenus respectifs. Dans un nombre limité de cas cependant, il accorde l'avantage au partenaire concerné parce que la dépense est considérée comme personnelle, comme dans le cas de l'épargne-pension et l'achat d'actions nominatives.

Les chèques ALE et les titres-services

Le fisc prend l'ensemble des chèques ALE et des titres-service en considération pour calculer la réduction d'impôt. En Flandre, les chèques payés en 2025 ne donnent plus droit à un avantage fiscal.

La réduction

Les dépenses pour les titres ALE et les titres-services réunis donnent droit à la réduction suivante :

- en Wallonie : 30% de 3 € (soit 0,90€) par titre-service, avec un maximum de 150 titres. Pour les chèques ALE, la réduction est : 30% de

Beaucoup de réductions sont supprimées

Le gouvernement fédéral Arizona a, fin 2025, sabré radicalement dans les avantages fiscaux (avec effet rétroactif pour l'ensemble de l'année 2025), sans même prévoir de mesures transitoires. Il bafoue ainsi le principe de confiance légitime. Ces suppressions ont donc également un impact sur les dépenses que vous aviez peut-être déjà engagées en 2025 afin de bénéficier d'avantages fiscaux cette année-ci. Pensons par exemple à la réduction d'impôt pour l'assurance protection juridique, la réduction d'impôt pour un véhicule électrique, la réduction d'impôt pour les frais d'adoption, la réduction d'impôt pour les actions d'un fonds de développement et la déduction fédérale des intérêts pour les prêts pour une (deuxième) habitation (y compris pour les prêts en cours). La déductibilité des pensions alimentaires versées est elle aussi rabotée, tout comme la réduction d'impôt pour les libéralités.

maximum 1 850 €. Si vous atteignez 150 titres-services, il vous reste 1 400 € de bon pour déclarer des chèques ALE.

- à Bruxelles : 15 % sur un montant maximum de 1 850 €;

Le crédit d'impôt

Si vous avez acheté des titres-services à Bruxelles ou en Wallonie, le fisc accorde un crédit d'impôt si vous payez peu ou pas d'impôt.

Le montant à déclarer

Les montants sont à indiquer au code **364** (titres-services à Bruxelles), **365** (chèques ALE à Bruxelles ou en Wallonie) ou **366** (nombre de titres-services wallons), dans le **cadre X**.

Les prêts à la rénovation en Flandre

Ce prêt est également appelé "prêt papa maman". Cet avantage fiscal n'est plus accordé, mais continue à être valable pour les prêts consentis jusqu'à fin 2018.

Les conditions

- Vous avez prêté de l'argent à un membre de votre famille ou à une

éconnaissance pour rénover une habitation en Flandre.

- Le prêt a une durée maximale de 30 ans et le montant ne peut pas dépasser 25 000 € par prêteur.

- Vous devez avoir fait enregistrer la convention de prêt auprès de l'instance compétente des autorités flamandes (Wonen-Vlaanderen).

- L'habitation en question doit être située en Région flamande et ne pouvait pas être enregistrée comme vide, abandonnée et/ou inhabitable depuis plus de 4 ans à la conclusion du prêt.

- À l'issue de la rénovation, le bien devra constituer l'habitation principale d'au moins un des emprunteurs pendant min. 8 ans.

La réduction

Vous bénéficiez chaque année, pour toute la durée du prêt, d'une réduction de 2,5% du montant prêté (soit un maximum de 625 € par an).

Le montant à déclarer

Mentionnez au code **332** du **cadre X** le montant total accordé

Les chèques ALE et titres-services	p. 52
Les prêts à la rénovation en Flandre	p. 53
Les dépenses pour l'isolation du toit	p. 53
La rénovation d'une habitation louée via une agence immobilière sociale	p. 55
Les libéralités	p. 55
Les frais de garde pour les enfants	p. 55
L'achat d'actions de la société de votre employeur	p. 56
L'achat d'actions des sociétés starters et en croissance	p. 56
Le rachat d'actions d'un fonds de développement	p. 58
Le prêt coup de pouce en Wallonie	p. 58
Le prêt Proxi à Bruxelles	p. 59
Parts d'une coopérative à finalité sociale (Bruxelles)	p. 59
Le prêt win-win en Flandre	p. 59
Les Vriendenaandelen en Flandre	p. 59

Résumé des dépenses donnant droit à un avantage fiscal

	Compétence	Réduction d'impôt ou crédit d'impôt (CI) pour 2025	Codes concernés
Les chèques ALE et titres-services	Bruxelles, Wallonie	· À Bruxelles : 15 % de maximum 1 850 € · En Wallonie : 30 % de maximum 1 850 € pour les chèques ALE et 0,9 € par titre-service (maximum 150 titres-services) CI pour les titres-services	364 à 366
Les prêts à la rénovation en Flandre	Flandre	2,5 % du montant prêté	332 et 333
Les dépenses pour l'isolation du toit	Wallonie	30 % du montant total mais réduction maximale de 4 020 € par habitation	317
La rénovation d'une habitation louée via une agence immobilière sociale	Wallonie, Flandre	5 % du coût des travaux pendant 9 ans, avec un max. de 1 510 €. Nouvelles réductions possibles encore uniquement en Wallonie	395
Les libéralités	Fédéral	30 % sur minimum 40 €	394
Les frais de garde pour enfants	Fédéral	45 % pour un montant plafonné à 16,90 € par jour (et demi-jour) de garde de l'enfant; jusqu'à 75 % (CI) pour un isolé ayant de faibles revenus	384
L'achat d'actions de la société de votre employeur	Fédéral	30 % sur maximum 820 €	362
L'achat d'actions de sociétés starters ou d'entreprises en croissance	Fédéral	pour un maximum de 30 % de l'investissement : · 45 % pour les investissements dans une micro-entreprise · 30 % pour les investissements dans une PME ou dans un fonds starter · 25 % pour les investissements dans les entreprises en croissance	318, 320 334
Le prêt win-win ou Vriendenaandeel	Flandre	CI ; 2,5 % du capital prêté ou de l'investissement en actions	377 et 378 ou 376
Le prêt coup de pouce	Wallonie	CI ; 4 % du capital prêté les 4 premières années et 2,5 % les années suivantes	384, 386, 387 et 388
Le prêt Proxi	Bruxelles	CI ; 4 % du capital prêté les 3 premières années et 2,5 % les années suivantes	391, 392, 396 et 397
Parts d'une coopérative à but social	Bruxelles	3,5 % de maximum 100 000 €	394

au 1^{er} janvier 2025 et au code **333** le solde restant au 31 décembre 2025. Le fisc calcule lui-même la réduction.

Les dépenses pour l'isolation du toit en Wallonie

Pour l'année de revenus 2025, il n'y a plus que la Région wallonne qui accorde encore une réduction pour les dépenses pour l'isolation du toit. Mais l'habitation en question ne doit pas obligatoirement se trouver en Wallonie.

Les conditions

- L'habitation doit avoir au moins 5 ans.
- Il ne doit pas nécessairement s'agir de votre propre habitation, mais vous devez habiter la Région wallonne au 1er janvier 2026.
- Vous ne devez pas en être le propriétaire, vous pouvez en être usufruitier, nu-propriétaire ou locataire. Une autre personne peut par ailleurs avoir payé pour vous.
- Les matériaux doivent être livrés et installés par un entrepreneur.
- Il faut que la facture de l'entrepreneur précise l'adresse et l'âge de l'habitation, la nature des travaux et leur prix, la date de début des travaux, la date de la facture et qu'elle porte sa signature ainsi que la mention "attestation en application de l'article 63/18/15 de l'AR/CIR92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145/47 du Code des impôts sur les revenus 1992". Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur peut encore établir ultérieurement une attestation qui reprend les mêmes renseignements.
- Conservez soigneusement la facture avec la mention que les travaux sont pris en considération et les preuves de paiement, même si vous en avez joint une copie à votre déclaration (pas obligatoire).

La réduction

Vous bénéficierez d'une réduction de 30 % du montant total (TVA comprise) payé en 2025, mais la réduction est plafonnée, par habitation, à 4 020 €. Si vous avez fait procéder à des travaux d'isolation du toit dans plusieurs habitations au cours de la même année : le plafond vaut pour chaque habitation séparément. Si vous déclarez une partie des frais de votre habitation dans vos frais professionnels réels, vous ne pouvez pas reprendre cette partie pour la réduction d'impôt. Le maximum de 4 020 € reste toutefois d'application.

Le montant à déclarer

Vous devez calculer vous-même le montant de la réduction d'impôt et l'indiquer au code **317** du **cadre X**.

La rénovation d'une habitation louée via une agence immobilière sociale

Pour l'année de revenus 2025, il n'y a plus que la région wallonne qui accorde encore une réduction pour ce type de rénovation. La Région de Bruxelles-Capitale a supprimé la réduction pour les dépenses effectuées à partir de 2016 et la Flandre pour les dépenses à partir de 2019 mais, en Flandre, l'avantage fiscal reste d'application pour les dépenses antérieures.

Les conditions

- Vous devez être propriétaire ou usufruitier de l'habitation et celle-ci doit avoir 15 ans au moins au début des travaux.
- Les travaux doivent avoir coûté au minimum 15 070 € (Wallonie).
- La rénovation doit avoir été effectuée par un entrepreneur et celui-ci doit mentionner sur sa facture : Exécution de travaux visés à l'article 63/14, AR/CIR 92.

SEULE LA WALLONIE ACCORDE ENCORE UN AVANTAGE FISCAL POUR L'ISOLATION DU TOIT

► Les dépenses ne peuvent pas être reprises pour la réduction d'impôt pour isolation du toit.

La réduction

Vous bénéficierez d'une réduction de 5 % des dépenses pendant 9 années consécutives (donc pour un total de 45 % des dépenses après 9 ans) à condition que vous restiez propriétaire de l'habitation et continuiez à la louer par le biais d'une agence immobilière sociale. Pour les revenus de 2025, la réduction est limitée à 1 510 € en Région wallonne. **Autre avantage fiscal** : l'éventuelle révision du revenu cadastral du bien suite aux rénovations est reportée au-delà de ces 9 années dans le cadre de l'impôt des personnes physiques. Le précompte immobilier, par contre, sera calculé dès la première année sur base du RC revu.

Le montant à déclarer

Vous devez calculer vous-même le montant de la réduction d'impôt et le déclarer sous le code **395** dans le **cadre X**. Conservez la facture, les preuves de paiement et le contrat de bail entre vous-même et l'agence immobilière sociale, même si vous en avez joint une copie à votre déclaration.

Les libéralités

Les conditions

- Les dons doivent avoir été faits (éventuellement via une plateforme en ligne) à des organismes agréés par le SPF Finances. En principe, ces

organismes le signalent. Vous pouvez aussi mentionner les donations faites à une organisation étrangère reconnue par les autorités fiscales d'un autre pays de l'Union européenne.

► Ces dons doivent s'élever à 40 € minimum par organisme, mais le montant peut être réparti sur l'année (ex. : par mensualités).

► Vos libéralités ne peuvent pas dépasser 10 % de votre revenu imposable total.

La réduction

A partir de l'année de revenus, la réduction d'impôt n'est plus que de 30 % des dons faits en 2025 (contre 45 % précédemment).

Le montant à déclarer

En principe, le montant total à déclarer au code **394** du **cadre X** est automatiquement repris dans votre déclaration sur Tax-on-Web ou dans la proposition de déclaration simplifiée car le fisc est normalement mis au courant par les organismes que vous avez aidés. Mais ce n'est pas toujours le cas. C'est pourquoi il est important de conserver les attestations et de bien vérifier si le montant mentionné est correct. Le fisc applique lui-même la réduction d'impôt sur le montant déclaré.

Les frais de garde des enfants

Les conditions

► L'enfant est à votre charge ou en hébergement égalitaire mentionné dans la déclaration de chacun des parents. En d'autres termes, vous le mentionnez dans le **cadre II** de votre déclaration (❶ p. 22).

► L'enfant doit avoir moins de 14 ans. S'il a eu 14 ans en 2025, vous pouvez déclarer les frais de garde jusqu'à la date de son 14^e anniversaire. Pour un enfant gravement handicapé, la limite d'âge est de 21 ans.

SI VOUS DÉCLAREZ L'ACHAT D' ACTIONS DE VOTRE EMPLOYEUR, VOUS N'AVEZ PLUS LA RÉDUCTION POUR ÉPARGNE-PENSION

► L'accueil doit être organisé :

- par une institution (crèche, préguardiennat) ou une gardienne autorisée, agréée, subsidiée ou contrôlée par l'ONE pour la Communauté française, par Kind & Gezin pour la Communauté flamande ou par l'Exécutif de la Communauté germanophone pour cette communauté ou encore par un organisme public d'un autre État membre de l'UE;
- ou par une école maternelle ou primaire (ou une institution qui y est liée) située dans un pays européen qui assure un accueil en dehors des heures scolaires normales;
- ou par une institution agréée, subsidiée ou contrôlée par la commune, la province, la Communauté ou la Région ou une instance publique étrangère établie dans un pays européen et qui organise des camps de jeunesse ou de sport durant les vacances (p. ex. les Scouts ou l'Adeps).

► Les frais de professionnels à domicile pour les enfants malades sont également pris en compte.

► Vous et/ou votre partenaire (en cas de déclaration commune) déclarez des revenus professionnels au **cadre IV** (V pour les pensionnés, XVI à XXII pour les indépendants).

La réduction

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt de 45 % des dépenses qui sont plafonnées, pour 2025, à 16,90 € par journée (ou demi-jour) de garde et par enfant.

Si vous êtes un parent isolé ayant des revenus limités, vous recevrez un supplément de réduction jusqu'à 30 % (éventuellement sous forme de crédit d'impôt) en fonction de l'importance de vos revenus si vous

cochez la case "non" au code **1101** (❶ p. 20). Dans ce cas, la réduction maximale peut atteindre 75 %.

Le montant à déclarer

Vous devez indiquer le montant payé pour la garde au code **384** du **cadre X**, le cas échéant plafonné pour certains jours au maximum valable pour la réduction.

À savoir : le paiement peut avoir été effectué par une autre personne, mais l'attestation doit être à votre nom. Si elle est au nom de votre ex, c'est lui (ou elle) qui bénéficiera de la réduction d'impôt. Conservez cette attestation. Le fisc peut toujours vous la demander.

► Pour les enfants de moins de 3 ans, vous pouvez choisir entre la réduction des frais de garde ou un complément de revenu exonéré d'impôts de 740 € (forfait). Ces 740 € de plus exonérés apportent une diminution d'impôt qui varie en fonction du nombre total d'enfants à charge : pour 2025, il s'agit de 222 € s'il y a un seul enfant à charge, de 266 € si deux et de 296 € s'il y en a trois. Pour obtenir la même réduction grâce aux frais de garde, il faut déclarer pour 2025 respectivement 493, 591 ou 657 €. Autrement dit, si votre bébé est un premier enfant, vous avez intérêt à vous contenter du forfait (en renseignant l'enfant au code **1038** du **cadre II**) si les frais déclarables sont inférieurs à 493 € et à les déclarer s'ils sont supérieurs.

L'achat d'actions de la société de votre employeur

Les conditions

► Ces actions doivent avoir été souscrites lors de la création ou d'une augmentation de capital de la société ou de la société-mère.

► Vous devez les conserver pendant 5 ans (60 mois) au moins avant de les revendre.

► Vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt pour l'épargne-pension la même année.

La réduction

Vous bénéficierez d'une réduction de 30 % du montant déclaré (pour 2025 celui-ci ne peut dépasser 820 € par contribuable). Ce plafond de 820 € ne sera plus indexé de 2025 à 2030, il reste donc au même niveau qu'en 2024.

Le montant à déclarer

Le montant est à déclarer au code **362** du **cadre X**.

Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt, mais avez revendu vos actions en 2025 alors que vous ne les déteniez pas depuis 60 mois, vous devez indiquer le montant qui résulte du calcul suivant : montant de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié à l'époque de l'achat (voyez votre AER de l'année concernée) multiplié par le nombre de 60^e qui restent jusqu'à atteindre les 60 mois complets.

Admettons que vous ayez acheté pour 600 € d'actions à votre employeur le 1^{er} décembre 2023. Vous avez obtenu, en 2023, un avantage fiscal de $600 \times 30\%$, soit 180 €. Si vous les avez revendues le 8 octobre 2025 – donc 37 mois trop tôt – vous devrez restituer et indiquer dans votre déclaration (au code **366**) le montant suivant : $180 \times 37/60 = 111$ €.

L'achat d'actions de sociétés starters et en croissance

Les conditions

► **Pour les starters.** Vous devez avoir souscrit à de nouvelles actions nominatives d'une PME à sa constitution ou lors d'une augmentation de capital dans les 4 années après sa constitution :

soit directement, éventuellement à travers une plateforme de crowdfunding reconnue, soit indirectement à travers un fonds starter.

► Pour les entreprises en croissance.

Vous avez acheté de nouvelles actions nominatives d'une PME en croissance existante dans le cadre d'une augmentation de capital entre la 5^e et la 10^e année suivant sa constitution. La souscription a été effectuée directement ou via une plateforme de crowdfunding reconnue (et non via un fonds starter). Pour être considérée comme en croissance, l'entreprise doit employer au moins 10 personnes à temps plein et le chiffre d'affaires annuel ou le nombre d'employés à temps plein doit avoir augmenté en moyenne d'au moins 10% par an au cours des deux dernières années.

► **Pour tous.** Vous ne pouvez pas occuper une fonction de dirigeant au sein de cette PME au moment où vous en achetez des actions.

► Vous perdrez plus tard une partie de cet avantage fiscal si vous conservez les actions moins de 48 mois.

► La PME doit vous remettre une attestation prouvant votre achat d'actions ou que vous les détenez encore. Conservez-la précieusement.

Question/Réponse

Mes cotisations à mon assurance de groupe ne bénéficient pas des réductions d'impôt ?

Si, mais les retenues en question ne doivent pas être déclarées dans le **cadre X**. Elles doivent l'être dans le **cadre IV** avec les traitements et salaires, au code **285**  p. 26.

La réduction

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt qui dépend de la société dans laquelle vous avez investi :

► 45 % si vous avez investi directement dans une micro-entreprise (une PME avec un bilan de maximum 350 000 €, un chiffre d'affaires maximum – hors TVA – de 700 000 € et un nombre moyen de 10 travailleurs maximum par an).

► 30 % si la PME n'est pas une micro-entreprise ou si vous avez investi directement à travers un fonds starter.

► 25 % pour les investissements dans une entreprise en croissance.

La réduction d'impôt peut vous être accordée pour un maximum de 30 % du capital social et pour un maximum de 100 000 € par an (entreprises débutantes et en croissance ensemble).

Le montant à déclarer

S'il s'agit d'une micro-entreprise, vous devez déclarer le montant au code **320** du **cadre X**.

S'il ne s'agit pas d'une micro-entreprise ou si vous avez investi via un fonds starter, vous devez l'indiquer au code **318**. Pour les entreprises en croissance, c'est au code **334**.

Attention ! Chaque partenaire d'un couple ne peut déclarer que le montant concernant les actions émises à son nom.

Si vous avez vendu, en 2025, des actions que vous déteniez depuis moins de 48 mois, vous devrez rendre une partie de l'avantage fiscal. Multipliez la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié par autant de 48^e que le nombre de mois complets nécessaire pour atteindre ces 4 années et indiquez ce montant comme "reprise" au code **328** ou au code **343** pour les entreprises en croissance.



L'achat d'actions d'un fonds de développement

Les conditions

► Les actions d'un fonds de développement (par exemple Alterfin, Incofin, Oikocredit) qui octroie des microcrédits dans les pays en développement ne donnent plus droit à une réduction d'impôt en 2025, mais si, en 2025, vous n'avez pas détenu pendant 60 mois de telles actions achetées antérieurement, vous devrez restituer une partie de l'avantage fiscal dont vous avez bénéficié.

► L'avantage fiscal n'est toutefois pas remis en cause si vous décédez dans les 60 mois.

La réduction

La réduction d'impôt s'élevait à 5 % du montant investi, avec un maximum de 340 €, ce qui correspond à un investissement de 6 800 €.

Le montant à déclarer

Si vous avez vendu en 2025 des actions que vous déteniez depuis moins de 60 mois, le fonds de développement en informera le fisc et vous devrez rembourser une partie de l'avantage fiscal dont vous aurez bénéficié.

Vous devrez multiplier la réduction d'impôt dont vous aurez bénéficié par autant de 60^e que de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de 60 mois. C'est ce montant que vous devrez mentionner comme "reprise" au code 376, dans le **cadre X**.

Le prêt coup de pouce en Wallonie

Les conditions

Avoir accordé un prêt de maximum 125 000 € (50 000 € si avant 2021), d'une durée de 4, 6 ou 8 ans ou 10 ans (depuis 2021), à une PME ou à un jeune indépendant en Wallonie.

► Le prêt est remboursé en une seule fois, mais pour les prêts conclus à partir du 1/1/2021 le remboursement peut également se faire selon un calendrier convenu. (i www.pretcoupdepouce.be).

Le crédit d'impôt

Vous bénéficierez d'un crédit d'impôt de 4 % du capital prêté les quatre premières années et 2,5 % les années suivantes, sous conditions.

Le montant à déclarer

Mentionnez au code **384** ou **386** (ou **387** ou **388** s'il s'agit d'un emprunt antérieur à 2021; à partir de la 5^e année, la réduction d'impôt est moindre) du **cadre XI** le montant total prêté au 1^{er} janvier 2025 ainsi que le solde encore dû au 31 décembre 2025. Le fisc calcule lui-même le crédit d'impôt.

Le prêt Proxi à Bruxelles

Les conditions

► Avoir accordé un prêt d'une durée de 5 ans ou de 8 ans à une entreprise établie en Région de Bruxelles-Capitale.
► Le maximum pour 2025 est de 50 000 € par prêt (75 000 € pour un prêt accordé en 2020 ou 2021) mais il y a un maximum de 200 000 € pour l'ensemble des prêts proxis. (i www.finance.brussels/proxi)

► Le prêt est en principe remboursé en une seule fois ou selon un calendrier convenu.

Le crédit d'impôt

Vous bénéficierez d'un crédit d'impôt de 4 % du capital prêté les trois premières années (ensuite 2,5 %). Si l'entreprise ne peut pas vous rembourser suite à une faillite en cours de prêt ou jusqu'à 6 mois après son terme, vous avez droit en une fois à un crédit d'impôt équivalent à 30 % du montant perdu (50 % à partir du 1/7/2024 si l'entreprise est exemplaire sur le plan social ou environnemental).

Le montant à déclarer

Pour les prêts conclus à partir de 2021, indiquez au code **391** le montant total prêté au 1/1/2025 et en **392** le solde du prêt au 31/12/25. Pour les prêts faits en 2020, il s'agit resp. des codes **396** et **397**. Le fisc calcule lui-même le crédit d'impôt. Les codes **393** et **398** sont destinés au crédit d'impôt unique.

Parts de coopérative à finalité sociale (Bxl)

Conditions

► Vous avez acheté des parts sociales d'une coopérative de crédit reconnue à finalité sociale à Bruxelles, pour un montant d'au moins 100 €. On parle aussi *d'épargne citoyenne*.

(i www.investcoop.brussels)

Le crédit d'impôt

Vous avez droit chaque année à un crédit d'impôt de 3,5 % sur maximum 100 000 € pendant 5 ans à compter de l'année d'achat. L'avantage cesse totalement l'année au cours de laquelle vous vendez les actions.

Le montant à déclarer

Mentionnez le montant d'achat des parts au code **394** au **cadre XI**.

Le prêt win-win en Flandre

Les conditions

► Avoir accordé un prêt de minimum 5 ans et maximum 10 ans à une entreprise établie en Flandre.

► Vous avez prêté max. 75 000 €, ou maximum 50 000 € s'il s'agit d'un prêt antérieur au 7/10/2020.

► Vous et votre partenaire n'êtes pas administrateur de la PME.

► Le prêt est remboursable en une fois ou via un tableau de remboursement convenu. (i www.vlaanderen.be)

Le crédit d'impôt

Vous bénéficierez d'un crédit d'impôt de 2,5 % du capital prêté. Si l'entreprise à laquelle vous avez prêté ne peut pas vous rembourser le prêt suite à une faillite survenue en cours de prêt et jusqu'à 6 mois après son terme, vous avez droit en une fois à un crédit d'impôt équivalent à 40 ou 30 % du montant perdu.

Le montant à déclarer

Mentionnez au code **377** du **cadre XI** le montant prêté au 1^{er} janvier 2025 et au code **378** le montant prêté au 31 décembre 2025. Le fisc calcule lui-même le crédit d'impôt. Indiquez aux codes **368** et **379** le montant perdu.

Les vriendenaandelen en Flandre

Les conditions

► Avoir acheté des actions nominatives d'une PME installée en Flandre pour un montant maximal de 75 000 €. Attention ! Ce maximum vaut pour le cumul des prêts winwin et des vriendenaandelen. (i www.pmvz.eu/vriendenaandeel).

Le crédit d'impôt

Vous bénéficierez chaque année d'un crédit d'impôt de 2,5 % à partir du versement intégral du capital et pour une période de 5 ans. L'avantage est également appelé Capital winwin.

Le montant à déclarer

Indiquez le montant libéré par rapport à la période de 2025 pendant laquelle vous avez détenu les actions au code **376** du **cadre XI**. Attention ! Chaque partenaire d'un couple ne peut déclarer que le montant relatif aux actions émises à son nom.



Frais professionnels

Les frais forfaitaires

Si vous ne déclarez pas de frais professionnels, le fisc déduira automatiquement un montant substantiel de vos revenus imposables.

Les frais exposés dans le cadre de votre profession sont déductibles de vos revenus professionnels imposables. Les salariés (employés, ouvriers, fonctionnaires...) ont le choix entre déduire leurs frais réels ou des frais forfaitaires. Les frais forfaitaires correspondent à un montant que le fisc calcule sur la base de vos revenus et qu'il déduit ensuite de ceux-ci. Vous pouvez, chaque année, choisir de déclarer les frais réels ou vous contenter des frais forfaitaires, sans devoir vous justifier si vous changez de formule d'une année à l'autre. Les frais forfaitaires représentent souvent l'option la plus intéressante pour de nombreux salariés, sauf

s'ils habitent très loin de leur lieu de travail. Le forfait est calculé à un taux fixe de 30 % des revenus (avec un max. de 5 930 € en 2025). Un revenu de 19 766 € suffit donc pour atteindre ce maximum. Si vos frais réels sont inférieurs au forfait, optez pour le forfait.

**POUR LES REVENUS
DE 2025, LE FORFAIT
DE FRAIS SE MONTE
À 5 930 € MAXIMUM**

Le forfait complémentaire pour long déplacement (au moins 75 km), qui s'élevait de 75 à 175 €, est supprimé à partir de cette année. Celui qui a perçu une allocation, p. ex. pour chômage, maladie, départ à la pension ou accouchement, n'a pas droit à une déduction de frais forfaitaires, mais bien à une déduction des frais réellement consentis pour obtenir l'allocation (frais d'avocat, de déplacement...). La déclaration ne contenant pas de cadre pour ces frais, c'est à vous de les déduire du montant imposable et de n'indiquer que le montant net. Précisez-le alors dans une annexe.

Déduction des frais professionnels réels

Si vous ne vous contentez pas des frais forfaitaires et dépassez largement le forfait avec vos frais réels, utilisez nos annexes types pour justifier vos frais auprès du fisc.

Si vous souhaitez déclarer vos frais réels (par exemple transport, espace de travail, vêtements), vous devez conserver une preuve de ces dépenses et indiquer vous-même le total. Cela demande une certaine discipline administrative et des calculs.

Quand la déduction des frais professionnels est-elle intéressante ?

Si vous déclarez vos frais réels, vous n'avez plus droit à l'exonération fiscale (code **255**) pour (une partie de) l'intervention de l'employeur dans le trajet domicile-travail (❶ p. 26). Pensez-y si vos frais réels dépassent à peine les frais forfaitaires. Déclarer vos frais réels n'est intéressant que s'ils sont supérieurs à ces frais forfaitaires légaux, majorés de l'exonération pour l'intervention de l'employeur dans vos frais de trajet domicile-travail. Les kilomètres parcourus pour se rendre au travail constituant souvent

l'essentiel des frais professionnels réels d'un salarié, vérifiez préalablement dans le tableau ci-dessous si la distance parcourue est en soi déjà suffisante pour que cela devienne intéressant. Attention : tenez compte également de la perte de l'exonération fiscale sur la participation de votre employeur aux frais de déplacement domicile-travail. Pour cela, divisez le montant de l'exonération par 66 (220 jours de travail $\times$ 2 trajets par jour $\times$ 0,15 €) et ajoutez le résultat obtenu au nombre de kilomètres minimum indiqués dans le tableau. Rien ne vous oblige à déclarer tous vos frais professionnels. Inversement, rien ne vous empêche non plus de reprendre pour la première fois des dépenses dont vous n'avez jamais tenu compte auparavant. Le contrôleur ne pourra pas en déduire que ces dépenses n'existent pas, même si cela attirera son attention et s'il vérifiera que ces nouveaux frais sont bien déductibles. N'hésitez pas à déclarer tous les frais professionnels que vous pouvez démontrer. Additionnez-les et notez le total au code **258**. Restez de bonne foi et ne déclarez pas n'importe quoi, au risque de subir une majoration de l'impôt que vous avez tenté d'éluider. Si vous déclarez vos frais professionnels réels comme travailleur et s'il apparaît sur l'avertissement-extrait de rôle que ceux-ci sont moins élevés que les frais forfaitaires, le fisc appliquera automatiquement les frais forfaitaires.

Vos frais professionnels répondent-ils aux conditions ?

Pour être déductibles, vos frais doivent remplir trois conditions.

1. Ils découlent de votre profession.

Les dépenses doivent découler directement de la profession que vous exercez à ce moment-là. Les frais sans lien avec votre profession ne peuvent pas être déduits. Les dépenses pour le coiffeur et les loisirs, par exemple, ne sont jamais déductibles. Les frais pour faire garder un enfant ou un malade non plus. Certains essaient de déduire les frais pour une prothèse dentaire, des lunettes, une inscription

Pour quelle distance domicile-travail les frais réels sont-ils intéressants (2025) ?

Salaire imposable	Distance aller simple
10 000 €	46 km
12 000 €	55 km
14 000 €	64 km
> 19 766 €	89 km

Ce tableau ne vaut pas pour les déplacements à vélo ou en voiture de société. Nous avons tenu compte de 220 jours de travail et d'un trajet effectué deux fois par jour. Si vous déclarez les frais réels, vous perdez l'avantage de l'exonération fiscale pour le trajet domicile-travail. Vous devez dès lors encore ajouter des kilomètres. Divisez l'exonération par 66 (220 jours de travail $\times$ 2 $\times$ 0,15 €/km) et ajoutez le résultat à la distance dans le tableau.

Vos frais professionnels répondent-ils aux conditions ?	p. 61
Quels frais pouvez-vous déduire ?	p. 62
Vous voulez déclarer vos frais pour le trajet domicile-travail	p. 66

à un service club comme le Lions ou le Rotary, un club de sport ou une association de temps libre, mais le fisc les rejette le plus souvent.

Vous pourrez parfois convaincre le contrôleur si vous parvenez à prouver que vous avez effectué une telle dépense spécialement pour votre profession. Le tribunal accepte, par exemple, qu'un pilote de ligne avec un défaut de vision déclare une paire de lunettes de réserve. Pour se conformer au règlement de l'aviation internationale, il doit en effet garder une paire de lunettes de réserve à portée de main.

Certains frais sont exposés à des fins à la fois privées et professionnelles. Si par exemple vous louez une maison dans laquelle vous avez un local professionnel, vous pouvez déclarer une partie du loyer. La dépense ne doit pas nécessairement avoir conduit à un revenu plus élevé. Un mauvais investissement ou les frais pour la négociation d'un contrat qui n'a finalement pas abouti sont déductibles.

2. Ils ont été payés en 2025.

Vos frais professionnels doivent avoir été exposés en 2025, mais ne doivent pas nécessairement avoir un lien avec les activités professionnelles que vous avez exercées en 2025.

3. Vous pouvez les prouver. Si le fisc le demande, vous devez prouver que les dépenses reprises

dans votre déclaration sont réelles, qu'il s'agit de frais professionnels et qu'elles ont été effectuées en 2025. En principe, vous devez avoir un document écrit pour chaque dépense : facture, reçu, extrait de compte, ticket de caisse (petites dépenses). Le trajet domicile-travail représente une exception importante [❶](#) schéma p.66.

Quels frais pouvez-vous déduire ?

L'annexe type, en **p. 64**, reprend les frais que vous pouvez déduire. Vous pouvez utiliser ce document comme annexe à la déclaration. Le fisc pourra vous demander d'apporter la preuve des dépenses que vous déclarez. Si le fisc les rejette, vous pouvez encore contester sa décision. Demandez de l'aide à nos fiscalistes au **02 542 33 96**. Si votre employeur vous rembourse certains frais de bureau, vous ne pouvez pas les déduire en frais réels.

Frais pour le trajet domicile-travail

Nous traitons ces frais en **p. 66**.

Frais pour local professionnel

Si vous utilisez une pièce de votre propre habitation comme local professionnel, vous pouvez déduire différents frais.

Ces dépenses sont souvent des frais "mixtes", donc en partie privés et en partie professionnels. Pour le calcul du montant déductible, il sera souvent plus simple de noter d'abord les frais totaux pour chaque poste et de les ramener ensuite à la partie déductible.

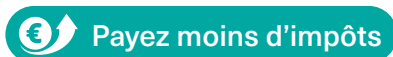
Pour cela, additionnez les montants, multipliez par la part que représente le local par rapport à la superficie totale de l'habitation (en %) et si vous utilisez aussi le local pour vos formalités administratives personnelles, multipliez le résultat par la part d'usage professionnel dans l'utilisation totale (en %) [❶](#) voir plus loin, annexe type **p. 64**.

► **Amortissement.** Comme propriétaire, vous pouvez amortir une partie du prix d'achat de l'habitation. Vous déclarez chaque année une partie du prix d'achat comme dépense. Vous ne pouvez amortir que le bâtiment, pas le terrain. Pour une nouvelle construction, vous connaissez exactement la valeur du terrain et du bâtiment. Mais si vous avez acheté un bien existant, il est plus difficile de déterminer les valeurs respectives du terrain et du bâtiment. Votre notaire peut vous aider. Si vous n'êtes pas le seul propriétaire, vous ne pouvez en principe amortir qu'au prorata de votre part. Les copropriétaires mariés sous le régime de la communauté de biens ne doivent pas tenir compte de leur quote-part respective dans la propriété. Une maison s'amortit le plus souvent sur 33 ans, soit 3 % par an [❶](#) voir lettre **a** dans l'annexe type en **p. 64**.

► **Frais supplémentaires liés à l'achat du bâtiment.** Vous pouvez aussi déduire les frais liés à l'achat de l'habitation, comme les droits d'enregistrement et les frais de notaire. La valeur du terrain ne compte pas [❶](#) voir lettre **b** dans l'annexe type en **p. 64**.

► **Précompte immobilier.** La part du précompte immobilier portant sur la partie de l'habitation que vous utilisez pour votre profession peut être reprise dans les frais professionnels [❶](#) voir lettre **c** dans l'annexe type en **p. 64**.

► **Intérêts hypothécaires.** Vous pouvez déduire les intérêts comme frais professionnels. La "partie professionnelle" des intérêts devra toutefois être déduite des intérêts totaux que vous voulez déclarer pour le bonus logement, le chèque habitat wallon ou la déduction fédérale de base des intérêts. Malgré cela, déduire les intérêts comme frais professionnels reste le plus souvent intéressant [❶](#) lettre **d** dans l'annexe type en **p. 64**.



Payez moins d'impôts

Règlement en décembre

Mieux vaut payer vos factures en décembre qu'en janvier. Vos frais seront ainsi plus élevés et vous paierez moins d'impôts une année plus tôt.

► **Loyer.** Il n'est pas permis de déduire un loyer comme frais professionnels si le propriétaire a fait enregistrer (gratuitement) le contrat de bail et si la maison louée est uniquement destinée au logement d'une personne ou d'une famille. Si vous n'êtes pas dans ce cas et que vous pouvez donc bien déduire un loyer comme frais professionnels, vous êtes obligé d'ajouter l'annexe 270MHL avec les coordonnées du propriétaire, l'adresse du bien immobilier, le loyer payé et la partie professionnelle que vous déduisez. Vous devez aussi cocher le code **1072** du cadre XIII si vous ne recevez pas de facture pour le loyer.

Si vous voulez déduire le loyer d'un pied-à-terre proche de votre travail comme frais professionnels, vous devez pouvoir démontrer le caractère obligatoire ou indispensable d'un pied-à-terre proche de votre travail et ne pouvez normalement pas vous y domicilier ① voir lettre e dans l'annexe type en p. 64.

► **Autres frais comme locataire.** L'enregistrement du contrat, les frais pour l'état des lieux et l'indemnité payée en fin de bail au propriétaire peuvent être déduits au prorata de la surface qu'occupe le local professionnel par rapport à la surface totale ① voir lettre f dans l'annexe type en p. 64.

► **Frais divers comme propriétaire ou locataire.** Il s'agit des frais pour l'assurance habitation, le chauffage, l'électricité, l'entretien et les réparations, l'aménagement, les frais de déménagement ... Si vous avez un pied-à-terre proche du travail, vous pouvez aussi déduire divers frais : précompte immobilier, factures d'énergie, frais d'assurance, aménagement, entretien... ① voir lettres g à l dans l'annexe type p. 64.

Si vous utilisez cette annexe, vous pouvez calculer un total intermédiaire en additionnant les postes a à l inclus et noter le résultat en regard de la lettre m. Vous avez

SI VOS SEULS FRAIS RÉELS SONT CEUX DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL, VOUS DEVEZ HABITER RELATIVEMENT LOIN DE VOTRE TRAVAIL POUR DÉPASSER LES FRAIS FORFAITAIRES

besoin du total intermédiaire pour calculer la partie professionnelle des frais ci-dessus.

Vous devez à présent chiffrer la part du local professionnel dans l'habitation. Pour cela, calculez la surface de la pièce par rapport à la surface de la maison. Si vous ne recevez pas de clients, le contrôleur refusera le plus souvent que vous utilisiez en partie le hall d'entrée, le couloir, les toilettes et autres à titre professionnel ① voir lettre n dans l'annexe type p. 64.

Si vous utilisez la pièce uniquement à titre professionnel, il n'y a pas d'autre calcul à faire. Mais si vous l'utilisez aussi pour vos affaires personnelles (extraits de compte, factures...), vous devez déterminer l'usage professionnel du local.

Tenez-vous-en strictement à l'utilisation réelle de la pièce, mais ce n'est pas parce que vous n'y travaillez qu'une heure par jour dans cette pièce que vous ne pourrez déduire que 1/24 des frais pour celle-ci ① lettre o dans l'annexe type p. 64. Pour connaître le montant déductible, multipliez le total intermédiaire (lettre m) par le pourcentage de la superficie de la pièce de travail (lettre n) et le pourcentage d'usage professionnel de cette pièce (lettre o).

Autres frais

En tant que salarié, vous pouvez encore avoir de nombreux autres

frais, comme les communications téléphoniques professionnelles, la documentation ou une nouvelle chaise de bureau.

Si vous utilisez l'annexe type en page 64, indiquez d'abord le montant total de vos frais et déterminez ensuite le pourcentage que représente la partie professionnelle. Multipliez le total par le pourcentage et vous obtiendrez le montant que vous pouvez déduire.

Des frais qui peuvent généralement être déduits en totalité, sont les cotisations syndicales, les vêtements professionnels spécifiques et les conseils fiscaux. Pour les frais autres que ceux-là, ce n'est pas toujours aussi évident.

► **Cotisation syndicale ou professionnelle.** Les cotisations à un syndicat ou une association professionnelle sont entièrement déductibles.

► **Vêtements professionnels.** Les vêtements professionnels ne sont pas déductibles, sauf s'il s'agit de vêtements spécialement adaptés à votre métier et qui sont obligatoires, nécessaires ou habituels pour cette profession. Il s'agit donc de vêtements que vous ne pouvez pas utiliser dans votre vie privée. Un professeur de sport, par exemple, peut déduire un ensemble et des chaussures de sport en tant que frais professionnels, mais pas plus d'un par an. La plupart du temps, c'est votre employeur qui paie pour ces vêtements ou vous en rembourse l'achat. Dans ce cas, vous ne pouvez évidemment pas déduire ces coûts.

► **Conseils fiscaux.** Imaginez que vous soyez en litige avec le fisc dans le cadre de votre activité professionnelle. Il est alors défendable de déduire les factures pour un conseiller fiscal ou un avocat puisque vous n'auriez pas eu ces frais si vous n'aviez pas eu d'activité ou de revenus professionnels. La facture de l'avocat qui vous représente dans

Annexe n° à la déclaration des revenus de 2025.....
 de: (nom & prénom du salarié) N° de répertoire:

DÉTAIL DES FRAIS PROFESSIONNELS

FRAIS DE BUREAU OU DE LOCAL PROFESSIONNEL

J'en suis propriétaire

Amortissement : prix d'achat du bâtiment (.....€) × taux d'amortissement (.... %) = **a**
 Frais supplémentaires liés à l'achat..... **b**
 Précompte immobilier **c**
 Intérêts hypothécaires **d**

J'en suis locataire

Loyer..... **e**
 Autres frais comme locataire **f**

Frais divers comme propriétaire ou locataire

Chauffage **g**
 Électricité, gaz, eau..... **h**
 Assurance habitation..... **i**
 Réparations, entretien..... **j**
 Aménagement **k**
 Taxes communales et provinciales **l**
 Total des postes **a** à **l** **m**

Part professionnelle de ces frais

Surface du local professionnel divisée par la surface totale du bâtiment
 (parties privée et professionnelle), en % **n**
 Usage professionnel du local professionnel par rapport
 à l'usage total de ce local (usage privé et professionnel), en % **o**
 Part professionnelle des frais pour le bureau/local professionnel : **m** × **n** × **o** = **A**

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Total des déplacements domicile-lieu du travail (voir tableau **p. 68**) **B**

AUTRES FRAIS

	Montant total	Part professionnelle
Documentation et formation	x % =	
Cotisations professionnelles et syndicales.....	x 100 % =	
Abonnements téléphonie et internet.....	x % =	
Timbres et frais d'expédition.....	x % =	
Matériel et fournitures de bureau		
– petites fournitures	x % =	
– fournitures à amortir, par ex. ordinateur, smartphone : prix d'achat (..... €) × taux d'amortissement (..... %) =	x % =	
– entretien.....	x % =	
Restaurant, repas.....	x % × 69% =	
Réceptions et cadeaux d'affaires.	x % × 50% =	
Vêtements professionnels spécifiques.....	x 100 % =	
Frais d'emprunts.....	x % =	
Conseils fiscaux.	x 100 % =	
Total.....		 C

Total des frais professionnels : A + B + C = €

Certifié sincère
 (à écrire de votre main)

Fait à, le/...../2026
 (signature)

le litige sur les frais ou revenus professionnels peut aussi être déduite comme frais professionnels.



Frais pour une pièce

La pièce que Steve utilise comme bureau représente 15 % de la superficie totale de son appartement. Il utilise cette pièce trois heures par jour, dont 80 % de ce temps à des fins professionnelles et 20 % à des fins privées. Le calcul des frais de la partie professionnelle sera le suivant : tous les frais pour l'appartement $\times 15\% \times 80\%$. Si les frais pour l'appartement s'élèvent à 6 000 €, les frais professionnels déductibles s'élèveront donc à 720 €.

déductibles. Vous pouvez aussi déclarer le prix d'achat. Vous devez bien sûr limiter la déduction à l'usage professionnel. Soit en prenant un pourcentage acceptable des frais de téléphone totaux, soit en fixant un forfait mensuel. Vous devez pouvoir justifier ce pourcentage ou ce forfait.

► Matériel et fournitures de bureau.

Les fournitures comme le papier et les bics sont entièrement déductibles. Le matériel pouvant servir plusieurs années (bureau, ordinateur, portable...) et ayant coûté relativement cher (à partir de 50 € par ex.) doit en principe être amorti selon la durée d'utilisation. Le matériel informatique est rapidement amorti : un PC ne vaut plus grand-chose après trois ans. Vous pouvez donc déduire 33 % du prix d'achat pendant trois ans, sauf si vous utilisez aussi l'ordinateur à titre privé. Dans ce cas, ne prenez que la part professionnelle. Si vous développez ou modernisez votre

installation informatique (ajout de mémoire RAM par ex.), vous devez amortir les frais sur toute la période d'utilisation restante.

► **Restaurant.** En principe, les frais de restaurant ou de repas ne sont pas déductibles. Ils le sont à titre de frais professionnels uniquement si vous pouvez prouver que vous êtes obligé, de par votre travail (localisation, déplacements ...), de payer plus que si vous aviez mangé à la maison. Cela vaut par exemple pour les représentants et chauffeurs de poids lourds. En principe, vous ne pouvez déclarer comme part professionnelle que la différence entre ce que vous avez réellement payé et ce que cela vous aurait coûté si vous aviez mangé à la maison. Et vous ne pouvez déduire de cette part professionnelle que 69 %. Il y a des chances qu'un contrôleur examine attentivement ces frais. Un contrôleur a épluché un jour toutes les notes de restaurant des trois dernières années d'un contribuable. Et il a constaté qu'une note d'un célèbre restaurant bruxellois revenait chaque année à la même date, celle de l'anniversaire de sa femme. Si vous recevez une indemnité de votre employeur pour ces frais professionnels, elle n'est pas imposable. D'un autre côté, vous ne pouvez pas déduire les frais de repas couverts par l'indemnité comme frais professionnels.

► Réceptions et cadeaux d'affaires.

La part professionnelle des frais pour réceptions (pour clients ou fournisseurs par exemple) et cadeaux d'affaires (cadeau pour un collègue, par exemple) n'est déductible qu'à concurrence de la moitié. Ne soyez pas étonné si le contrôleur vérifie que ces frais sont bien des frais professionnels, car ils sont normalement remboursés par l'employeur.

► **Frais d'emprunts.** Vous pouvez déduire les frais pour un emprunt si celui-ci a été contracté pour

► Documentation et formation.

Vous pouvez continuer à vous documenter et vous former pour votre profession, même si votre employeur ne l'a pas demandé explicitement. Mais parfois, le contrôleur conteste ces frais. Vous ne devez pas toujours vous avouer vaincu. Voici quelques exemples.

– Même si la documentation professionnelle (par ex. un magazine) est aussi disponible au bureau, les frais sont déductibles si par exemple vous avez besoin de la documentation pour pouvoir travailler à la maison. Un journal peut aussi être considéré comme documentation professionnelle. Un coureur cycliste professionnel déduisait par exemple son abonnement au journal parce qu'il voulait se tenir au courant de l'actualité cycliste. Le juge a estimé qu'il ne pouvait déduire que 25 % à titre de frais professionnels.

– Les frais de formation (cours de langues, séminaires techniques, MBA...) en lien direct avec votre profession au moment de la dépense doivent être acceptés. Cela vaut par exemple pour un kiné qui a suivi un cours d'ostéopathie ou un comptable qui s'est perfectionné en droit fiscal. Même si la formation vise à obtenir éventuellement une promotion, elle peut être considérée comme une dépense en lien avec votre profession actuelle.

– Les frais pour vous perfectionner dans une qualification professionnelle déjà acquise peuvent généralement être déduits, même si vous n'exercez plus, temporairement, cette profession. Les frais pour acquérir une nouvelle qualification professionnelle, sans lien direct avec votre activité professionnelle actuelle, ne sont par contre pas déductibles.

► **Téléphone.** L'abonnement comme les communications sont

vos frais professionnels réels sont nettement supérieurs aux frais forfaitaires ❶ p. 60), vous pouvez utiliser l'annexe type en p. 68.

Vous voulez déclarer vos frais pour le trajet domicile-travail

À partir de l'année de revenus 2026, les voitures achetées à partir de 2026 (neuves ou d'occasion) qui roulent aux carburants fossiles – diesel, essence, gaz – ne pourront plus bénéficier de la déduction fiscale de 0,15 € par kilomètre pour les trajets domicile-travail.

Les frais pour le trajet domicile-travail représentent souvent la majeure partie des frais professionnels réels. Le calcul des frais de déplacement dépend du moyen de transport. S'il est intéressant pour vous de déclarer ces dépenses comme frais professionnels (c'est-à-dire si

Votre propre voiture

Si vous effectuez le trajet de votre domicile au travail avec votre voiture ou votre minibus, vous pouvez déduire vos frais comme dépense professionnelle.

Pour chaque kilomètre effectué en 2025 pour le trajet domicile-travail, vous pouvez déduire un montant fixe de 0,15 €. Ce forfait couvre le carburant, les assurances, les taxes, l'entretien, l'amortissement, le GPS, etc. Le montant réel de vos frais de voiture n'est donc pas pris en compte. Vous pouvez déduire ces frais même si la voiture est immatriculée au nom de votre conjoint(e), du cohabitant légal ou de votre père ou mère.

Vous pouvez aussi opter non pas pour le trajet le plus court, mais le

plus rapide ou le plus sûr. Le fisc ne peut pas s'y opposer. Mais si vous faites un détour pour déposer les enfants à l'école, ces kilomètres doivent être déduits du trajet.

Il est possible que, au cours de l'année précédente, vous n'ayez pas toujours effectué le trajet domicile-travail de la même manière.

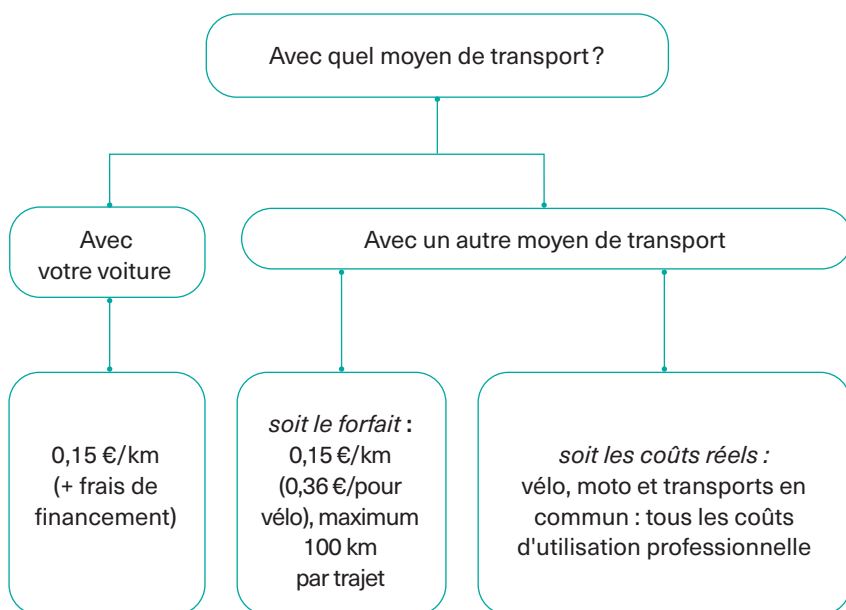
Par exemple parce que vous avez changé de travail ou déménagé, ou parce que vous utilisez tantôt la voiture, tantôt le train. Vous devez dans ce cas effectuer le calcul séparément pour chaque mode de déplacement ❶ p. suivante. Les éléments à prendre en compte pour le calcul du montant déductible sont les suivants :

► **Distance.** Déterminez la longueur d'un trajet simple en voiture ❶ voir lettre **a** dans l'annexe type en p. 68.

► **Nombre de déplacements.** Si vous êtes allé travailler toute l'année en voiture, il s'agit du nombre de jours de travail en 2025 (souvent autour de 220), fois 2 ❶ voir lettre **b** dans l'annexe type en p. 68. Le nombre de kilomètres parcourus en 2025 pour le trajet domicile-travail est : distance × nombre de déplacements ❶ voir lettre **c** dans l'annexe type en p. 68. Déterminez aussi le nombre total de kilomètres parcourus (professionnels et privés) ❶ voir lettre **d** dans l'annexe type en p. 68.

► **Financement.** Si vous avez contracté un emprunt pour acheter votre voiture, vous pouvez déclarer une partie des intérêts ici. Il y a deux méthodes pour calculer les intérêts que vous pouvez déclarer. Vous pouvez opter pour la méthode la plus avantageuse dans votre cas, mais devrez alors l'appliquer pendant toute la durée de l'emprunt. La méthode la plus intéressante consiste à déclarer les intérêts selon le tableau d'amortissement que vous avez reçu de l'organisme de prêt. Ce tableau scinde chaque mensualité

Frais de déplacement du domicile au lieu de travail



LES VOITURES ESSENCE ET DIESEL ACHETÉES À PARTIR DE 2026 NE DONNERONT PLUS DROIT À LA DÉDUCTION DE 0,15 €/KM

en une partie capital et une partie intérêts. Vous pouvez ainsi calculer le total des intérêts payés en 2025. Comme vous payez plus d'intérêts au début qu'à la fin, vous bénéficiez plus tôt de l'avantage fiscal.

Une méthode moins intéressante mais plus souvent appliquée tient compte de la charge totale d'intérêts. Vous la trouvez aussi dans le tableau d'amortissement remis par la banque. Divisez ce montant par le nombre de mensualités (par ex. 36 pour un emprunt sur 3 ans) et multipliez par le nombre de mois où vous avez payé une mensualité en 2025.

Vous ne pouvez évidemment pas déduire tous les intérêts. Seuls les kilomètres à titre professionnel entrent en ligne de compte.

Multipliez pour cela les intérêts par le nombre de kilomètres parcourus pour le trajet domicile-travail et divisez le résultat par le nombre total de kilomètres parcourus en 2025

① voir lettre **e** dans l'annexe type en p. 68.

Le montant déductible est la somme de deux éléments : nombre de kilomètres $\times$ 0,15 € et intérêts déductibles.

Une voiture de société

Si vous avez une voiture de société, il s'agit d'un "avantage de toute nature". Le trajet domicile-travail fait partie des déplacements professionnels pour lesquels vous pouvez déduire les frais réels moyennant un forfait de 0,15 €/km. Mais le montant de ces frais ne peut pas dépasser l'avantage de toute nature imposé (voir fiche 281.10), majoré de la participation personnelle ① p. 27.

N'oubliez pas que la déduction n'est intéressante que si le montant total des frais professionnels réels dépasse les frais forfaitaires légaux.

En transports en commun

Si vous allez travailler en train, tram ou bus, vous avez le choix : déduire un forfait ou déclarer les frais réels. Si vous optez pour les frais réels, notez le total des frais payés pour

l'utilisation des transports en commun pour vous rendre au travail : abonnement de train, titres de transport...

Si vous optez pour la déduction forfaitaire de 0,15 €, calculez d'abord le nombre de kilomètres pour le trajet simple, sans dépasser 100 kilomètres ① voir lettre **f** dans l'annexe type p. 68. Indiquez ensuite le nombre de fois que vous avez effectué ce trajet en 2025. Il s'agit le plus souvent d'environ 220 jours de travail, fois 2 ① voir lettre **g** dans l'annexe type p. 68.

Multipliez ensuite la distance par le nombre de déplacements ① voir lettre **h** dans l'annexe type p. 68. Vous pouvez multiplier ce nombre total de kilomètres par 0,15 €. Le résultat représente le montant de vos frais de déplacement déductibles ① voir lettre **i** dans l'annexe type p. 68.

Vous devez pouvoir prouver au fisc que vous avez bien effectué ces déplacements. Une attestation de votre employeur suffit.

À vélo

Si vous allez travailler à vélo, vous avez le choix : déduire un forfait ou déclarer les frais réels.

Si vous optez pour le forfait, calculez d'abord le nombre de kilomètres pour le trajet simple jusqu'à votre travail ou à la gare (maximum 100 km) ① voir lettre **j** dans l'annexe type p. 68.

Indiquez ensuite le nombre de fois que vous avez effectué ce trajet en 2025. Il s'agit le plus souvent d'environ 220 jours de travail, fois 2 ① voir lettre **k** dans l'annexe type p. 68.

Multipliez maintenant la distance par le nombre de déplacements ① voir lettre **l** dans l'annexe type en p. 68. Vous pouvez multiplier ce nombre total de kilomètres par 0,36 €. Le résultat représente le montant de vos frais de déplacement déductibles ① voir lettre **m** dans l'annexe type p. 68.

Si vous optez pour les frais réels, calculez d'abord la longueur du trajet

simple jusqu'à votre travail ① voir lettre **n** dans l'annexe type p. 68. Indiquez ensuite le nombre de fois que vous avez effectué ce trajet en 2025. Il s'agit le plus souvent d'environ 220 jours de travail, fois 2 ① voir lettre **o** dans l'annexe type p. 68. Multipliez maintenant la distance par le nombre de déplacements ① voir lettre **p** dans l'annexe type p. 68. Il s'agit du nombre total de kilomètres parcourus pour le trajet domicile-travail. Notez aussi le nombre total de kilomètres parcourus en 2025. Vous pouvez déclarer différents postes. Le prix d'achat du vélo et des accessoires durables (casque, tenue de cycliste...) doit être amorti. Vous pouvez par exemple déduire 1/6e du prix d'achat pendant 6 ans, du moins pour l'usage professionnel ① voir lettre **r** dans l'annexe type p. 68. Les frais d'entretien et de réparation peuvent aussi être déclarés. Le montant déductible est la somme de tous les frais, multipliée par le nombre de kilomètres parcourus pour le trajet domicile-travail et divisée par le nombre total de kilomètres.

Annexe n° à la déclaration de (nom et prénom)
pour les revenus de 2025 – N° de répertoire

DÉTAIL DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

VOITURE PROPRE		
Marque et modèle :		
Distance trajet simple	_____ a	
Nombre de déplacements	_____ b	
Nombre de km parcourus pour le trajet domicile-travail : $a \times b =$	_____ c	
Nombre total de km parcourus (privés et professionnels)	_____ d	
Financement : intérêts payés en 2025 : € $\times c/d =$	_____ e	
Montant déductible : $(c \times 0,15 \text{ €}) + e =$		_____ A
AUTRES MOYENS DE TRANSPORT		
• Déduction forfaitaire (max. 100 km par trajet simple)		
– Moyens de transport hors vélo :		
Distance trajet simple	_____ f	
Nombre de déplacements	_____ g	
Nombre de km parcourus pour le trajet domicile-travail : $f \times g =$	_____ h	
Montant déductible : $h \times \text{€ } 0,15 =$	_____ i	
– Vélo		
Distance trajet simple	_____ j	
Nombre de déplacements	_____ k	
Nombre de km parcourus pour le trajet domicile-travail : $j \times k =$	_____ l	
Montant déductible : $l \times 0,36 \text{ €} =$	_____ m	
– Total : $i + m =$		_____ B
• Frais d'utilisation réels		
– Transports en commun		
– Véhicule utilitaire, vélo, vélomoteur/moto		
Distance trajet simple	_____ n	
Nombre de déplacements	_____ o	
Nombre de km parcourus pour le trajet domicile-travail : $n \times o =$	_____ p	
Nombre total de km	_____ q	
1. Amortissement :		
prix d'achat, TVA comprise (..... €) $\times$ taux d'amortissement (..... %) =	_____ r	
2. Prime d'assurance	_____ s	
3. Taxe de circulation	_____ t	
4. Entretien, réparations et pièces	_____ u	
5. Carburant	_____ v	
6. Frais de financement	_____ w	
7. Redevance de leasing ou renting	_____ x	
8. Divers	_____ y	
Total des frais $r \text{ à } x =$	_____ z	
Partie professionnelle des frais $r \text{ à } x : Z \times p/q =$		_____ D
Total des frais pour le trajet domicile-travail : $A + B + C + D =$ €		
Certifié sincère (à écrire de votre main)	Fait à, le / / 2026	(signature)



Déduction du prêt auto

Au 1^{er} juin 2025, Michel conclut un crédit auto de 7 500 € à rembourser en 36 mois. Les intérêts totaux s'élèvent à 351 €. Il paie donc en moyenne 9,75 € d'intérêts par mois (351/36). Il doit multiplier ce montant par 7 pour le nombre de mois de remboursement de l'emprunt en 2025. Il peut donc déduire au maximum 68,25 € de frais de financement, en fonction de l'usage professionnel. S'il tient compte des intérêts réellement payés sur base du tableau d'amortissement, il peut déclarer 104,50 €, en fonction de l'usage professionnel.

À vélomoteur ou à moto

Si vous allez travailler à vélomoteur ou à moto, vous avez le choix : déduire un forfait ou déclarer les frais réels.

Si vous optez pour le forfait, calculez d'abord le nombre de kilomètres parcourus pour le trajet simple jusqu'à votre travail ou à la gare (maximum 100 km) ① voir lettre **f** dans l'annexe type ci-contre. Indiquez ensuite le nombre de fois que vous avez effectué ce trajet en 2025. Il s'agit le plus souvent d'environ 220 jours de travail, fois 2 ① voir lettre **g** dans l'annexe type ci-contre. Multipliez maintenant la distance par le nombre de déplacements ① voir lettre **h** dans l'annexe type ci-contre. Vous pouvez multiplier ce nombre total de kilomètres par 0,15 €. Le résultat représente le montant de vos frais de déplacement déductibles ① voir lettre **i** dans l'annexe type ci-contre. Si vous optez pour les frais réels, calculez d'abord la distance du trajet

simple jusqu'à votre travail ① voir lettre **n** dans l'annexe type ci-contre. Indiquez ensuite le nombre de fois que vous avez effectué ce trajet en 2025. Il s'agit le plus souvent d'environ 220 jours de travail, fois 2 ① voir lettre **o** dans l'annexe type ci-contre. Multipliez maintenant la distance par le nombre de déplacements ① voir lettre **p** dans l'annexe type ci-contre. Vous pouvez déclarer différents postes. Le prix d'achat du vélomoteur et des accessoires et équipements durables (casque, vêtements de motard...) doit être amorti. Vous pouvez par exemple déclarer 1/5 du prix d'achat pendant 5 ans et 1/3 des frais pour les accessoires pendant 3 ans ① voir lettre **r** dans l'annexe type ci-contre. Vous pouvez aussi déduire l'assurance, la taxe de circulation, l'entretien, le carburant et les frais de financement ① voir les lettres **s** à **x** dans l'annexe type ci-contre. Le montant déductible en est la somme, multipliée par le nombre de kilomètres parcourus pour le trajet domicile-travail et divisée par le nombre total de kilomètres.

En covoiturage

Les personnes qui font du covoiturage pour se rendre au travail peuvent

**LE FORFAIT DE
0,36 € /KM POUR
LE VÉLO VAUT AUSSI
POUR CEUX QUI
VONT AU TRAVAIL
EN SPEED PEDELEC**

déclarer 0,15 € par kilomètre comme frais professionnels, qu'il s'agisse du conducteur ou du passager. Le conducteur peut également déclarer les éventuels intérêts payés pour le financement auto. Pour le passager, les 0,15 € par kilomètre sont toutefois limités à 100 km par trajet.

Plusieurs moyens de transport

Si vous combinez votre voiture avec un autre moyen de transport comme le train pour aller au travail, vous pouvez combiner plusieurs systèmes de déduction. Supposons que vous alliez en voiture jusqu'à la gare et preniez ensuite le train. Pour la distance entre votre maison



Déduction d'une voiture de société

Eric a une nouvelle voiture de société depuis le 1^{er} janvier 2025. Il paie pour cela une participation personnelle de 600 €. La voiture diesel émet 116 g de CO₂ et a une valeur catalogue de 30 700 €. L'avantage de toute nature s'élève donc à 2 947 €. C'est le maximum qu'Eric peut déduire comme frais professionnels pour le trajet domicile-travail. Le fisc ne l'imposera que sur un avantage de 2 347 € puisque sa participation personnelle de 600 € doit être déduite. Avec un salaire imposable de 35 000 €, il reste nettement en dessous des frais forfaitaires automatiques de 5 930 € auxquels il a droit.

et la gare, vous appliquez le coût forfaitaire de 0,15 €/km **i** p. 66. Pour le train, vous avez le choix entre une déduction forfaitaire ou la déduction des frais réels **i** p. 67. Autre exemple : vous utilisez votre voiture en hiver et votre vélomoteur l'été. Pour la voiture, vous appliquez le forfait de 0,15 €/km **i** p. 66. Pour le vélomoteur, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire ou la déduction des frais réels **i** p. 69. Pour tous les moyens de transport autres que votre voiture, vous devez choisir le même système de déduction, à savoir soit le coût forfaitaire par kilomètre, soit le coût réel. Si vous allez à la gare ou jusqu'au parking de covoiturage en vélomoteur, vous devez appliquer soit la déduction forfaitaire de 0,15 €/km (max. 100 km par trajet simple) soit la déduction des frais réels du vélomoteur et de l'abonnement de train ou du covoiturage.

Vous êtes moins valide et vous vous rendez au travail en voiture

Il existe une exception au forfait de 0,15 €/km pour les personnes handicapées qui sont dispensées de la taxe de circulation annuelle. Elles peuvent déduire leurs frais réels d'utilisation (ce n'est pas obligatoire). Elles sont ainsi assimilées aux salariés qui déclarent par exemple leurs frais réels de moto. Calculez d'abord la distance du trajet simple jusqu'à votre travail **i** voir lettre **n** dans l'annexe type en **p. 68**. Indiquez ensuite le nombre de fois que vous avez effectué ce trajet en 2025. Il s'agit le plus souvent d'environ 220 jours de travail, fois 2 **i** voir lettre **o** dans l'annexe type en **p. 68**. Multipliez la distance par le nombre de déplacements **i** voir lettre **p** dans l'annexe type en **p. 68**. Vous pouvez déduire différents postes. Le prix d'achat de la voiture et des équipements spéciaux doit



Vélo : frais réels ou forfait ?

Lise a acheté un vélo et un casque pour 450 € en 2021. Elle les amortit sur 6 ans, soit 75 € par an. En 2025, elle a encore eu d'autres frais pour 50 €. Elle a parcouru cette année au total 4 500 km. Elle travaille à 7 km de chez elle et a travaillé 214 jours en 2025. Elle a donc parcouru, pour le trajet domicile-travail, 2 996 km. Les frais réels d'utilisation pour le vélo s'élèvent au total à 125 € (75 + 50). La partie professionnelle représente 83,22 € ($125 \times 2\,996/4\,500$).

Si elle opte pour la déduction forfaitaire de 0,36 €/km, elle arrive à un montant déductible de 1 078,56 € ($2\,996 \times 0,36$ €). Soit beaucoup plus que les frais réels.

Mais même dans ce cas, il faudrait qu'elle puisse déduire beaucoup d'autres frais pour que la déduction des frais professionnels réels soit plus intéressante que les frais forfaitaires automatiques.

être amorti. Vous pouvez par exemple déclarer 1/5 du prix d'achat pendant 5 ans **i** voir lettre **r** dans l'annexe type en **p. 68**.

Vous pouvez aussi déclarer l'assurance, la taxe de circulation, l'entretien, le carburant et les frais de financement **i** voir les lettres **s** à **x** dans l'annexe type en **p. 68**.

Sous "Divers", vous pouvez reprendre par exemple les frais de dépannage, contrôle technique et stationnement **i** voir lettre **y** dans l'annexe type en **p. 68**.

Le montant déductible est la somme de tous les frais, multipliée par le nombre de kilomètres parcourus pour le trajet domicile-travail et divisée par le nombre total de kilomètres.



EXEMPLES DE FRAIS POUR LE TRAJET DOMICILE-TRAVAIL		
VOITURE PROPRE		
Marque et modèle : <i>Renault Mégane</i> Distance trajet simple Nombre de déplacements : 220 jours $\times 2 =$ Nombre de km parcourus pour le trajet domicile-travail : $25 \text{ km} \times 440 =$ Nombre total de km parcourus (à titre privé et professionnel) Financement : intérêts payés : $940 \text{ €} \times 11\,000/20\,000 =$ Montant déductible : $(11\,000 \times 0,15) + 517,00 =$	25 km 440 11 000 km 20 000 km 517,00 €	2 167,00 €
SPEED PEDELEC		
Soit : frais réels Distance trajet simple Nombre de déplacements : 220 jours $\times 2 =$ Nombre de km parcourus pour le trajet domicile-travail : $25 \text{ km} \times 440 =$ Nombre total de km parcourus (à titre privé et professionnel) 1. Amortissement : (prix d'achat) $5\,000 \text{ €} \times$ (taux d'amortissement) $20\% =$ 2. Primes d'assurance 3. Entretien 4. Équipement : $300 \text{ €} \times 33\% =$ Total des frais : Frais réels pour le trajet domicile-travail : $1\,200 \times 11\,000/15\,000 =$	25 km 440 11 000 km 15 000 km 1 000 € 50 € 50 € 100 € 1 200 €	880 €
Soit : frais de transport forfaitaires Distance trajet simple Nombre de déplacements : 220 jours $\times 2 =$ Déduction par kilomètre Déduction forfaitaire trajet domicile-travail : $25 \times 440 \times 0,36 =$	25 km 440 0,35 €	3 960 €
VOITURE + TRAIN		
Soit : coût forfaitaire voiture + coûts réels pour le train Abonnement de train Distance trajet simple en voiture Nombre de déplacements : 220 jours $\times 2 =$ Coût forfaitaire par kilomètre Coût forfaitaire trajet pour la voiture : $6 \times 440 \times 0,15 =$ Coût forfaitaire trajet domicile-travail : $1\,735 + 396 =$	1 735 € 6 km 440 0,15 € 396 €	2 131 €
Soit : coût forfaitaire - auto + train Distance trajet simple en voiture Distance trajet simple en train Nombre de déplacements : 220 jours $\times 2 =$ Coût forfaitaire par kilomètre Coût forfaitaire trajet domicile-travail : $56 \times 440 \times 0,15 =$	6 km 50 km 440 0,15 €	3 696 €
VÉLO + TRAIN		
Distance trajet simple en vélo Distance trajet simple en train Nombre de déplacements : 220 jours $\times 2 =$ Coût forfaitaire par kilomètre pour le vélo Coût forfaitaire par kilomètre pour le train Coût forfaitaire trajet domicile-travail : $(6 \times 440 \times 0,36) + (50 \times 440 \times 0,15) =$	6 km 50 km 440 0,36 € 0,15 €	4 250 €



Votre emprunt hypothécaire

Rappel préalable

Avant de nous plonger dans la déclaration, un petit rappel s'impose des principes généraux des règles fiscales pour les prêts hypothécaires.

Qu'entend-on par habitation "propre" ?	p. 72
Pourquoi il est parfois plus intéressant de ne pas déclarer votre assurance solde restant dû	p. 74
Emprunt conclu de 2016 à 2025	p. 75
Déclarer un transfert d'hypothèque	p. 77
Déclarer un refinancement	p. 79
Emprunt conclu en 2015	p. 80
Emprunt conclu entre 2005 et 2014	p. 81
Emprunt conclu pour une seconde habitation	p. 82

Nous partirons dans un premier temps du principe que vous avez, comme la plupart des gens, emprunté pour l'habitation familiale. Ou habitation "propre" comme l'appelle le fisc. Dans ce cas, votre Région peut vous accorder un avantage fiscal et le **cadre IX. I** de la déclaration est pour vous. Mais l'année de conclusion de l'emprunt et la Région compétente joueront également un rôle déterminant. Nous nous intéresserons aussi à l'hypothèse où vous aurez emprunté pour une autre habitation que l'habitation familiale.

Par exemple l'habitation que vous mettez en location ou utilisez comme seconde résidence. L'avantage fiscal est dans ce cas une compétence fédérale et vous devez compléter le **cadre IX. II**.

Qu'entend-on par habitation "propre" ?

Il est important de savoir précisément ce que revêt la notion d'habitation "propre", car ce n'est que dans ce cas que vous pourrez éventuellement prétendre à un avantage fiscal de la Région pour votre emprunt (**cadre IX. I**). S'il ne s'agit pas de votre



VOTRE HABITATION "PROPRE" EST CELLE OÙ VOUS ÊTES DOMICILIÉ. MAIS IL EXISTE DES EXCEPTIONS

habitation "propre", vous aurez certes peut-être encore droit à un avantage fiscal, mais de l'État fédéral cette fois (**cadre IX. II. B**), avec d'autres règles. Pour le fisc, l'habitation "propre" est l'habitation où vous avez votre domicile fiscal.

Il s'agit normalement de l'habitation où vous êtes domicilié comme propriétaire ou usufruitier. Cela va pourtant parfois plus ou moins loin que vous ne le pensez.

Il existe trois cas où vous pourrez malgré tout parler d'habitation "propre" même si vous ne l'occupez pas personnellement :

- Vous avez une raison sociale ou professionnelle de ne pas le faire, parce que vous louez par ex. cette habitation pendant que vous vivez chez votre père pour le soigner ou parce que vous avez loué une maison plus proche de votre lieu de travail.

- Il était impossible d'emménager en raison de l'état d'avancement insuffisant des travaux.

- Il existait un obstacle légal ou contractuel, p. ex. parce que le locataire occupait encore le bien.

Vous ne pourrez parfois considérer qu'une partie de l'habitation comme "propre" si :

- vous utilisez une partie pour votre activité professionnelle et déduisez des frais professionnels ;

- une partie est occupée par une personne qui ne fait pas partie de votre ménage (avec une exception en Flandre, voir ci-après). Cette partie ne compte pas comme "propre". Les dépenses d'emprunt s'y rapportant peuvent peut-être donner droit à un avantage fiscal, mais selon les règles fédérales. Vous devez dès lors scinder les dépenses d'emprunt : la partie concernant l'habitation "propre" doit être déclarée au **cadre IX. I.**, et l'autre partie dans le **cadre IX. II. B**.

La Flandre prévoit une exception si vous avez créé une petite unité d'habitation dans votre habitation,

qui répond à des conditions spécifiques pour accueillir au maximum deux personnes âgées ou ayant besoin d'une assistance (souvent les parents ou grands-parents). On parle officiellement dans ce cas de "zorgwoning" ou d'habitat "kangourou". Si cette partie est reconnue officiellement comme "zorggedeelte", vous pouvez considérer la totalité de l'habitation comme "propre" et ne devez pas scinder les dépenses d'emprunt.

La qualification d'habitation "propre" est examinée au jour le jour. Et le moment du paiement de la dépense d'emprunt est déterminant. Imaginez que vous ayez quitté, en 2025, l'habitation qui était votre habitation "propre" au moment de l'emprunt et emménagez ailleurs dans une habitation propre sans vendre l'autre : seules les dépenses d'emprunt payées jusqu'à la veille du déménagement (quand il s'agissait encore de votre habitation "propre") donneront droit à l'avantage fiscal selon les règles de la Région. L'avantage fiscal pour l'autre partie des dépenses relèvera de la compétence de l'État fédéral, selon les règles également d'application pour un emprunt pour une seconde habitation.

① p. 82.



SAVIEZ-VOUS QUE...

Qu'en est-il de votre prêt "vert" ?

Si vous aviez contracté, entre 2009 et fin 2011, un emprunt pour financer des dépenses d'économie d'énergie en respectant des conditions spécifiques, les intérêts vous donnaient droit pour toute la durée de l'emprunt à une réduction d'impôt annuelle de 30%.

Le gouvernement Arizona a toutefois supprimé cet avantage fiscal à compter de 2025. Vous ne trouverez donc plus les codes correspondants dans votre déclaration d'impôts.

De quelle Région dépendez-vous ?

C'est la Région de votre résidence principale au 1^{er} janvier de l'année suivant celle des revenus concernés qui est compétente pour l'octroi d'un avantage fiscal pour le logement occupé par son propriétaire. Il ne s'agit pas forcément de la Région dans laquelle se situe le bien.

Exemple : si vous possédez un appartement à la côte alors que vous êtes locataire de votre domicile en Wallonie, c'est la régime wallon qui s'appliquera à votre seconde résidence en Flandre.

Tant les conditions à respecter pour avoir droit à l'avantage fiscal que l'ampleur de l'avantage varient en fonction de la Région.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Vous avez conclu votre emprunt en 2025 ?

Si vous avez contracté un prêt hypothécaire en 2025 pour votre habitation propre, vous n'aurez plus droit nulle part à un avantage fiscal. La Région de Bruxelles-Capitale a supprimé l'avantage fiscal depuis 2017, la Flandre depuis 2020 et la Wallonie a supprimé l'avantage fiscal pour les nouveaux emprunts contractés à partir de 2025 (ou même dès 2024, si le nouveau régime de droits d'enregistrement réduits wallons a été appliqué pour cet achat).

Un crédit hypothécaire contracté en 2025 pour l'achat d'un autre logement que son habitation propre (résidence secondaire, logement en location, etc.) ne donne plus droit non plus à un avantage fiscal. Le gouvernement fédéral a déjà supprimé l'avantage fiscal pour les remboursements de capital et les primes d'assurance solde restant dû pour les emprunts souscrits à partir de 2024, et le gouvernement Arizona a supprimé l'avantage fiscal lié aux paiements d'intérêts à partir de 2025. Cette suppression de la déductibilité des intérêts s'applique également aux emprunts en cours débutés avant 2025. L'avantage fiscal lié aux remboursements de capital et aux primes d'assurance solde restant dû reste toutefois applicable aux prêts en cours (débutés avant 2024).

Ne déclarez pas trop vite votre assurance solde restant dû

Si l'emprunt hypothécaire donne droit à un avantage fiscal, cela vaut en principe aussi pour les primes de l'assurance solde restant dû généralement souscrite avec l'emprunt. Réfléchissez-y pourtant à deux fois avant de déclarer ces primes. Rien ne vous y oblige et les déclarer pourra être préjudiciable si les primes ne vous procurent en réalité que très peu d'avantage fiscal. Parce que si vous décédez et que le capital assuré est versé, les survivants bénéficiaires seront imposé – à cause de cette déclaration – sur la totalité du capital (via un taux de conversion fictif). Vous pouvez peut-être leur épargner cette surprise, si vous ne retirez qu'un maigre avantage en déclarant cette prime. Si l'assurance est liée à un emprunt hypothécaire, les deux seront en effet toujours considérés ensemble. Et dans la pratique, l'avantage est vite totalement absorbé par l'emprunt, sans qu'il reste de marge pour un

avantage avec les primes d'assurance. Mais dès que vos primes auront procuré un avantage fiscal une seule fois, l'impôt suivra ! Ne pas les déclarer sera donc un moyen de permettre à vos survivants bénéficiaires d'échapper aux griffes du fisc.

Refinancement

Si vous avez contracté un emprunt de refinancement, le système fiscal de l'emprunt initial s'applique. Alors, regardez l'année où vous avez conclu le prêt initial pour savoir comment le déclarer.

Prolongation

Si vous avez prolongé la durée d'un emprunt hypothécaire donnant droit à un avantage fiscal, cet avantage est également prolongé en Région de Bruxelles-Capitale. En Wallonie et en Flandre, le fisc prolonge l'avantage uniquement quand le report des paiements hypothécaires était dû à la crise du covid.



Pour un emprunt conclu de 2016 à 2025

Les règles varient selon la Région de votre domicile au 1^{er} janvier 2026.

Un emprunt conclu en 2025 ne procure plus d'avantage fiscal dans aucune Région.

Vous êtes domicilié en Wallonie

Si vous avez souscrit un prêt au plus tard en 2024, vous pouvez prétendre au "chèque habitat" avec la somme des remboursements annuels de votre emprunt hypothécaire (intérêts + amortissements de capital) et des primes de l'assurance solde restant dû si vous remplissez les conditions expliquées ci-après.

Si si le chèque habitat était d'application dans votre cas en 2024, vous pourrez en principe encore en bénéficier cette année à condition que l'habitation soit toujours votre habitation familiale et que vos revenus ne dépassent pas le maximum indiqué ci-après.

Conditions pour les revenus

Vos revenus imposables nets en 2025 ne peuvent pas dépasser 105 503 €.

Conditions pour l'emprunt hypothécaire

► L'emprunt doit avoir une durée d'au moins 10 ans.

► Il doit servir à l'achat ou à la construction, ou à l'achat suivi de rénovations. Un emprunt pour des rénovations uniquement n'entrera pas en ligne de compte.

Conditions pour l'habitation

► Que ce soit votre habitation "propre" au 31/12 de l'année de l'emprunt. Vous devez l'occuper personnellement, à moins d'avoir une raison valable ⓘ p. 72.

Mais deux de ces raisons ne peuvent être invoquées que temporairement : si vous ne pouvez pas l'occuper en vertu d'un obstacle contractuel ou légal ou parce que les travaux de rénovation ne sont pas encore assez avancés, l'avantage fiscal sera accordé pendant un maximum de deux ans.

S'il apparaît au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'emprunt que vous n'occupez toujours pas l'habitation, vous ne pourrez plus prétendre au chèque habitat, mais l'avantage sera réactivé à compter de l'année où vous occuperez effectivement l'habitation (l'avantage des années précédentes reste perdu).

► Il doit par ailleurs s'agir de votre habitation unique au 31/12/2025. Le fait d'en posséder une autre ne constituera toutefois pas un problème si vous remplissez une des conditions suivantes :

– vous en êtes devenu copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier (pas plein propriétaire !) par héritage ou donation;

– l'habitation était encore à vendre le 31/12 de l'année des revenus (si elle n'était toujours pas vendue au 31/12 de l'année suivante, vous n'aurez plus droit à la réduction d'impôt à partir de l'année suivant celle de l'emprunt).

Prenez votre déclaration au cadre IX. I.1

Au code 324, notez la somme des intérêts et amortissements de capital payés en 2024 pour un emprunt conclu dans la période 2016-2024.

Le code 325 est réservé aux primes d'assurance solde restant dû pour un emprunt conclu de 2016 à 2024.

Mais si vous avez conclu l'emprunt avec votre partenaire et répondez tous les deux aux conditions pour le chèque habitat, vous devez répartir les dépenses d'emprunt reprises sur la fiche de votre banque de manière proportionnelle en fonction de votre part dans la copropriété. Aussi si vous êtes mariés ou cohabitants légaux. Pour l'assurance par contre, chacun déclare simplement les primes à son nom. Le supplément pour enfants à charge sera réparti entre vous de la manière la plus optimale possible par le fisc. Comme le partenaire avec des revenus imposables supérieurs à 105 503 € (2025) n'aura pas droit au chèque habitat, le fisc affectera ce supplément au partenaire n'atteignant pas cette limite. Si le régime de la coparentalité fiscale est d'application parce que vous partagez l'avantage fiscal pour les enfants avec votre ex-partenaire (**cadre II. B. 3a**), le supplément est réparti à parts égales entre les deux parents.

Qu'est-ce cela vous rapportera ?

La réduction d'impôt appliquée par le fisc dépend du montant de votre revenu imposable net et du nombre d'enfants à charge. Le montant

maximal absolu est de 1 520 €, majoré éventuellement de 125 € par enfant à charge.

Conseil : si c'est la première fois que vous déclarez vos dépenses d'emprunt et si vous dépassez ce maximum avec les amortissements en capital et les intérêts, laissez tomber les primes de l'assurance solde restant dû **p. 74**.

L'avantage du chèque habitat pourra donc varier chaque année selon les revenus et le nombre d'enfants à charge. Si les revenus augmentent, le chèque habitat diminuera. Voici le montant de base de la réduction d'impôt :

► revenus inférieurs à 27 353 € : 1 520 €.

► revenus compris entre 27 353 € et 105 503 € : montant variable, à savoir $1\,520 - [(revenus\ imposables\ nets - 27\,353) \times 1,275\%]$.

► revenus supérieurs à 105 503 € : 0 €. À cela s'ajouteront 125 € par enfant à charge, pas par contribuable, mais pour les deux parents réunis. Cette réduction d'impôt est accordée pendant 20 ans max., même si la durée de l'emprunt est supérieure.

Et le fisc la réduira de moitié :

► s'il apparaît au 31/12 d'une année donnée que l'habitation n'est plus votre seule habitation. Pour un emprunt conclu de 2016 à 2024, vous devez indiquer "oui" ou "non" en regard des codes **322/323** selon que l'habitation était ou non votre seule habitation au 31/12/2025.

► après 10 ans. Vous bénéficierez également de cet avantage fiscal même si vous payez moins d'impôt que la réduction à laquelle vous avez droit. C'est relativement exceptionnel.

Vous êtes domicilié à Bruxelles-Capitale

Si vous avez conclu un emprunt en 2017 ou plus tard : la Région n'accorde plus d'avantage fiscal.

LE REFINANCEMENT SUIT L'AVANTAGE FISCAL DE L'EMPRUNT INITIAL

Ce qui suit ne concerne donc que les emprunts conclus en 2016 ou pour un emprunt d'avant 2016 que vous avez refinancé car l'avantage fiscal applicable est le même que celui du prêt initial. Attention ! Si le montant du refinancement est plus élevé que le solde du prêt initial, vous n'avez pas droit à l'avantage fiscal sur la différence.

Vous pouvez prétendre au bonus logement avec la somme des remboursements annuels de votre emprunt hypothécaire (intérêts + amortissements de capital) et des primes de l'assurance solde restant dû si vous remplissez toujours les mêmes conditions que lorsque vous avez déclaré l'emprunt pour la première fois. L'habitation devait être votre seule habitation au 31/12/2016. L'avantage fiscal restera d'application si vous avez acquis une autre habitation par la suite. Bon à savoir : si vous possédiez déjà une habitation au moment de l'acquisition de l'habitation familiale, vous pourrez éventuellement prétendre à un autre avantage fiscal, que nous appelons "l'ancien système fiscal". Dans ce cas, vous devez remplir trois postes dans le **cadre IX: I2, I3 et I4** (**i** voir le dossier en ligne sur www.testachats.be/empruntfisc pour plus de détails).

Prenez votre déclaration au cadre IX. I.1

En regard du code **360**, notez la somme des intérêts et amortissements de capital payés en 2025. Le code **361** est réservé aux primes d'assurance solde restant dû.

La somme de ces deux montants ne peut excéder 4 010 €, ou 3 010 € si vous aviez encore une autre habitation au 31/12/2025 (vous devez alors confirmer au code **340** que votre emprunt a été conclu en 2016 et indiquer "oui" ou "non" en regard des codes **344/345** selon que l'habitation était ou non votre seule habitation au 31/12/2025). Vous pouvez ajouter 90 € à ce maximum si votre ménage avait 3 enfants à charge au 1^{er} janvier 2017 (emprunt conclu en 2016). Vous devez alors indiquer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier 2017 au code **346**.

Si vous avez conclu l'emprunt avec votre partenaire et répondez tous deux aux conditions pour le bonus logement, vous pouvez répartir librement les deux montants entre vous si vous êtes mariés ou cohabitants légaux. Attention toutefois à respecter tous les deux le maximum. Pour la meilleure approche à adopter **i** encadré **p. 78**. En tant que cohabitants de fait, vous n'avez par contre pas le choix : vous ne pouvez reprendre du montant de l'emprunt repris par la banque sur votre fiche que la partie correspondant à votre part dans la copropriété (par ex. 50 % si vous êtes tous les deux copropriétaires pour la moitié de l'habitation) et ne pouvez déclarer pour l'assurance que les primes à votre nom.

Qu'est-ce cela vous rapportera ?

Le fisc accordera une réduction d'impôt de 45 %.

Vous êtes domicilié en Flandre

Vous ne pouvez prétendre au "bonus logement" avec la somme des remboursements annuels de votre emprunt (intérêts + amortissements de capital) et des primes de l'assurance solde restant dû que sous certaines conditions.

Si votre emprunt a été conclu entre 2016 et 2019 et si le bonus logement était déjà d'application dans votre cas l'an dernier, les choses sont simples : vous bénéficiez encore de ce bonus cette année à condition que l'habitation soit toujours l'habitation familiale.

Mais avec un nouvel emprunt fait au plus tôt en 2020, vous n'avez plus droit à un avantage fiscal, sauf s'il s'agit d'un prêt pour refinancement. L'avantage fiscal est le même que pour le prêt initial. Nous détaillons dès lors les conditions ci-après.

Attention ! Si le montant que vous avez refinancé en 2025 est plus élevé que le solde du prêt initial, vous n'avez pas droit à l'avantage fiscal sur la différence.

Conditions pour l'emprunt

► Il doit y avoir une inscription hypothécaire. Un mandat hypothécaire n'est pas suffisant.

► L'emprunt doit avoir été conclu au plus tard en 2019 et pour une durée d'au moins 10 ans. Si vous le remboursez avant sa 10^e année, seuls compteront pour cette année

Question/Réponse

Nous avons vendu notre habitation familiale et acheté une autre à la place. Nous avons transféré l'hypothèque en cours sur notre nouvelle habitation. Comment devons-nous déclarer cela ?

Comme l'habitation originale a disparu de votre patrimoine et ne peut donc plus être l'habitation "propre", vous ne pouvez plus prétendre à l'avantage fiscal de la Région et retombez sur l'avantage fiscal fédéral, avec d'autres règles. Vous devez donc désormais déclarer vos dépenses d'emprunt dans le **cadre IX. II.B**. En principe, cela vous donnera droit à la réduction d'impôt de 30 % pour épargne à long terme si l'emprunt a été conclu avant 2024.

Sauf en Flandre : si vous avez vendu l'habitation originale après 2015, le fisc acceptera de partir du principe que l'emprunt de l'habitation originale avait été conclu pour la nouvelle habitation. L'avantage fiscal régional restera alors malgré tout d'application. Deux exigences :

1. Avoir vendu l'habitation originale pour pouvoir acheter la nouvelle.
2. L'habitation originale était déjà votre habitation propre avant que la nouvelle habitation ne devienne votre habitation propre (les dates ne doivent pas forcément correspondre jour pour jour).

les amortissements antérieurs au remboursement anticipé. Vous ne pourrez pas tenir compte du capital et des intérêts versés en une fois.

► L'emprunt doit servir à acheter, construire ou rénover une habitation (la pose de panneaux solaires compte aussi). S'il ne sert qu'à financer l'achat d'un terrain à bâtir, vous n'aurez pas droit au bonus logement.

Conditions pour l'habitation

Il doit s'agir de votre habitation "propre" au moment des dépenses d'emprunt. Cette condition sera donc reconsidérée chaque année. Nous avons déjà expliqué que cette notion pouvait parfois aller plus ou moins loin qu'on ne pourrait le penser à première vue [❗ voir p. 72](#). Bon à savoir : si vous étiez déjà propriétaire d'un logement au moment de l'acquisition du logement familial, vous avez toujours droit à la prime au logement.

Conditions pour l'assurance solde restant dû

► L'assurance ne pouvait servir que dans le cadre d'un emprunt hypothécaire donnant droit au bonus logement.

► Vous deviez avoir moins de 65 ans à la souscription.

► Il ne doit pas y avoir de condition quant à la durée minimale du contrat.

► Vous devez avoir indiqué comme bénéficiaire la personne qui acquerra la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation à votre décès.

► Si l'emprunt hypothécaire sert également à financer des frais supplémentaires dans le cadre de l'emprunt, la prime de l'assurance solde restant dû ne comptera qu'au prorata pour le bonus logement. ►



Payez moins d'impôts

Une assurance vie individuelle ?

Vous avez conclu, en 2016 ou plus tard, un emprunt hypothécaire pour votre habitation "propre" ? Dans ce cas, vous pouvez — mais seulement en Région wallonne et en Région flamande — sans problème combiner avec l'avantage fiscal lié à la prime d'une assurance-vie individuelle. Dans les autres cas, l'avantage de cette assurance est limité par les avantages du prêt [❗ p. 84](#).

COMMENT MAXIMISER LE BONUS LOGEMENT À BRUXELLES ?

Vous avez conclu un emprunt hypothécaire à Bruxelles avec votre partenaire pour une habitation dont vous êtes chacun propriétaire d'une partie ? Si vous êtes mariés ou cohabitants légaux et répondez tous les deux aux conditions du bonus logement, vous pourrez parfois un peu jouer avec le montant que vous déclarez pour maximiser l'avantage fiscal.

1. Faites le total des intérêts et amortissements de capital que vous pouvez déclarer ensemble = **montant a**.
2. Faites le total des montants maximum que vous pouvez déclarer chacun séparément = **montant b**.
3. **Montant a** + les primes de l'assurance solde restant dû que vous pouvez déclarer ensemble = **montant c**.
4. Le **montant a** est déjà plus élevé que le **montant b** ? Déclarez chacun votre maximum pour les intérêts et les amortissements de capital, mais pas les primes de l'assurance solde restant dû.
5. Le **montant a** n'est pas plus élevé que le **montant b**, mais le **montant c** est plus élevé que le **montant b** ? Déclarez chacun de manière à ce que la somme de vos amortissements de capital et primes corresponde à votre maximum.
6. Le **montant c** est inférieur au **montant b** ? Déclarez pour le partenaire devant payer le plus d'impôts (le plus souvent celui qui a les revenus les plus élevés) un montant correspondant à son maximum, et le reste pour l'autre partenaire.

Cette répartition peut être modifiée chaque année.

Exemples

Vous avez payé ensemble 8500 € d'amortissements de capital et d'intérêts pour un emprunt conclu en 2016 et 500 € de primes pour l'assurance solde restant dû. C'est la Région de Bruxelles-Capitale qui est compétente. Le maximum pour chacun de vous pour le bonus logement y est de 4 010 €.

Montant a = 8 500 €

Montant b = 8 020 €

Montant c = 9 000 €

Comme a est plus élevé que b, mieux vaudra ne pas déclarer les primes et n'indiquer chacun que votre maximum pour les dépenses d'emprunt : 4 010 €.

Même situation que ci-dessus, mais avec 7 800 € d'amortissements de capital et d'intérêts.

Montant a = 7 800 €

Montant b = 8 020 €

Montant c = 8 300 €

Le montant a n'est alors pas plus élevé que le montant b, mais le montant c est plus élevé que le montant b. L'approche dans ce cas sera la suivante :

- pour le partenaire : 4 010 € de dépenses d'emprunt;
- pour l'autre : 3 790 € de dépenses d'emprunt et 220 € de primes.

Le maximum sera ainsi aussi atteint pour le deuxième partenaire.

Même situation que ci-dessus, mais vous n'avez payé ensemble que 5000 € d'amortissements de capital et d'intérêts.

Montant a = 5 000 €

Montant b = 8 020 €

Montant c = 5 500 €

Comme c est plus petit que b, procédez de préférence comme suit :

- pour le partenaire devant payer le plus d'impôts : 4 010 € de dépenses d'emprunt;
- pour l'autre partenaire : 990 € de dépenses d'emprunt et 500 € de primes.



SAVIEZ-VOUS QUE...

Refinancement et durée

Une des conditions pour bénéficier d'un avantage fiscal avec un emprunt hypothécaire est que l'emprunt doit avoir une durée minimale de 10 ans. Si vous refinancez votre emprunt et le remplacez par un nouveau plus avantageux, celui-ci ne devra pas à nouveau avoir une durée minimale de 10 ans. Il suffira d'arriver à un minimum de 10 ans pour les emprunts successifs réunis.



Prenez votre déclaration au cadre IX. I. 1

Notez au code **334** la somme des intérêts et amortissements de capital payés en 2025.

Le code **335** est réservé aux primes d'assurance solde restant dû.

La somme de ces deux montants ne peut excéder 2 280 €, ou 1 520 € si vous aviez encore une autre habitation au 31/12/2025 (vous devrez alors indiquer "oui" ou "non" ► en regard des codes **336/337** selon que le bien était ou non votre seule habitation au 31/12/2025).

Vous pouvez ajouter 80 € à ce maximum si votre ménage comptait trois enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année du prêt. Si vous avez conclu l'emprunt avec votre partenaire et répondez tous les deux aux conditions pour le bonus logement, vous pouvez répartir librement les deux montants entre vous si vous êtes mariés ou cohabitants légaux. Attention toutefois à respecter tous les deux le maximum précité. Pour la meilleure approche à adopter [❗](#) encadré **p. 78**. Si vous êtes cohabitants de fait, vous n'avez pas le choix : vous ne pouvez reprendre du montant de l'emprunt, indiqué par la banque sur votre fiche, que la partie correspondant à votre part dans la copropriété et ne pouvez déclarer pour l'assurance que les primes à votre nom.

Qu'est-ce que cela vous rapportera ?

Une réduction d'impôt de 40 %.

Question/Réponse

Comment déclarer mes dépenses d'emprunt si j'ai refinancé mon emprunt en 2025 ?

Si vous avez refinancé votre emprunt, cela ne changera rien pour l'avantage fiscal.

Si vous aviez droit au bonus logement avec l'emprunt initial, vous y aurez toujours droit avec le nouveau.

Mais si vous n'entriez en ligne de compte que pour "l'ancien système fiscal", vous n'aurez toujours pas droit au bonus logement avec le nouvel emprunt. Le prêt de refinancement suit le régime fiscal de l'emprunt initial. En cas de prolongation de l'emprunt suite au refinancement, vous ne bénéficiez, en principe, pas d'avantage fiscal pour les années de prolongation.

Si vous n'avez pas emprunté de supplément, les choses sont simples : les calculs pour connaître le montant à déclarer et le montant vous donnant droit à un avantage fiscal seront les mêmes.

Le montant maximum pour le fisc sera le même que pour votre premier emprunt. Si vous avez par contre profité de l'occasion pour emprunter un montant supplémentaire, le calcul sera plus complexe.

La partie dépassant l'emprunt initial ne donnera pas droit à l'avantage. Vous devrez limiter les amortissements de capital, et éventuellement les intérêts et la prime de l'assurance solde restant dû, en les multipliant par une fraction dont le numérateur est le solde restant dû du premier emprunt et le dénominateur le montant du nouvel emprunt.

Exemple

Vous deviez encore rembourser 50 000 € de capital au moment du refinancement. Mais vous avez décidé d'emprunter 53 000 €. Vous devrez multiplier le montant des intérêts et celui des amortissements de capital donnant droit à l'avantage fiscal par : 50 000/53 000.

Pour un emprunt conclu en 2015

Les règles de base sont les mêmes dans les trois Régions, mais chaque Région a ses propres règles pour le maximum pris en compte pour la réduction d'impôt et le pourcentage de la réduction. L'avantage ne sera donc pas le même partout.

L'avantage fiscal

Vous pouvez prétendre au bonus logement avec la somme des remboursements annuels de votre emprunt (intérêts + amortissements de capital) et des primes de l'assurance solde restant dû sous certaines conditions.

Si vous avez déjà eu droit au bonus logement l'année dernière, vous en bénéficierez encore cette année si l'habitation en question est toujours l'habitation familiale.

Nous n'irons pas plus loin quant à l'hypothèse où vous n'auriez pas droit au bonus logement. La raison la plus fréquente est que vous disposiez déjà d'une habitation au moment de l'acquisition de l'habitation familiale. Vous entrez alors en ligne de compte pour un autre avantage fiscal, que nous appelons "l'ancien système" et qui est réparti sur trois postes (**cadre IX. I. 3, 4 et 5 – 2, 3 et 4**

**VOUS POUVEZ
VOUS RÉPARTIR
LE MONTANT
À DÉCLARER SI
VOUS ÊTES MARIÉS
OU COHABITANTS
LÉGAUX**

pour Bruxelles). Cette hypothèse est expliquée dans le dossier en ligne sur www.testachats.be/empruntfisc.

Prenez votre déclaration au cadre IX. I. 2a (1a à BXL)

Au code **360**, notez la somme des intérêts et amortissements de capital payés en 2025.

Le code **361** est réservé aux primes d'assurance solde restant dû.

Mais :

► La somme de ces deux montants ne peut excéder un maximum qui varie selon la Région :

– **Wallonie** : étant donné que les 10 premières années de l'emprunt sont déjà écoulées : 2 290 €.

– **Bruxelles** : étant donné que les 10 premières années de l'emprunt sont déjà écoulées : 3 010 €. Vous devez dès lors cocher "non" au code 341 à la question si l'emprunt a été souscrit en 2016.

– **Flandre** : étant donné que les 10 premières années de l'emprunt sont déjà écoulées : 2 280 €.

► Si vous avez conclu l'emprunt avec votre partenaire et répondez tous deux aux conditions pour le bonus logement, vous pouvez répartir librement les deux montants entre vous si vous êtes mariés ou cohabitants légaux. Attention toutefois à respecter tous les deux

45%

C'est la réduction d'impôt la plus élevée, uniquement valable dans la Région de Bruxelles-Capitale

le maximum. Pour la meilleure approche à adopter **i p. 78**. En tant que cohabitants de fait et co-emprunteur, vous n'avez par contre pas le choix : vous ne pouvez reprendre du montant de l'emprunt repris par la banque sur votre fiche que la partie correspondant à votre part dans la copropriété (par ex. 50 % si vous êtes tous les deux copropriétaires de la moitié de l'habitation) et pour les primes d'assurance, vous ne pouvez déclarer que le montant payé par vous-même.

Qu'est-ce que cela vous rapportera ?

Le fisc accordera une réduction d'impôt de 40 % en Wallonie et en Flandre, et de 45 % en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour un emprunt conclu entre 2005 et 2014

Les règles de base sont les mêmes dans les trois Régions, mais chaque Région a ses propres règles pour le maximum pris en compte pour la réduction d'impôt.

Le pourcentage de la réduction est par contre le même partout.

L'avantage fiscal

Vous pouvez prétendre au bonus logement avec la somme des remboursements annuels de votre emprunt (intérêts + amortissements de capital) et des primes de l'assurance solde restant dû sous certaines conditions.

Si vous avez déjà eu droit au bonus logement l'année dernière, vous en bénéficierez encore cette année si l'habitation en question est toujours l'habitation familiale.

Vous pourriez ne pas être dans les conditions, par exemple si vous disposiez déjà d'une habitation au moment de l'acquisition de l'habitation familiale. Vous entrez alors en ligne de compte pour un autre avantage fiscal, que nous appelons "l'ancien système" et qui est réparti sur trois postes (**cadre IX. I.3, 4 et 5 – 2, 3 et 4 pour Bruxelles**).

Cette hypothèse est expliquée dans le dossier en ligne sur www.testachats.be/empruntfisc.

Prenez votre déclaration au cadre IX. I. 2b (1b pour Bruxelles)

Au code **370**, notez la somme des intérêts et amortissements de capital payés en 2025.

Le code **371** est réservé aux primes d'assurance solde restant dû.

La somme de ces deux montants ne peut excéder un maximum qui varie selon la Région :

► **Wallonie** : étant donné que les 10 premières années de l'emprunt sont déjà écoulées : 2 290 €;

► **Bruxelles** : étant donné que les 10 premières années de l'emprunt sont déjà écoulées : 3 010 €;

► **Flandre** : étant donné que les 10 premières années de l'emprunt sont déjà écoulées : 2 280 €.

Si vous avez conclu l'emprunt avec votre partenaire et répondez tous deux aux conditions pour le bonus logement, vous pouvez répartir librement les deux montants entre vous si vous êtes mariés ou cohabitants légaux. Attention toutefois à respecter tous les deux le maximum précité. Pour la meilleure approche à adopter ① p. 78.

En tant que cohabitants de fait, vous n'avez par contre pas le choix : vous ne pouvez reprendre du montant de l'emprunt repris par la banque sur votre fiche que la partie correspondant à votre part dans la copropriété (par ex. 50 % si vous êtes tous les deux copropriétaires de la moitié de l'habitation) et pour l'assurance,

vous ne pouvez déclarer que les primes à votre nom.

Qu'est-ce que cela vous rapportera ?

Le fisc accordera une réduction d'impôt selon votre taux d'imposition marginal (taux applicable à la tranche supérieure de vos revenus), avec un minimum de 30 %.

**LE PLAFOND
MAJORÉ N'EST PLUS
D'APPLICATION
POUR LES EMPRUNTS
CONCLUS
EN 2005-2014**

Vous avez emprunté pour une seconde habitation

Votre emprunt pour l'habitation familiale est peut-être déjà totalement ou en grande partie remboursé et vous avez entre-temps acquis une seconde habitation.

Non pas pour changer de domicile, mais pour la louer ou l'utiliser comme résidence secondaire.

Si vous avez conclu un emprunt pour cette deuxième habitation, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un avantage fiscal auprès du gouvernement fédéral dans la rubrique "II Fédéral" du **cadre IX** grâce aux remboursements de capital que vous effectuez chaque année et aux éventuelles primes d'assurance solde restant dû. Les paiements d'intérêts ne donnent en revanche plus lieu à un avantage fiscal. La suppression de cet avantage, y compris pour les prêts en cours, peut dans certains cas entraîner une augmentation de la facture fiscale de plus de 1 000 €. Contrairement à celui de votre résidence familiale, le revenu cadastral (RC) de votre résidence secondaire doit être déclaré au **cadre III** (📖 voir page 42).

Les principales conditions

Pour avoir droit à l'avantage fiscal avec les amortissements de capital, l'emprunt hypothécaire doit avoir été souscrit avant 2024 et pour une durée d'au moins 10 ans.

Pour l'assurance solde restant dû, vous devez avoir moins de 65 ans à la souscription et le bénéficiaire doit être la personne qui acquerra la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation à votre décès.

Prenez votre déclaration au cadre IX.11

Remboursement de capital

Les amortissements de capital sont à déclarer au code **358**. Vous ne pourrez toutefois pas toujours déclarer la totalité du montant payé en 2025. Vous devez tenir compte de la tranche maximale de l'emprunt retenue par le fisc. A savoir, 78 440 € pour un emprunt conclu en 2020-2023 (pour un emprunt plus ancien, vous devez appliquer le même maximum que par le passé). Pour limiter au besoin le montant des amortissements de capital en fonction de ce maximum, multipliez-le par la fraction suivante :

$$\frac{78\,440^*}{\text{montant total de l'emprunt}}$$

* ou un maximum plus bas pour un emprunt d'avant 2019 (voir explication avec la déclaration). Les emprunts souscrits à partir de 2024 n'entrent plus en ligne de compte

Si l'habitation appartient aussi bien à vous qu'à votre partenaire, vous pouvez parfois choisir la personne déclarant les amortissements de capital et la répartition du montant.

Cela n'est toutefois le cas que si vous êtes mariés ou cohabitants légaux et avez conclu l'emprunt hypothécaire ensemble (acte

d'emprunt avec la mention "solidaire et indivisible").

Notre logiciel **Multitax** (📖 p. 36) calculera pour vous la répartition la plus avantageuse. Si vous êtes cohabitants de fait ou n'avez pas conclu l'emprunt hypothécaire ensemble, vous n'avez pas le choix. Chacun d'entre vous doit déclarer les amortissements de capital de l'emprunt propre, ou le montant correspondant à sa propre part dans la copropriété si vous avez conclu l'emprunt ensemble.

**UN EMPRUNT
SOUSCRIT AVANT
2024 POUR
UNE DEUXIÈME
HABITATION DONNE
DROIT EN 2025 À UN
AVANTAGE POUR LE
REMBOURSEMENT
DE CAPITAL ET
L'ASSURANCE SOLDE
RESTANT DÛ**



Vous êtes mariés et vivez à Anvers. L'emprunt pour l'habitation propre a déjà été totalement remboursé. En 2014, vous avez acheté ensemble une seconde résidence dans les Ardennes avec un emprunt hypothécaire de 100 000 €. En 2025, vous avez payé 1200 € d'intérêts et remboursé 9 000 € de capital. Vous déclarez le revenu cadastral de la seconde résidence (700 €) dans le **cadre III** (vous ne devrez rien déclarer pour l'habitation propre, cela est exonéré d'impôt), chacun pour moitié : 350 € au code **1106** et 350 € au code **2106**. Les intérêts ne donnent plus droit à un avantage fiscal. Et vous devrez limiter les amortissements de capital. Le montant maximum de l'emprunt que le fisc retiendra dans votre cas s'élèvera à 75 270 €. Vous ne pouvez donc déclarer au total que 6 774,30 € des amortissements de capital, calculés comme suit : $9\,000 \times 75\,270/100\,000$.

Vous devez répartir ce montant entre vous deux, soit 3 387,15 € au code **1358** et 3 387,15 € au code **2358**.

Prime d'assurance solde restant dû

Les primes d'assurance solde restant dû sont à déclarer au code **353**.

Qu'est-ce que cela vous rapportera ?

A partir de 2025, les *intérêts* payés ne donnent plus droit à un avantage fiscal.

Pour les *amortissements de capital* et les *primes d'assurance solde restant dû* réunis, le fisc appliquera la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme, soit 30 %. Il ne tiendra toutefois pas toujours compte pour ce calcul du montant que vous aurez indiqué. Il le limitera à votre maximum personnel, calculé comme suit pour l'année de revenus 2024 : 183,60 € + 6 % de vos revenus professionnels nets, avec un

maximum absolu de 2 450 €. Attention ! Si vous devez encore rembourser beaucoup pour l'emprunt lié à votre habitation "propre", il y aura un risque que les amortissements de capital du deuxième emprunt ne rapportent plus rien. Les réductions d'impôt ne sont en effet pas toujours cumulables indéfiniment. Le fisc accordera d'abord autant que possible le bonus logement régional pour l'habitation propre. Si le maximum de base du bonus logement est atteint, vous n'aurez en principe plus droit à un avantage fiscal avec les amortissements de capital d'un emprunt pour une seconde habitation.

TESTACHATS VOUS AIDE

Des fiscalistes à votre disposition !

Un doute ?
Une question ?
Des difficultés à remplir
votre déclaration ?

Les experts de notre service
de conseil fiscal sont là pour
vous conseiller

Du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30
et de 13 h à 17 h (16 h le
vendredi)

Un seul numéro

02 542 32 00





Épargner pour plus tard

Assurances-vie

Les assurances-vie peuvent aussi donner droit à un avantage fiscal intéressant. Mais pas toujours, notamment si vous remboursez déjà un emprunt hypothécaire.

Une assurance-vie individuelle est intéressante pour vous constituer une poire pour la soif, une couverture en cas de décès ou dans le cadre d'un emprunt hypothécaire (le plus souvent une assurance solde restant dû). Les primes d'assurance peuvent donner droit à un avantage fiscal, mais les revenus que ces assurances génèrent sont imposables.

Lorsque vous avez conclu votre contrat pour une assurance-vie individuelle (branche 21, 23 ou 44), vous avez dû choisir le régime fiscal dont elle relèverait. Soit un contrat avec avantage fiscal (une réduction d'impôts) : assurance-vie classique ou épargne-pension (les règles diffèrent légèrement). Soit un contrat sans avantage fiscal.

Si vous avez souscrit une assurance dans le cadre d'un plan d'épargne-pension, vous ne pouvez bénéficier de l'avantage fiscal que jusqu'à 64 ans, alors que pour une assurance-vie classique, il n'y a pas d'âge maximum. Par ailleurs, le montant maximal sur lequel le fisc accorde une réduction d'impôt est de 2 450 € pour l'assurance-vie classique et 1 050 ou 1 350 € pour l'épargne-pension. Pour l'épargne-pension : ⓘ p. 88.

Vous avez payé des primes en 2025

Pour donner droit à un avantage fiscal, les primes payées doivent répondre aux conditions suivantes.

- Pour les assurances-vie avec versement à votre décès :
 - Vous aviez moins de 65 ans à la conclusion de l'assurance.
 - Vous assurez votre propre décès.
 - Le capital ou la rente sera versé(e) après votre décès à votre conjoint ou à un parent jusqu'au deuxième degré (enfant, parent, petit-enfant, grand-parent, frère, sœur).
- Pour les assurances-vie avec versement à votre pension (couverture en cas de vie) :

Assurances-vie	p. 84
Épargne-pension	p. 88
Assurance-groupe	p. 90

Payez moins d'impôts

Ne déclarez pas forcément vos primes

Dans la pratique, une assurance-vie pourra vous rapporter moins qu'espéré initialement si vous bénéficiez par exemple déjà de réductions d'impôt pour dépenses d'emprunt (capital et intérêts). Cette restriction ne vaut pas en Flandre ou en Wallonie pour les primes d'une assurance-vie classique si vous avez conclu un emprunt pour votre habitation propre au plus tôt en 2016 ou pour les prêts à partir de 2017 en Région de Bruxelles-Capitale. Réfléchissez donc bien avant de déclarer les primes, car même si une seule prime a donné droit à un avantage fiscal, vous serez imposé sur l'ensemble du capital au versement de celui-ci. Celui qui ne retire pas d'avantage fiscal des primes n'a aucun intérêt à les déclarer.

Multitax Notre logiciel (📄 p. 36) vous aidera à savoir si vous avez intérêt ou non à déclarer les primes.

- Le contrat doit avoir une durée d'au moins 10 ans.
 - Vous êtes le seul bénéficiaire.
 - Vous avez au moins 65 ans au moment du versement du capital (60 ans pour les femmes dans les contrats plus anciens).
- L'avantage fiscal sera calculé sur un maximum de 2450 € de primes versées.

Assurance-vie classique

Si vous avez conclu une assurance non liée à un emprunt hypothécaire,

les primes doivent être déclarées au **cadre IX. II**, code **353**. La réduction d'impôt sur ces primes est de 30 %, mais les primes ne sont prises en compte que jusqu'à concurrence d'un certain montant. Pour calculer le plafond en question, le fisc prendra les revenus professionnels après déduction des frais professionnels (ou du forfait légal) et calculera 15 % sur les 2040 premiers euros et 6 % sur le reste. Un moyen plus simple de parvenir au même résultat est : 183,60 € + 6 % de vos revenus professionnels nets. Il y a de toute manière un maximum absolu de 2450 €, qui correspond à des revenus professionnels nets de 37 773 €.

Assurance solde restant dû

Il s'agit d'une assurance-vie couplée à un emprunt hypothécaire. L'avantage fiscal pour la prime d'une assurance solde restant dû suit celui de l'emprunt hypothécaire. Les primes doivent être déclarées au **cadre IX. I** si l'emprunt a été conclu pour votre habitation propre, et au **cadre IX. II** s'il a été souscrit pour une autre habitation (📄 p. 72 et 82). La prime d'une assurance solde restant dû relative à un prêt contracté à partir du 1/1/2024 ne donne en aucun cas encore droit à une réduction d'impôt. Seule une assurance solde restant dû via l'épargne-pension peut encore donner droit à un avantage fiscal pour les nouveaux prêts.

Vous avez perçu un capital en 2025

D'une assurance solde restant dû

Si votre partenaire est décédé pendant la durée de l'emprunt hypothécaire, un capital a été versé. Ce capital – si les primes ont donné lieu à un avantage fiscal – a été converti en une rente fictive que vous devez déclarer sur plusieurs années.

Si vous aviez moins de 65 ans au moment de recevoir le capital, vous devrez déclarer un pourcentage compris entre 1 et 4,5 % du capital pendant 13 ans. Si vous aviez 65 ans, ou plus, vous devrez déclarer 5 % du capital pendant 10 ans.

La rente de conversion en vigueur dans votre cas est reprise sur la fiche que vous avez reçue. Le code **216 (cadre V)** concerne le capital reçu en 2025, le code **218** le capital reçu avant.

La rente de conversion est imposée au taux s'appliquant à votre tranche de revenus la plus élevée (le taux d'imposition marginal).

D'une assurance-vie classique

Vous pouvez choisir de faire verser votre placement soit en une fois (capital), soit sous forme périodique (rente) jusqu'à votre décès. Ce choix déterminera le taux d'imposition.

► Capital

Si une prime au moins a donné droit à un avantage fiscal, le capital sera le plus souvent imposé à 10 % s'il est versé à vos 60 ans ou plus. Vous ne devrez pas le déclarer.

Si vous n'aviez pas 60 ans, vous devrez déclarer le capital dans le **cadre V** aux codes **211, 213, 214** ou **215**, comme indiqué sur la fiche 281.11. Le taux d'imposition dépendra par exemple de l'âge auquel vous avez commencé à épargner et de l'âge auquel vous avez perçu le versement (📄 tableau p. 86 pour des détails sur les taux d'imposition). Si les primes n'ont jamais donné droit à un avantage fiscal (ou si vous ne les avez jamais déclarées), le capital ne sera pas imposé et le versement ne devra pas être indiqué dans la déclaration d'impôt. Un précompte mobilier de 30 % sera toutefois retenu sur le capital final, après déduction des primes, même si vous ne les avez jamais déclarées. Vous ne paierez pas de précompte mobilier dans quatre cas : (i) versement en cas de décès, (ii) le versement en cas de vie a lieu plus de 8 ans après la conclusion ►

Taxation du capital d'une assurance-vie classique ⁽¹⁾

Moment auquel le capital est perçu ⁽²⁾	Circonstances dans lesquelles le capital est versé	Moment de la taxation	Taux de taxation
Contrats commencés avant 55 ans			
après votre 60° anniversaire	dans tous les cas	le jour de votre 60° anniversaire	10 % ⁽⁴⁾
le jour même de votre 60° anniversaire ou avant	– suite à votre décès – en cours de vie, moins de 5 ans avant la fin normale du contrat	lors du versement : – sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées à partir de 1993	10 % ⁽³⁾
		– sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées avant 1993	16,5 % ^{(3) (4)}
	en cours de vie, plus de 5 ans avant la fin normale du contrat	lors du versement : – sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées à partir de 1993	33 % ⁽³⁾
		– sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées avant 1993	taux marginal ^{(3) (4)}
Contrats commencés après 55 ans			
après le 10° anniversaire du premier versement	dans tous les cas	le jour de ce 10° anniversaire	10 %
le jour de ce 10° anniversaire ou avant, mais après vos 60 ans	– en cas de décès – en cas de vie, moins de 5 ans avant la fin normale du contrat	au moment de la perception du capital	10 %
	en cas de vie, plus de 5 ans avant la fin normale du contrat		33 %
avant vos 60 ans	en cas de décès	au moment de la perception du capital	10 % ⁽³⁾
	en cas de vie, plus de 5 ans avant la fin normale du contrat		33 % ⁽³⁾

(1) Ceci ne s'applique qu'aux contrats qui prévoient un capital en cas de vie, donc pas aux contrats qui ne prévoient d'intervention de la compagnie qu'en cas de décès de l'assuré (y compris l'assurance solde restant dû).

(2) Pour les contrats d'assurance-vie classiques (les assurances-vie mixtes), certaines compagnies ne travaillent pas toujours avec l'âge réel de leurs clients, mais arrondissent l'âge, ce qui peut avoir d'importantes conséquences pour les primes et les capitaux versés ou reçus.

(3) Plus les centimes additionnels communaux. Quand l'impôt sur le capital est de 10% et les centimes additionnels de 7%, le montant total de l'impôt est de 10,7%

(4) En 2012, 6,5% ont éventuellement déjà été déduits, calculés sur le capital constitué grâce aux primes versées avant 1993.

du contrat, (iii) vous avez une assurance de branche 23 sans rendement garanti ou (iv) le capital-décès prévu correspond au moins à 130 % des primes versées. Vous ne recevrez alors pas de fiche et ce revenu ne devra pas non plus être repris dans la déclaration.

► Rente

Si les primes de l'assurance-vie n'ont jamais donné droit à un avantage fiscal (ou n'ont jamais été déclarées), vous devrez déclarer 3 % de la valeur du contrat dans le **cadre VII** au code **158** (voir fiche 281.40). Cette partie sera imposée à 30 %.

Si au moins une prime a donné lieu à un avantage fiscal, une taxe sera tout d'abord prélevée sur le capital à vos 60 ans (pour les contrats antérieurs à votre 55^e anniversaire). À partir de l'année où la première rente est versée, vous devez également déclarer 3 % de la valeur nette du contrat (voir fiche 281.40). Montant qui sera également taxé à 30 %.

3 choses à ne pas déclarer

1 Les participations bénéficiaires.

La compagnie d'assurance a déjà payé une taxe dessus.

2 Le capital versé en 2025 sur la base d'un contrat pour lequel vous n'avez jamais mentionné de prime dans votre déclaration ou dont les primes n'ont jamais donné droit à un avantage fiscal.

3 Le capital qui a été versé en 2025 après votre 60^e anniversaire ou la rente qui a été versée pour la première fois après votre 60^e anniversaire pour un contrat conclu avant vos 55 ans. La compagnie d'assurance a déjà retenu une taxe sur ce capital pour le compte du fisc.



Besoin de conseils pour votre déclaration ?

Le Multitax

Un logiciel fiscal qui vous permet de réaliser des simulations en toute discrétion pour calculer vos impôts au cent près et des conseils pour mieux profiter des réductions d'impôt.

Demandez-le en appelant le 02 542 32 00

Un service de fiscalistes

Des experts en fiscalité répondent à vos questions. Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h (16 h le vendredi)

Vous pouvez les appeler au 02 542 32 00



testachats

Épargne-pension

Si vous avez une épargne-pension, le fisc vous fera un cadeau : 25 ou 30 % du montant investi comptera comme réduction d'impôt. Si vous avez perçu le capital en 2025 avant vos 60 ans, vous devrez déclarer ce versement.

L'épargne-pension est possible sous forme de fonds d'épargne-pension (banque) ou d'assurance-vie (assureur). Et il y a chaque fois deux possibilités : soit vous optez pour l'ancien système et versez jusqu'à 1 050 €, dont vous récupérerez 30 % (315 € max.), soit vous optez pour un versement de 1 350 €, mais dans ce cas, la réduction d'impôt est limitée à 25 % (337,5 € max.). Si vous optez pour le montant majoré, vous devez en informer explicitement l'institution à laquelle vous versez votre épargne-pension. Ce choix n'est pas définitif. L'année suivante, vous pouvez revenir à la formule moins élevée. Cette formule d'épargne à long terme avec avantage fiscal est cumulable avec l'avantage fiscal pour l'assurance-vie classique (① p. 84). Les deux donnent droit à une réduction d'impôt, mais les règles diffèrent. Si vous avez conclu le

contrat dans le cadre de l'épargne-pension, vous bénéficierez tout au plus de l'avantage fiscal jusqu'à 64 ans. Il n'existe par contre pas de limite d'âge pour l'assurance-vie classique. Par ailleurs, le plafond en dessous duquel le fisc accorde une réduction d'impôt s'élève à 2 450 € pour l'assurance-vie classique et 1 050 ou 1 350 € pour l'épargne-pension.

Vous avez effectué des versements en 2025

L'avantage fiscal pour l'épargne-pension suppose le respect de conditions.

► Le contrat doit avoir une durée d'au moins 10 ans. Vous ne perdrez certes pas l'avantage fiscal si vous demandez le capital avant ces 10 ans, mais vous pourrez parfois être imposé plus lourdement.

► Vous devez avoir entre 18 et 64 ans au premier versement.

► Vous avez versé au maximum 1 050 ou 1 350 € en 2025.

► Vous pouvez investir dans plusieurs fonds et contrats d'assurance, mais un seul d'entre eux vous donnera droit à un avantage fiscal sur l'année.

Si vous respectez ces conditions, vous récupérerez 30 % des montants payés à travers une réduction d'impôt, ou 25 % si vous avez opté pour le montant majoré. Si vos revenus imposables sont faibles ou si vos revenus se composent surtout

de pensions ou d'autres revenus de remplacement, vous perdrez une grande partie voire la totalité de l'avantage fiscal parce que vous payez peu ou pas d'impôt. Notez le montant payé dans le **cadre X** au code **361**, comme indiqué sur la fiche 281.60. Le fisc déterminera lui-même la réduction applicable.

Vous avez perçu un capital en 2025

Pour les fonds d'épargne-pension, l'impôt (en principe 8 %) est prélevé sur les versements, majorés d'un rendement fictif : 6,25 % par an pour les versements antérieurs à 1992 et 4,75 % pour les versements à partir de 1992. Le rendement réel est sans importance.

Pour les assurances épargne-pension, vous serez imposé sur vos versements et les intérêts garantis, mais pas sur la participation bénéficiaire. Pour une assurance de branche 23, c'est la valeur du contrat à la date de taxation qui compte. Le fisc prélève déjà une partie de l'impôt avant vos 60 ans et déduit ce montant lorsque vous devez payer l'impôt final.

Que devez-vous déclarer ? Si vous avez perçu le capital après votre 60^e anniversaire, l'impôt a déjà été prélevé auparavant. Vous ne devez rien compléter. Dans tous les autres cas, vous avez reçu une fiche 281.15. Complétez les montants au **cadre V**, codes **219 à 222** inclus ① voir tableau ci-contre pour le taux de taxation applicable.

Et vous devez indiquer le précompte professionnel au code **225**.

Payez moins d'impôts

Pour éviter 8 % d'impôt

Si votre contrat d'épargne-pension date d'avant votre 55^e anniversaire, effectuez le versement durant l'année de votre 60^e anniversaire après le prélèvement d'impôt. Vous éviterez que le capital n'augmente juste avant que le fisc n'applique l'impôt final. Vous économiserez 8 % d'impôt sur le montant versé.

Taxation du capital d'épargne-pension

Moment auquel le capital est perçu	Dans quel cas	Moment de la taxation	Taux de taxation ⁽¹⁾
Contrats commencés avant 55 ans			
après votre 60 ^e anniversaire	dans tous les cas	le jour de votre 60 ^e anniversaire	8 %
le jour de votre 60 ^e anniversaire ou avant	– en cas de décès – pendant votre vie, en cas de départ en pension maximum cinq ans avant l'âge normal de la pension. Il faut en outre que : 1. le contrat ait été commencé il y a plus de 10 ans, 2. vous avez déjà fait au moins cinq versements ⁽³⁾ , 3. votre dernier versement remonte à au moins cinq ans ⁽⁴⁾	Lors du versement : – sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées à partir de 1993	8 % ⁽²⁾
		– sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées avant 1993	16,5 % ^{(2) (5)}
	dans un autre cas que ci-dessus	Lors du versement : – sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées à partir de 1993	33 % ⁽²⁾
		– sur la partie du capital constitué grâce aux primes versées avant 1993	Taux applicable à la tranche de revenus la plus élevée ^{(2) (5)}
Contrats commencés au plus tôt à 55 ans			
après le 10 ^e anniversaire du premier versement	dans tous les cas	le jour de ce 10 ^e anniversaire	8 %
le jour de ce 10 ^e anniversaire ou avant mais après vos 60 ans	quand vous demandez le capital avant votre pension	au moment de la perception du capital	33 %
	dans les autres cas		8 %
avant vos 60 ans	en cas de décès	au moment de la perception du capital	8 % ⁽²⁾
	durant votre vie		33 % ⁽²⁾

(1) De 2015 à 2019, pour les contrats antérieurs à 2015 (dans la mesure où l'impôt final n'a pas encore été prélevé), 1 % d'acompte était retenu chaque année, calculé sur le capital constitué avec les primes jusqu'à fin 2014.

(2) Plus les centimes additionnels communaux. Si l'impôt sur le capital est de 8 % et les centimes additionnels de 7 %, le montant total de l'impôt est de 8,56 %

(3) Cette condition est supprimée pour les contrats commencés avant le 4 août 1992.

(4) Lorsque cette condition n'est pas respectée, le capital correspondant aux versements faits il y a moins de cinq ans est imposé au tarif de la tranche de vos revenus la plus élevée.

(5) En 2012, 6,5 % ont éventuellement déjà été déduits, calculés sur le capital constitué grâce aux primes versées avant 1993.

Assurance-groupe

Une assurance-groupe est une assurance-vie collective que les employeurs concluent pour leurs travailleurs. L'employeur paie une prime pour cette assurance, et parfois les travailleurs aussi.

Des primes ont été payées en 2025

Votre employeur les a payées

Vous ne devez pas déclarer ces primes.

Vous avez payé vous-même des primes obligatoires...

Certaines assurances-groupe obligent les travailleurs à payer eux aussi des primes. Celles-ci sont retenues sur le salaire. Le montant que vous devez

déclarer est repris sur la fiche de paie 281.10 au code **285**. Vous récupérez une réduction de 30 % d'impôts sur ces primes via une diminution du précompte professionnel.

...des primes volontaires

En tant que travailleur, vous avez parfois la possibilité de conclure un contrat personnel pour lequel vous payez des primes sur base volontaire. Vous récupérez en théorie 30 % de ces primes, mais elles sont ajoutées à d'autres montants (dépenses d'emprunt, primes d'assurance solde restant dû ...) entrant en ligne de compte pour une réduction d'impôt, ce qui limitera voire annulera l'avantage fiscal. Ces primes doivent être déclarées dans le **cadre IX II. B5**, au code **353** ou **354**.

Il est aussi possible, par ex., que vous ayez prolongé l'assurance-groupe après un licenciement et ayez continué à verser des primes. Celles-ci doivent être indiquées dans le **cadre IV**, au code **283**.

Vous avez perçu un versement en 2025

Lors du versement du montant (capital ou rente), l'assureur retient un précompte professionnel. Vous devez malgré tout reprendre le montant reçu et le précompte professionnel dans votre déclaration et payer des centimes additionnels. Normalement, vous avez reçu une fiche 281.11. Reprenez le montant indiqué sur la fiche dans la déclaration en regard du code correspondant.

Depuis 2016, prélever le capital avant l'âge légal de la retraite n'est pratiquement plus possible. Cela ne l'est que si vous avez pris une retraite anticipée ou êtes né avant 1962. Si vous avez perçu un capital (qui n'a pas servi à financer une habitation), celui-ci sera imposé à 10, 16,5, 18, 20 ou 33 % ou encore au taux d'imposition de votre tranche de revenus la plus élevée. Le taux le plus faible vaut en cas de versement à l'âge légal de la pension et si vous êtes resté actif jusqu'alors. Il vaut aussi pour le versement fondé sur les primes propres que vous avez versées à partir de 1993. Les taux plus élevés s'appliquent si vous avez par exemple pris votre pension à 60 ans ou avez versé vous-même des primes avant 1993.

Des règles spéciales sont également d'application lorsqu'une avance sur le capital de l'assurance-groupe a servi à rembourser un emprunt hypothécaire  voir le tableau ci-contre pour le taux d'imposition applicable.

Dans des cas exceptionnels, le contrat d'assurance prévoit le versement d'une rente. Une rente dont les versements ont commencé avant le 1^{er} janvier 2004 est imposée comme une pension légale. Indiquez le montant sur la fiche au code **211**. Pour une rente versée pour la première fois après le 1^{er} janvier 2004, vous serez imposé deux fois. Pour l'année de versement, indiquez le montant de la fiche 281.11 en regard du code correspondant du **cadre V**. Indiquez ensuite chaque année la rente au code **158** du **cadre VII**. Vous trouverez ce montant sur la fiche 281.40.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Pension libre complémentaire pour salariés

Depuis 2019, vous pouvez souscrire cette pension via votre assureur auprès d'une institution (votre banque, par ex.) et le montant sera déduit de vos revenus nets. Vous choisissez le montant, mais le maximum dépend de votre salaire de deux ans auparavant (max. 3 % de ce salaire et min. 1970 €). Si vous avez déjà constitué une retraite complémentaire via une assurance-groupe ou un fonds de pension, le montant maximum diminue. Mentionnez le montant au **cadre IV**, code **387**. La réduction d'impôt est de 30 % (accordée via le précompte professionnel) et le capital est taxé à 10 % s'il est versé au décès ou au moment du départ en prépension. Sinon, il sera taxé à 33 %.

Impôt sur le capital d'une assurance-groupe

Qu'avez-vous perçu et dans quelles circonstances ?	Taux d'impôt ⁽¹⁾
1. Le capital a été liquidé à l'échéance normale du contrat, c-à-d. suite au décès de l'assuré, ou à l'âge de 60 ans, ou lorsque vous avez pris votre pension, et : a) s'il n'y a pas d'emprunt hypothécaire lié au contrat ou lorsque ce contrat ne répond pas aux conditions reprises ci-dessous; dans ce cas, il ne faut déclarer que les capitaux perçus en 2025 : • la partie du capital formée par les primes versées depuis 1993 par l'employé 10 % • le reste du capital : I. la partie du capital constituée grâce aux cotisations de l'employeur : – payée au plus tôt lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la pension (2) et qu'il est resté professionnellement actif les 3 dernières années précédant cet âge légal 10 % – payée au travailleur en vie, à l'âge de 61 ans 18 % – payée au travailleur en vie, à l'âge de 60 ans 20 % – autres cas 16,5 % II. la partie du capital constituée grâce aux cotisations du travailleur avant 1993 16,5 % b) si vous avez demandé une avance de capital pour acheter votre habitation unique en Belgique ou dans un autre pays européen (3) : • le capital consacré à l'achat avec un maximum de 100 480 € Rente fictive ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ • le reste du capital consacré à l'achat – la partie liée aux cotisations de l'employé depuis 1993 10 % – le reste : I. la partie du capital constituée grâce aux cotisations de l'employeur : – payée au plus tôt lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la pension (2) et qu'il est resté professionnellement actif les 3 dernières années précédant cet âge légal 10 % – payée au travailleur en vie, à l'âge de 61 ans 18 % – payée au travailleur en vie, à l'âge de 60 ans 20 % – autres cas 16,5 % II. la partie du capital constituée grâce aux cotisations du travailleur avant 1993 16,5 %	
2. En 2025, vous avez racheté le contrat avant la date normale d'échéance : • la partie liée aux cotisations de l'employé depuis 1993 33 % • le reste du capital Tarif pour la tranche de revenus la plus élevée	

(1) Plus les centimes additionnels communaux. Quand l'impôt sur le capital est de 10 % et les centimes additionnels de 7 %, le montant total de l'impôt est de 10,7 %.

(2) Ou après une carrière de 45 ans.

(3) Un exemple. En 2005, vous avez demandé une avance de 110 000 € sur votre contrat de 140 000 € arrivant à échéance en 2025. En 2025, à l'âge légal de la pension, la compagnie conserve donc 110 000 € et vous verse les 30 000 € restants. Vous devez déclarer : au code **216**, une rente fictive calculée sur 80 384 (80 % de 100 480 €) et au code **215, 253, 245** ou **214** d'un côté, la partie de l'avance qui dépasse le montant maximum (9 520 €) et de l'autre les 30 000 € restants (qui n'ont rien à voir avec l'avance).

(4) À déclarer pendant 10 ou 13 ans selon que vous aviez 65 ans ou moins au moment du versement.

(5) Depuis 2006 seuls 80 % du capital sous forme de rente fictive sont imposés si le travailleur est resté professionnellement actif jusqu'à l'âge normal de la pension et que le capital n'a pas été liquidé avant ce moment.

Barèmes pour 2025 et 2026

1. DÉPENSES POUR EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT				
bonus logement : intérêts plus amortissement du capital d'un emprunt hypothécaire plus prime d'assurance solde restant dû	Pour les revenus 2025		Pour les revenus 2026	
	Bruxelles	3 010 € (emprunt avant 2017) + les 10 premières années : 1 000 € et 100 € (si 3 enfants à charge)	Bruxelles	3 090 € (emprunt avant 2017)
	Wallonie	2 290 € (emprunt avant 2016)	Wallonie	2 290 € (emprunt avant 2016)
	Flandre	2 280 € (emprunt avant 2015) 1 520 € (emprunt de 2015 à 2019) + les 10 premières années : 760 € et 80 € (si 3 enfants à charge)	Flandre	2 280 € (emprunt avant 2015) 1 520 € (emprunt de 2015 à 2019) + les 10 premières années : 760 € et 80 € (si 3 enfants à charge)
chèque habitat wallon : intérêts plus amortissement du capital d'un emprunt hypothécaire plus prime d'assurance solde restant dû	1 520 € + 125 € par enfant à charge (emprunt avant 2025)		1 520 € + 125 € par enfant à charge (emprunt avant 2025)	
avantage fiscal fédéral pour une seconde habitation	remboursement de capital + prime assurance solde restant dû	183,60 € + 6 % des revenus professionnels nets avec un maximum de 2 450 € (emprunt avant 2024)	183,60 € + 6 % des revenus professionnels nets avec un maximum de 2 450 € (emprunt avant 2024)	
	intérêts d'emprunt	déduction des intérêts supprimée (y compris pour les emprunts en cours)	déduction des intérêts supprimée (y compris pour les emprunts en cours)	

2. BARÈMES ET PLAFONDS POUR 2025 ET 2026

Revenus de 2025		Revenus de 2026		
Barème d'imposition				
votre revenu	l'impôt sur ce revenu	votre revenu	l'impôt sur ce revenu	
de 0 à 16 320 €	25% du revenu	de 0 à 16 720 €	25% du revenu	
de 16 320,01 à 28 800 €	40% du revenu moins 2 448 €	de 16 720,01 à 29 510 €	40% du revenu moins 2 508 €	
de 28 800,01 à 49 840 €	45% du revenu moins 3 888 €	de 29 510,01 à 51 070 €	45% du revenu moins 3 983,50 €	
au-delà de 49 840 €	50% du revenu moins 6 380 €	au-delà de 51 070 €	50% du revenu moins 6 537 €	
Frais professionnels forfaitaires pour salariés (1)				
30% du revenu avec un maximum absolu de 5 930 €		30% du revenu avec un maximum absolu de 6 070 €		
		Pour 2025	Pour 2026	
Revenus exonérés d'impôt		une de ces colonnes (2)		
– minimum exonéré		10 910 €	11 180 €	11 550 €
– enfants à charge – 1		1 980 €	2 030 €	2 130 €
– 2		5 110 €	5 230 €	5 130 €
– 3		11 440 €	11 720 €	11 440 €
– 4		18 510 €	18 970 €	18 510 €
– par enfant supplémentaire		+ 7 070 €	+ 7 240 €	+ 7 070 €
– plus de 66 ans dépendant à charge: (grand-)parent, frère/sœur		5 950 €	6 100 €	5 950 €
– handicap		1 980 €	2 030 €	2 030 €
– enfants de moins de 3 ans pour lequel on ne déduit pas de frais de garde		740 €	760 €	740 €
– parent fiscalement isolé		1 980 €	2 030 €	1 980 €
– parent fiscalement isolé (sans partenaire cohabitant) avec peu de revenus imposables		+ 1 290 €	+ 1 320 €	1 290 €
Plafond de ressources autorisées pour rester à charge				
montants à ne pas prendre en compte :				
– 1 ^{re} tranche de pension d'un plus de 66 ans en état de dépendance (2)		33 050 €	33 870 €	
– 1 ^{re} tranche de rémunération d'un job étudiant		6 840 €	7 010 €	
– 1 ^{re} tranche de pension alimentaire d'un enfant		4 100 €	4 200 €	
		net	brut	net
				brut
– pour un enfant à charge		12 000 €	15 000 €	12 300 €
– pour une autre personne à charge		4 100 €	5 125 €	4 200 €
Quotient conjugal			une de ces colonnes (2)	
30% des revenus professionnels du ménage, avec un maximum de		13 460 €	13 800 €	Si les deux 66+ : 12 790 € Autre cas : 11 780 €
Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt				
– épargne-pension		1 050 € (réduction d'impôt de 30%) ou 1 350 € (réduction d'impôt de 25%)	1 050 € (réduction d'impôt de 30%) ou 1 350 € (réduction d'impôt de 25%)	
– dépenses pour emprunt hypothécaire		Voir tableau 1 ci-contre		
– prime d'assurance-vie individuelle		183,60 € + 6 % des revenus professionnels nets avec un maximum de 2450 €	183,6 € + 6 % des revenus professionnels nets avec un maximum de 2450 €	
– frais de garde des enfants		16,90 €	17,30 €	
– dépenses pour économies d'énergie (isolation du toit)		4 020 € (uniquement en Wallonie)	4 120 € (uniquement en Wallonie)	
– titres-services et chèques ALE		1 850 € / 450 € (3)	1 890 € / 450 € (3)	
Immeubles				
– Indexation du RC		× 2,2446	× 2,3	
– Revalorisation du RC		× 5,63	× 5,75	

(1) Forfait pour les titulaires de professions libérales et autres indépendants avec profits (ceux qui déclarent leurs revenus au cadre XIX) : voir p. 51.

(2) Les montants définitifs ne sont pas encore connus au moment de boucler ce guide. A gauche = les montants si on applique simplement selon l'indexation annuelle. A droite = les montants qui seront finalement d'application si le projet de loi actuellement en discussion (début avril) est adopté tel quel.

(3) Le montant de 450 € vaut en Wallonie pour les titres-services. En Flandre, la réduction d'impôt pour titres-services est supprimée à partir de l'année de revenus 2025.

Lexique

À charge

Il est important de savoir qui est fiscalement à charge d'un parent, par exemple, car celui-ci bénéficie d'un avantage fiscal. Les enfants ne sont pas les seuls concernés : des parents ou des grands-parents peuvent parfois aussi être à charge.

Additionnels communaux

La commune dans laquelle vous résidez au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition peut aussi prélever un impôt sur le total des impôts dus. Celui-ci varie entre 6 et 8 %. Ainsi, des **centimes additionnels** communaux de 7 % sur un impôt total de 10 000 € augmentent la facture de 700 €.

Année de revenus

L'année pendant laquelle vous avez perçu les revenus que vous devez indiquer dans la déclaration fiscale reçue au cours de l'exercice fiscal suivant.

Arriérés

Il arrive parfois qu'à la suite d'un retard, vous perceviez un salaire, un traitement ou une allocation après l'année de revenus concernée. Ces arriérés doivent être déclarés à part parce qu'ils font généralement l'objet d'une imposition distincte.

Assurance-vie

Une assurance-vie verse un certain montant au décès du preneur. Elle peut aussi servir de complément de pension. Le capital est constitué par les primes annuelles (qui peuvent donner droit à une réduction d'impôt) et les intérêts.

Avantages de toute nature

Un avantage de toute nature est un avantage (voiture de société, téléphone...) qu'un employeur accorde à un travailleur. Le fisc considère l'usage privé de ces avantages comme un salaire imposable.

Avertissement-extrait de rôle (AER)

C'est le décompte que le fisc envoie après avoir traité la déclaration fiscale. Il contient le calcul de l'impôt et indique le montant que vous devez payer en plus ou retoucher. Normalement, vous recevrez le décompte pour les revenus de 2025 entre novembre 2026 et mars 2027, et au plus tard fin juin 2027.

Branches 21, 23, 44

Les branches 21 et 23 sont des assurances-vie qui produisent des intérêts annuels. Pour la branche 21, ils sont fixes ; pour la branche 23, ils dépendent des performances d'un fonds d'investissement. La branche 44 est une combinaison des deux autres.

Complément d'entreprise

Les travailleurs âgés mis à la retraite anticipée (RCC) perçoivent une allocation de chômage et un complément d'entreprise, c'est-à-dire une indemnité versée par l'ancien employeur.

Crédit d'impôt

Vous ne pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt que si vous devez payer un montant d'impôt. Dans le cas contraire, vous pouvez, malgré tout dans certains cas (par ex., pour des frais de garde d'enfant ou des titres-services), récupérer un certain montant au moment de l'avertissement-extrait de rôle. C'est ce qu'on appelle un crédit d'impôt.

Dégrèvement d'office

Dans des circonstances exceptionnelles (par ex., quand vous avez fait une erreur dans votre déclaration), vous pouvez faire rectifier le calcul après l'expiration du délai de réclamation. On parle alors de dégrèvement d'office.

Dépenses d'emprunt

Si vous avez contracté un emprunt hypothécaire, vous remboursez le

capital et les intérêts. Ensemble, ils forment les dépenses d'emprunt.

Épargne-pension

L'épargne-pension est une manière fiscalement intéressante d'épargner pour l'avenir. Vous avez le choix entre un fonds d'épargne-pension (auprès d'une banque) ou une assurance épargne-pension (auprès d'un assureur). Le fisc vous accorde un avantage fiscal en vous remboursant une partie de votre contribution.

Exercice d'imposition

Année au cours de laquelle vous indiquez, dans votre déclaration fiscale, les revenus perçus l'année précédente.

Exonération d'impôt

L'impôt n'est pas dû sur certains revenus. Par exemple, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est exonérée d'impôt jusqu'à un certain montant.

Fiche

Pour certains revenus, l'administration fiscale envoie aux contribuables des fiches présentant les montants qu'ils doivent indiquer dans les cases correspondantes de leur déclaration fiscale. Les fiches sont des copies des données que le fisc a reçues des employeurs ou des services ayant versé le salaire ou l'allocation.

Frais forfaitaires

Les salariés ont le choix chaque année : soit ils déclarent leurs frais professionnels réels (pour que leurs revenus professionnels soient moins taxés), soit ils ne les déclarent pas et le fisc déduit d'office un montant (égal à 30 % de leurs revenus, mais plafonné à 5 930 € en 2025) au titre de frais : ce sont les frais forfaitaires.

Impôt progressif

Votre revenu est imposé par tranches. Le taux d'imposition est progressif : plus le revenu est élevé, plus le taux l'est aussi. Il y a maximum quatre taux d'imposition différents qui peuvent être appliqués. Le taux le plus faible (25 %) s'applique à la tranche de revenus au-dessous de 16 320 €, tandis que le taux le plus élevé (50 %) frappe la tranche au-delà de 49 840 €. Entre les deux s'appliquent les taux de 40 et de 45 %.

Myminfin

Le ministère des Finances met en ligne votre dossier fiscal (www.myminfin.be). Depuis cette page, vous pouvez accéder à Tax-on-web, introduire une réclamation, demander un plan de remboursement, etc.

Pension alimentaire

Après une séparation, l'un des partenaires peut être tenu de payer une pension alimentaire à son ex ou aux enfants. Il peut déduire ce paiement, et le partenaire et les enfants bénéficiaires doivent alors le déclarer.

Plus-value

Une plus-value est le produit de la vente d'actions ou d'une maison, par exemple. Si le produit résulte d'une gestion normale du patrimoine privé, il n'est, jusqu'à cette année, normalement pas imposé. Le fisc base son évaluation sur des critères tels que la fréquence des achats et des ventes et le délai entre ces opérations.

Proposition de déclaration simplifiée

Si votre déclaration n'est pas compliquée, p. ex. parce que vous êtes retraité, le fisc peut vous faire une proposition de déclaration simplifiée. Si tous les montants déjà indiqués sont corrects, vous ne devez rien faire, ni même signer. Dans le cas contraire, vous pouvez modifier les montants sur le formulaire joint ou dans Tax-on-web.

Quotient conjugal

Si l'un des conjoints a des revenus professionnels limités (pas plus de 13 460 € en 2025), voire aucun, le fisc lui attribue automatiquement une partie des revenus de l'autre conjoint. Cette partie est alors imposée à un taux plus faible.

Quotité exemptée d'impôt

Tout contribuable est exonéré d'impôt sur une partie de ses revenus. Cette somme exemptée est la même pour tout le monde (10 910 € pour les revenus de 2025) et elle augmente en fonction du nombre d'enfants à charge.

RCC

Ce sigle signifie "régime de chômage avec complément d'entreprise". Les travailleurs âgés mis à la retraite anticipée relèvent de ce régime. On parle encore parfois de "prépension", même si le régime de prépension a été supprimé en 2012.

Réclamation

Si vous n'êtes pas d'accord avec le calcul de l'impôt effectué par le fisc, vous pouvez introduire une réclamation, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Réduction d'impôt

Après avoir calculé l'impôt que vous devez payer sur la base de vos revenus, le fisc peut réduire le montant dû, par exemple parce que vous avez effectué des dépenses au titre de frais de garde d'enfants ou pour l'épargne-pension.

Rentes (non) capitalisées

Les rentes alimentaires sont généralement payées mensuellement. Il s'agit de rentes non capitalisées. Par contre, la pension alimentaire payée en un montant unique est capitalisée. Il y a une distinction dans la déclaration car ces rentes sont imposées différemment.

Rente de conversion

Certains versements sont effectués une fois pour toutes en tant que capital (par exemple, assurance-vie). Parfois, ce montant n'est pas imposé d'un coup, mais en tranches, qui doivent être déclarées chaque année; on parle de "rentes de conversion". La plupart des rentes de conversion doivent être déclarées pendant 13 ans.

Rente viagère

Une rente viagère est un versement périodique effectué par exemple par une assurance-groupe (au lieu du paiement de la totalité du capital) ou lors de la cession d'un bien immobilier.

Revenu cadastral

Le revenu cadastral d'un bien immobilier tel qu'une maison est le montant que celui-ci rapporterait s'il était mis en location (loyer de 1975). Il est indexé chaque année, mais c'est le montant non indexé qui doit être indiqué dans la déclaration.

Taux d'imposition marginal

Il s'agit du taux d'imposition applicable à la tranche la plus élevée de vos revenus; il peut atteindre 50 %.

Taxe Caïman

Le fisc s'efforce de taxer les revenus de certaines constructions patrimoniales (souvent étrangères) telles que les fondations ou les trusts, en se tournant vers leur fondateur ou leur bénéficiaire. Cette taxe dite Caïman a été introduite en 2015.

Tax-on-web

Vous pouvez compléter votre déclaration fiscale via un module sur le site web du SPF Finances (www.taxonweb.be). Pour y accéder, vous devez utiliser votre carte d'identité (avec un lecteur de carte et un logiciel à télécharger) ou une appli d'identification comme ltsme (que vous devez activer avec votre carte d'identité ou carte bancaire). Tous les montants connus du fisc sont déjà indiqués dans Tax-on-web.

Index

A		
Accident du travail	34	
Actions		
• de l'employeur	56	
• de sociétés (dividendes).....	44	
• de sociétés starters	57	
• dividendes perçus à l'étranger	47	
• d'un fonds de développement...	58	
Activités complémentaires	49	
Allocations		
• de chômage (temporaire).....	32	
• de chômage avec complément....	32	
• de handicap	21, 23, 36	
• de licenciement	29, 31, 32	
• de mobilité	28	
• de naissance ou d'adoption ...	23, 31	
• de RCC (prépension)	33	
• de transition.....	36	
• familiales.....	31	
• non imposables	31, 36	
• soins de santé.....	33	
Allocations familiales	31, 41	
Ambulanciers volontaires	31	
Amortissement		
• d'un meuble ou d'un immeuble...	62	
• d'une voiture.....	66	
Arbitre	30, 31	
Arriérés		
• d'allocations de chômage	32	
• de pension	36	
• de rémunérations.....	25	
Artiste	31	
Assurance collective contre les accidents individuels	27	
Assurance accidents du travail ...	27	
Assurance de revenu garanti	27	
Assurance-groupe	27, 57, 90	
Assurance hospitalisation et soins de santé	27	
Assurance individuelle contre les accidents corporels ...	36	
Assurance solde restant dû ...	74, 85	
Assurance-vie	84	
• à l'étranger	48	
• branche 21.....	84	
• branche 23.....	84	
• classique.....	85	
• rente	87	
• solde restant dû.....	85	
Atelier protégé	23	
Avantages en nature		
• assurance-groupe.....	27	
• assurance de revenu garanti.....	27	
• assurance hospitalisation	27	
• budget de mobilité.....	28	
• carte-carburant.....	28	
• chèques-cadeaux, culture, sport, vacances, consommation	27	
• chèques repas, éco-chèques	27	
• matériel informatique.....	28	
• vélo d'entreprise.....	27	
• voiture de société.....	27	
Avantages sociaux	27, 31	
Avertissement-extrait de rôle	94	
• réception/réclamation	17	
B		
Bail	43	
Barèmes d'imposition 2025 et 2026	16, 93	
Bénévolat-volontariat	31	
Bonus à l'emploi	29	
Bonus de résultat	26	
Bonus logement	76, 78	
Bourse d'études et de doctorat	23, 31	
Budget mobilité	28	
C		
Capital		
• assurance-groupe.....	90	
• assurance-vie	85	
• épargne-pension	88	
Carpooling	69	
Carte-carburant	28	
Charge de famille	22	
Chèque habitat wallon	75	
Chèques ALE, titres services	52	
Chèques-cadeaux, repas	27	
Chômage (temporaire)	32	
Cohabitants	10, 18, 19	
Compte bancaire à l'étranger	48	
Congé parental	34	
Conjoints	18	
Construction juridique	48	
Coopérative à but social (BXL)	59	
Cotisations		
• de mutuelle	26	
• de régularisation pension	26	
• professionnelles	63	
• sociales	26	
• syndicales	33, 63	
Crédit-temps	34	
Crédit d'impôt	52, 94	
Cryptomonnaies	48	
D		
Décès		
• déclaration fiscale.....	20	
• délai de déclaration fiscale.....	20	
• du partenaire ou d'un parent.....	11, 20	
Déclaration fiscale		
• complexe	17	
• décès	11, 20	
• délai	17	
• distincte	18	
• papier	14	
• simplifiée	12	
• Tax-on-Web.....	15	
Dégrèvement d'office	17, 94	
Dépenses		
• donnant droit à une réduction d'impôt	52	
• propres à l'employeur	27	
Déplacements du domicile au lieu de travail	26, 66	
Dividendes	44	
Divorce	19	
Double imposition	47	
Droits d'auteur	26, 46	
E		
Éco-chèques	27, 31	
Économie collaborative	49	
Emprunt hypothécaire		
• assurance solde restant dû	74	
• assurance-vie	77	
• bonus logement (Bruxelles).....	78	
• chèque habitat wallon.....	75	
• habitation propre.....	72	
• conclu en 2025.....	74	
• conclu en 2015.....	80	
• conclu de 2016 à 2025	75	
• conclu entre 2005 et 2014.....	81	
• en général	72	
• et assurance-vie individuelle ...	77	
• prêt vert	73	
• prolongation	74	
• refinancement.....	74, 79	
• seconde habitation	82	
• transfert d'hypothèque	77	
Enfant à charge	10, 22	
Enfant de moins de 3 ou 12 ans		
• forfait	56	
• frais de garde	20, 56	
Enfant disparu ou enlevé	22	
Enfant handicapé	21	
Enfant mort-né	22	
Enfants (revenu des)	9, 22, 23	
Entraîneur sportif	30, 31	
Entreprises en croissance	57	
Épargne citoyenne (Bruxelles)	59	
Épargne-pension	88	
État civil	18	

Étudiant

- en formation en alternance 23
- indépendant 23
- job 22, 23

Exercice d'imposition 94**Exonération d'impôt** 94**F****Famille à charge** 22**Fiche de revenus** 15

- absente 15
- incorrecte 15
- négative 15

Flexi-job 30, 31**dans l'horeca** 30**Fonds de développement** 58**Forfait frais professionnels** 60**Frais**

- de voiture de société 27, 67
- pour indépendant
complémentaire 51
- de déplacement
domicile-travail 26, 66

Frais de garde des enfants 56**Frais d'encaissement****et de garde** 46**Frais de travail à domicile** 27**Frais professionnels**

- chômeur 33
- pensionné 33
- indépendant complémentaire 51
- précompte immobilier 62

Frais professionnels forfaitaires 60**Frais professionnels réels** 61

- amortissements 62
- conditions de déductibilité 61
- cotisations professionnelles 63
- cotisations syndicales 63
- de déplacement
domicile-travail 26, 29, 66
- de déplacement
en covoiturage 69
- de documentation et formation 65
- de financement de voiture 66
- de financement (autres) 62
- de fournitures de bureau 65
- de local professionnel 62
- de loyer 63
- de réceptions, de cadeaux 65
- de repas 65
- de transports en commun 67
- de vélo 67
- de vélomoteur ou moto 69
- de vêtements professionnels 63
- de voiture de société 27, 67
- de voiture personnelle 66
- de voiture pour moins valides 70
- preuves 62

Frais propres à l'employeur 27**G****Garde d'enfant**

- frais de 56
- Garde partagée ou alternée ... 24, 39

GSM et smartphones 28**H****Habitation**

- plus value 50
- propre 72
- rénovation 55
- revenus 42

Handicap 21**Hébergement alterné (enf.)** ... 24, 39**Heures supplémentaires** 26

- dans l'horeca 30

I**Immeuble**

- à l'étranger 47
- amortissement 62
- revenus immobiliers 42
- Immeuble meublé 43, 45

Impôts

- délai de paiement 17

Incapacité de travail 34, 35**Indemnités**

- accident du travail 34
- artistes 31
- assurance 34
- bénévoles 31
- chômage 32
- complémentaire
de maladie ou invalidité 33
- congé parental 34
- crédit-temps 34
- dommage moral 29
- fonds de sécurité d'existence ... 34
- grève 31
- incapacité de travail 34
- invalidité 35
- licenciement 29, 31, 32
- maladie professionnelle 35
- maternité 33
- mutuelle 33
- non imposables 31, 36
- reclassement 29
- réduction d'activité 29
- revenu garanti 27
- vélo 29

Indépendant complémentaire 51**Intérêts**

- des placements 44
- du financement d'une voiture ... 66
- perçus à l'étranger 47

Intervention de l'employeur

- achat d'un ordinateur privé. 26, 28
- dans les frais de déplacement
domicile-travail 26, 29

Invalidité 35**Isolation du toit en Wallonie** 55**Isolés** 18, 20**J****Job étudiant** 22, 23**L****Libéralités/dons** 55**Licenciement (indemnité)** ... 29, 31, 32**Location**

- de biens meubles 45
- d'immeuble et de meublé ... 43, 45
- sous-location 45, 50
- via agence immobilière sociale ... 55
- voiture privée 45

Loyer

- payé 63
- perçu 43

M**Maladie professionnelle** 34**Mariage** 10, 19**Matériel et fournitures****de bureau** 65**Matériel informatique** 26, 28**Ménage (faire partie du)** 22**Mise en disponibilité****(agents du service public)** 34**Mobilité (allocation)** 28**Moto** 69**Mutuelle (indemnités)** 33**N****Naissance (allocation)** 23, 31**Nouveautés**

- pour les revenus de 2025 6

O**Obligation alimentaire** 40**Ordinateur** 26, 28**P****Paiement de l'impôt** 17**Panneaux solaires** 77**Parent isolé** 20**Parents séparés**

- enfant à charge 23

Participations bénéficiaires 87**Pécule de départ** 29**Pécule de vacances anticipé** 29**Pension** 11, 23, 26

- à l'étranger 47
- complémentaire 26
- de survie 35
- d'une organisation internationale ... 21
- et travail 35
- frais 33
- légale 35



Pensions alimentaires

- aux parents 39, 40
- conditions de déduction..... 39
- en nature 41
- entre ex-conjoints 37
- hébergement alterné
 enfant 24, 39
- pour enfant et étudiant..... 38, 39
- pour personne en établissement
 de repos ou de soins..... 39
- sous forme de capital..... 41
- versées à l'étranger 41
- versées par plusieurs personnes... 41

Pension libre complémentaire

pour salariés..... 90

Personne à charge

- conditions..... 22
- impact sur le salaire..... 24
- impact sur les impôts 24
- ressources..... 23
- sénior/parent 23, 24, 40, 93
- transfert 23

Plus-value

- sur terrain et immeuble..... 50
- sur valeurs mobilières..... 50

Pompiers volontaires 7, 31

Précompte mobilier 44, 46, 47

Précompte professionnel

- premier emploi..... 9
- revenus des enfants 22, 23, 24
- sur allocations..... 34

Premier emploi 9

Prépension (RCC)..... 33

Prestations occasionnelles..... 49

Prêt

- à la rénovation (Flandre)..... 53
- à société starter 57
- à une société starter
 à l'étranger..... 48
- coup de pouce (Wallonie)..... 58
- Proxi (Bruxelles)..... 59
- vert..... 6, 73
- vriendenaandeel 59
- win-win (Flandre) 59

Primes

- d'adoption 23, 31
- d'assurance-groupe..... 90
- d'assurance-vie..... 84
- de naissance..... 23, 31
- d'innovation 31
- protection civile 31

Q

Quotient conjugal..... 19

Quotité exemptée d'impôt..... 93, 95

R

Rachat des années d'étude 26

Réclamation 17

Réduction d'impôt

- achat d'actions de l'employeur ... 56
- achat d'actions d'un fonds
 de développement..... 58
- chômeurs..... 32
- épargne citoyenne à BXL..... 59
- frais de garde d'enfant..... 56
- isolation du toit en Wallonie 55
- libéralités, dons 55
- location via agence
 immobilière sociale..... 55
- pension 35
- titres-services et chèques ALE.... 53
- RCC (prépension) 33
- prêt à la rénovation en Flandre ... 53
- prêt coup de pouce en Wallonie.... 58
- prêt win-win en Flandre 59

Réduction du temps de travail.... 29

Remboursements de frais

- déplacements pour l'employeur.... 27
- déplacement vers le lieu
 de travail..... 26
- propres à l'employeur 27

Rémunérations

- des fonctionnaires 25, 26
- des salariés 25
- d'origine étrangère 30, 47
- d'une organisation internationale... 21

Rénovation d'une habitation 55

Rente de conversion

ou rente fictive 38, 87

Rentes alimentaires..... 37

Rentes viagères ou temporaires ... 45

Reprise du travail (salaire de) 30

Ressources

- d'une personne à charge... 22, 23, 24

Revenu cadastral..... 42

Revenus

- à l'étranger..... 30, 47
- de biens mobiliers..... 44, 47
- de capitaux 44
- de l'économie collaborative 49
- de remplacement 32
- des enfants à charge..... 9, 23, 24
- des droits d'auteur 26, 46
- d'indépendant
 complémentaire..... 51
- d'intégration sociale 36
- divers..... 49
- du sport..... 30, 31
- garanti 27
- immobiliers 42, 50
- mobiliers..... 44, 47
- non imposables 31, 45

Revenus exonérés

(pers. à charge)..... 24

Revenus professionnels

- à l'étranger..... 47
- indépendant complémentaire 51

- salaires..... 25
- sportifs 30, 31
- traitements..... 25

S

Salaire..... 25

Salaire de reprise du travail 30

Seconde habitation..... 42, 82

Séparation 11, 19

- enfant à charge..... 23

Séparation de fait 19

Sociétés starters 57

Sous-location 45, 50

Sport (indemnités) 30, 31

T

Taux d'imposition 16

Taux marginal..... 16, 94

Taxation distincte..... 18

Taxation d'office 17

Taxation du capital

- assurance-groupe 90
- assurance-vie classique 85
- épargne-pension..... 88

Tax-on-Web..... 15

Taxshelter

- pour entreprises en croissance.... 57

Terrain

- revenus 42

Titres-services..... 53

Traitement de décembre 26

Transfert d'hypothèque 77

Transports en commun 29, 67

Travail à l'étranger..... 30, 47

Travail à domicile..... 27

Travail occasionnel 49

- dans l'horeca 30

U

Usufruit..... 42

V

Vélo

- d'entreprise..... 27
- frais 67, 70
- indemnité 29

Versements anticipés..... 51

Vêtements professionnels 63

Veuf(ve)..... 20

Voiture

- amortissement et financement... 66
- frais 66

Voiture de société 27, 67

Volontariat 31

Vriendenaandeel 59

Z

Zorgwoning en Flandre 43, 73

Posez la question à Ollie, obtenez une réponse immédiate

J'aimerais offrir une montre connectée à mon père. Mon budget est de 450 €. Laquelle est bien notée ?



Offrir une montre connectée est une excellente idée. Voici trois montres connectées bien notées qui correspondent à votre budget de 450 €. Ces modèles sont parmi les mieux notés de nos tests récents, chacun avec ses avantages selon vos préférences :

82 TOP QUALITÉ
TESTÉ EN LABORATOIRE



APPLE
WATCH...
À partir de
409.00 €

MIEUX NOTÉ

80 TOP QUALITÉ
TESTÉ EN LABORATOIRE



SMART
À partir de
46.00 €

2 sources



Faites la connaissance d'Ollie, votre assistant virtuel intelligent

Que vous ayez une question sur des produits, des services ou que vous cherchiez simplement un conseil clair, Ollie parcourt à toute vitesse l'ensemble des publications de Testachats et vous fournit la bonne réponse en quelques secondes. Vous bénéficiez ainsi d'un conseil indépendant et fiable, exactement au moment où vous en avez besoin : simple, clair et toujours à portée de main. Avec Ollie, vous trouvez facilement l'information qu'il vous faut.

Vous posez la question. Ollie trouve la réponse.

Rendez-vous sur testachats.be, connectez-vous et posez votre question.



testachats



Comment optimiser votre déclaration d'impôts?

Faites confiance à Multitax et économisez de l'argent !

Saviez-vous que les données préremplies dans la déclaration simplifiée de Tax-on-Web s'avèrent souvent incomplètes ? Multitax, notre outil en ligne, vous aide à remplir et à optimiser votre déclaration fiscale. Multitax prend bien sûr en compte les dernières mesures fiscales. Vous n'avez donc pas à vous casser la tête.

Multitax, c'est la garantie du meilleur scénario pour vous.



testachats



Souscrivez dès à présent à un abonnement d'essai gratuit à Multitax **via multitax.test-achats.be** ou appelez le **02 542 32 00**.